

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ÉTRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958 2^e Législature

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1963-1964

COMPTE RENDU INTÉGRAL — 43^e SÉANCE

1^{re} Séance du Vendredi 12 Juin 1964.

SOMMAIRE

1. — Elections municipales dans les villes de plus de 30.000 habitants. — Inscription à l'ordre du jour d'un projet de loi (p. 1866).

2. — Mise au point au sujet d'un vote (p. 1866).

MM. Coste-Floret, le président.

Suspension et reprise de la séance.

3. — Réorganisation de la région parisienne. — Suite de la discussion d'urgence d'un projet de loi (p. 1866).

Discussion générale (suite) :

MM. de Préaumont, Brousset, Flornoy, Roger Frey, ministre de l'intérieur, Vivien, Rabourdin, Boscher, Nungesser. — Clôture.

Motion de renvoi à la commission déposée par M. Coste-Floret :

MM. Coste-Floret, Vivien, Capitant, président de la commission, rapporteur ; le ministre de l'intérieur, Le Gallo. — Rejet au scrutin.

Art. 1^{er}.

Amendement n° 2 de M. Ballanger : MM. Ballanger, le rapporteur, le ministre de l'intérieur. — Rejet.

Amendement n° 75 de M. Fanton : MM. Fanton, le rapporteur, le ministre de l'intérieur. — Rejet.

Amendements n° 127 de M. Nungesser, n° 34 de M. Barhet, n° 115, 116, 117 et 118 de M. Calmejane : MM. Calmejane, Grenier.

Amendement n° 134 de M. de Grailly : M. de Grailly.

★ (2 f.)

Amendement n° 128 de M. Nungesser : MM. Nungesser, le rapporteur, le ministre de l'intérieur.

Amendement n° 4 de M. Dupuy : M. Dupuy.

Amendement n° 123 de M. Vivien : MM. Vivien, le rapporteur, Calmejane.

Retrait des amendements n° 116 et 127. — Rejet des amendements n° 34, 115, 117, 118 et 134. — Adoption de l'amendement n° 128. — Les amendements n° 4 et 123 deviennent sans objet.

Amendement n° 67 de M. Boscher : MM. Boscher, le rapporteur, le ministre de l'intérieur. — Rejet.

Amendements n° 49 de la commission et M. de Grailly, n° 69 rectifié de MM. Palewski et Dusseaux : MM. de Grailly, le ministre de l'intérieur, le rapporteur, Palewski. — Adoption de l'amendement n° 49. — L'amendement n° 69 rectifié devient sans objet.

Amendement n° 33 de M. Quantier : MM. Quantier, le rapporteur, le ministre de l'intérieur. — Retrait.

Amendements n° 50 de la commission et MM. Ballanger, Coste-Floret et de Préaumont, n° 3 de M. Ballanger : MM. Ballanger, le rapporteur. — Adoption.

Tableau annexé.

Amendements n° 124 de M. Le Gallo et n° 129 de M. Mainguy : MM. Le Gallo, Max-Petit, Mainguy, le rapporteur, le ministre de l'intérieur. — Rejet.

Amendement n° 70 de M. Palewski : MM. Palewski, le rapporteur, le ministre de l'intérieur. — Rejet.

Amendements n° 1 de M. Ballanger, n° 74 de Mme Thome-Patenôtre et n° 119 de MM. Boscher, Germain et Mme Thome-Patenôtre : M. Ballanger, Mme Thome-Patenôtre, MM. Boscher, Coste-Floret, le rapporteur, le ministre de l'intérieur, de Tinguay. — Rejet.

M. Vivien.

Adoption de l'ensemble de l'article 1^{er} et du tableau annexé, modifiés.

Après l'article 1^{er}.

Amendement n° 71 de M. Palewski : MM. Palewski, le ministre de l'intérieur. — Retrait.

Art. 2.

Sur le titre : Amendement n° 76 de M. Fanton : MM. Fanton, le rapporteur, le ministre de l'intérieur. — Rejet.

Amendement n° 77 de M. Fanton : sans objet.

Amendement n° 5 de M. Barbet : MM. Barbet, le rapporteur. — Rejet.

Adoption de l'ensemble du titre et de l'article 2.

Art. 3.

Amendement n° 78 de M. Fanton : M. Fanton. — Sans objet.

Amendement n° 6 de M. Ballanger : MM. Ballanger, le rapporteur, le ministre de l'intérieur. — Rejet au scrutin.

Adoption de l'article 3.

Art. 4.

Amendement n° 7 de M. Barbet : MM. Barbet, le rapporteur, le ministre de l'intérieur. — Rejet.

Amendement n° 87 de M. Fanton. — Retrait.

Adoption de l'article 4.

Art. 5.

Amendement n° 8 de M. Barbet : MM. Barbet, le rapporteur, le ministre de l'intérieur. — Rejet.

Amendement n° 88 de M. Fanton. — Retrait.

Adoption de l'article 5.

Art. 6.

Amendement n° 9 de M. Barbet. — Rejet.

Amendement n° 89 de M. Fanton. — Retrait.

Adoption de l'article 6.

Après l'article 6 :

Amendement n° 90 de M. Fanton : MM. Fanton, le rapporteur, le ministre de l'intérieur. — Rejet.

Art. 7 : adoption.

Après l'article 7 :

Amendement n° 135 de M. Fanton : MM. Fanton, le rapporteur, le ministre de l'intérieur, Ballanger.

Rappel au règlement de M. de Tinguay :

MM. de Tinguay, le président, le ministre de l'intérieur.

Rejet au scrutin de l'amendement n° 135.

Réserve des articles 8 à 31.

Renvoi de la suite du débat.

4. — Ordre du jour (p. 1891).

PRESIDENCE DE M. PIERRE PASQUINI,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

ELECTIONS MUNICIPALES DANS LES VILLES DE PLUS DE 30.000 HABITANTS

Inscription à l'ordre du jour d'un projet de loi.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 12 juin 1964.

« Monsieur le président,

« J'ai été informé que la commission mixte paritaire n'a pu parvenir à l'adoption d'un texte sur le projet de loi relatif à l'élection des conseillers municipaux des communes de plus de 30.000 habitants pour lequel l'urgence a été déclarée.

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale de procéder, dans sa séance

du 17 juin 1964, à quinze heures, en application de l'article 45, alinéa 4 de la Constitution, à une nouvelle lecture du texte que je vous ai transmis le 4 juin 1964.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : GEORGES POMPIDOU. »

Acte est donné de cette communication.

— 2 —

MISE AU POINT AU SUJET D'UN VOTE

M. le président. Monsieur Coste-Floret, vous avez demandé la parole pour un rappel au règlement.

Je compte suspendre la séance.

Voulez-vous intervenir maintenant ou après la suspension ?

M. Paul Coste-Floret. Je préfère intervenir maintenant, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Coste-Floret.

M. Paul Coste-Floret. Mesdames, messieurs, il s'agit moins d'un rappel au règlement que d'une mise au point au sujet d'un vote.

Dans le scrutin concernant la demande de constitution d'une commission spéciale pour l'examen du projet de loi instituant le bail à construction, M. Abelin a été porté comme s'étant abstenu volontairement.

M. Christian de la Malène. C'est affreux ! (Sourires.)

M. Paul Coste-Floret. Or, vous savez tous, mes chers collègues, que M. Abelin était l'auteur, au nom du groupe du centre démocratique, de la demande de constitution d'une commission spéciale et qu'il a défendu sa position dans cet hémicycle avec une particulière éloquence. M. Abelin a donc voté « pour ».

La machine a des défaillances qui sont parfois regrettables.

Je vous demande, monsieur le président, de bien vouloir me donner acte de cette rectification de vote.

M. le président. Monsieur Coste-Floret, il vous est donné acte de cette rectification.

Mesdames, messieurs, considérant le nombre très réduit de parlementaires en séance...

M. Robert Ballanger et plusieurs membres du groupe communiste. U. N. R. !

M. le président. ... je vais suspendre la séance.

Monsieur Ballanger, ce n'est pas parce qu'il y a cinq députés communistes en séance que le groupe communiste peut en déduire qu'il fait nombre sur ces bancs. (Interruptions sur les bancs du groupe communiste.)

Au demeurant, le débat n'est pas là.

La séance est suspendue, elle sera reprise dans quelques minutes.

(La séance, suspendue à quinze heures quinze minutes, est reprise à quinze heures vingt-cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

— 3 —

REORGANISATION DE LA REGION PARISIENNE

Suite de la discussion d'urgence d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi portant réorganisation de la région parisienne (n° 935, 955 et 953).

Au cours de la séance d'hier soir, l'Assemblée a abordé la discussion générale.

Dans la suite de cette discussion, la parole est à M. de Préaumont. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. Jean-Franck de Préaumont. Monsieur le ministre, mes chers collègues, les données du problème soulevé par le projet de loi ont été déjà fort brillamment exposées par M. le ministre de l'intérieur, ainsi que par les rapporteurs et les orateurs qui m'ont précédé dans la discussion générale.

Mais ces données ne peuvent être séparées de l'adhésion qui nous est demandée ; elles en sont, il faut bien le dire, le support principal.

C'est le vendredi 8 janvier 1790 qu'à l'Assemblée constituante M. Bureaux de Puzy, député, membre du comité de la Constitution, faisant rapport sur la nouvelle division du royaume, déclarait que ce comité « avait cru devoir borner le département de Paris à Paris lui-même, accompagné d'une banlieue assez étendue pour renfermer tous les établissements nécessaires aux besoins journaliers de cette ville, tels que ses boucheries, ses voleries, ses cimetières, ses carrières et une partie de ses jardins. »

Sur ce rapport et sur celui de M. Gossin, l'Assemblée constituante décidait, le 13 janvier 1790, que Paris constituerait un département, avec la banlieue comprise dans un rayon de trois milles au plus à partir du parvis de Notre-Dame. Ainsi fut créé le département de Paris, qui devint par la suite le département de la Seine.

A la même époque étaient créés les départements de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne.

En 1790, Paris comptait quelque 600.000 habitants ; aujourd'hui, il en compte près de 2.800.000. En 1790, le département de Paris comprenait autour de la ville quelque 24 villages ; aujourd'hui, le département de la Seine groupe près de 5.600.000 habitants. Les départements de Seine-et-Marne et, singulièrement, de Seine-et-Oise ont vu leur population augmenter considérablement. Avec la Seine, ils rassemblent 8.500.000 habitants.

Selon les prévisions, il faut s'attendre à une augmentation considérable de ces chiffres de population, accompagnée de modifications profondes de structure.

On peut résumer la situation en disant que, sur les 8.500.000 habitants de ces trois départements, 7.500.000 environ appartiennent à l'agglomération parisienne, qui rassemble ainsi le sixième de la population de la France, répartie sur la cinquième partie de son territoire.

Cette agglomération groupe 123 villes de plus de 10.000 habitants, c'est-à-dire plus du quart des villes françaises de même importance.

Autour de cette agglomération, une zone, qui devient progressivement rurale à mesure qu'on approche de la périphérie, compte à peu près 1.200.000 habitants sur 1.200.000 hectares, soit 100 habitants au kilomètre carré, alors que la moyenne pour le territoire français est de 76 habitants au kilomètre carré, et en y dénombre trente villes ou agglomérations groupant 400.000 habitants, et une douzaine de villes de plus de 10.000 habitants mais ne dépassant jamais 35.000 habitants.

En dépit de ces profondes modifications de démographie et de structure, en dépit de ces variations dans la densité et la répartition de la population, il n'y a pas eu, depuis 1790, d'autres modifications notables que celles qui résultent de la loi du 26 mai 1859, qui, à partir du 1^{er} janvier 1860, a porté les limites de Paris du mur des Fermiers généraux jusqu'à l'enceinte fortifiée, en annexant les communes ou fractions de communes qui se trouvaient comprises en deçà.

C'est dire l'anachronisme du maintien des trois départements qui avaient été créés par la Constituante.

Pendant de nombreuses années, dans notre pays singulièrement, on s'est offert le luxe d'une discussion théorique sur les mérites respectifs du libéralisme et de l'interventionnisme. L'idée et l'institution du plan, l'impérieuse nécessité d'une politique d'aménagement et d'équipement ont conduit à la recherche de nouvelles structures, de ce qu'on appelle une procédure de concertation et d'une nouvelle dimension.

On doit reconnaître que cet ensemble des trois départements créés par la Constituante, mosaïque anachronique, souffre en outre d'une double inadéquation. Son niveau départemental, insuffisamment élevé pour les tâches de programmation, est trop lointain pour les tâches de gestion.

Le dégageant de la notion même de région parisienne, qui fait maintenant partie des vingt et une circonscriptions d'action régionale, et la création du district ont remédié, pour une part importante, à cette inadéquation. Mais, de toute évidence, des problèmes demeurent, qui nécessitent une modification des structures administratives.

Qui n'a pas dénoncé, parmi d'autres inconvénients, le gigantisme paralysant des préfectures de la Seine et de Seine-et-Oise, la sous-administration de ces grands départements, l'allure insolite du département de Seine-et-Oise, entourant de toutes parts le département de la Seine, qui oblige certains de ses habitants à traverser Paris pour se rendre à Versailles ?

Si l'on veut bien admettre qu'un simple renforcement des services et du quadrillage administratif ne ferait qu'alourdir encore cet ensemble déjà pesant sans attendre les objectifs poursuivis, force est bien de considérer que les limites départementales actuelles doivent être revues.

Compte tenu de l'existence d'une immense agglomération débordant très largement les limites actuelles de Paris, on aurait pu, bien sûr, envisager de prolonger l'opération de 1859, en continuant d'annexer à Paris les communes limitrophes. Mais, dans ce cas, à quelles communes devrait-on se limiter ? A la place des quelques communes existantes en 1859 apparaît maintenant une large zone urbanisée ou en voie rapide d'urbanisation, débordant même le département de la Seine, mordant notablement sur le département de Seine-et-Oise et comportant, ici et là, des excroissances plus lointaines encore dont, il faut bien le dire, les courbes de développement n'ont maintenant plus rien de concentrique.

Ce grand Paris, incertain dans ses contours mais de toute façon gigantesque, aurait été vraisemblablement dépassé le lendemain même de sa création et soumis à une mobilité quasi permanente, provoquant de proche en proche une absorption continue de la région et imposant plus que jamais la prééminence d'un centre monstrueux — ville ou département — qui eût étouffé très rapidement la couronne réduite limitant encore la région.

Cette évolution prévisible imposait, dans l'hypothèse du rattachement, à Paris ou à la Seine, des communes limitrophes, la création, dès l'abord, d'une collectivité territoriale nouvelle couvrant l'ensemble de la région.

Il y a des raisons politiques permanentes de considérer avec réserve l'installation d'une telle collectivité et d'une assemblée régionale, représentant le sixième de la population de la France, sur le territoire même où siègent à la fois le Gouvernement et le Parlement.

En outre, n'était-il pas inopportun de traiter d'une manière fondamentalement différente l'une de ces vingt et une circonscriptions d'action régionale, celle de Paris ? N'était-ce pas prendre le risque d'accentuer encore le déséquilibre Paris-province par le poids d'une collectivité territoriale nouvelle et fatalement plus centralisée que les circonscriptions d'action régionale ?

Enfin — et peut-être était-ce pour l'avenir le plus grave — en réalisant les conditions d'une décision régionale en matière de programmation, n'allait-on pas à l'encontre de l'idée même de plan à l'échelon national ?

Au-delà et au-dessus des besoins spécifiques d'une région, un développement harmonieux des régions françaises est nécessaire.

Le choix, éclairé par la consultation des instances régionales, n'est concevable qu'à l'échelon national et ne peut être sanctionné que par un vote du Parlement, qui représente l'ensemble de la nation.

Pour que la région de Paris soit aussi proche que possible des autres circonscriptions d'action régionale, il apparaît souhaitable que son organisation dissocie, dans une certaine mesure, ce qu'on pourrait appeler les tâches de programmation des tâches de gestion.

Il paraît nécessaire de dissocier partiellement les problèmes de plan et d'investissement de celui des structures locales, écrit M. Maurice Bourjol, dans un ouvrage publié dans la collection « L'Administration nouvelle », en précisant : « Par dissociation, nous entendons simplement distinguer le plan, ses organes et ses circonscriptions de l'organisation des communes et des départements. « L'optimum dimensionnel » économique ne coïncide pas forcément avec « l'optimum dimensionnel » des sociétés humaines que sont ces collectivités. »

Ces observations conduisent évidemment à s'inspirer de deux idées essentielles que l'on retrouve dans le projet de loi qui nous est soumis : l'idée de départementalisation et l'idée d'unité régionale, tenant compte de l'existence d'une grande agglomération urbaine multicommunale.

La création de six départements nouveaux de droit commun, auxquels s'ajoute la ville de Paris, rapproche incontestablement des populations l'administration gestionnaire et permet un contrôle démocratique à une échelle qui demeure, cette fois, humaine, en faisant avancer la zone de droit commun vers Paris.

L'idée d'unité régionale s'exprime par le maintien du district, dont les moyens d'action sont renforcés. Parallèlement à cette institution à vocation générale, une place est faite aux institutions plus spécialisées que peuvent créer les ententes interdépartementales et intercommunales. Ainsi est largement ouverte aux initiatives des collectivités locales une voie qui débouche sur un empirisme fonctionnel pouvant faire de l'organisation de la région parisienne une création continue.

Dans la mesure où les finances locales reposent aujourd'hui à la fois sur la base de l'habitation, de l'activité économique et de la consommation, l'existence d'une agglomération urbaine, dans laquelle chaque habitant n'habite pas, ne travaille pas et n'achète pas en un seul et même endroit pesait, comme elle l'avait d'ailleurs déjà imposé, un mécanisme de compensation entre toutes les communes de l'agglomération, un mécanisme de péréquation entre toutes les collectivités territoriales de la région, pour affirmer encore l'unité de la région et, par une expression nouvelle, la solidarité qui doit les unir.

Le renforcement des moyens mis à la disposition du district, l'idée que la programmation est peut-être une forme moderne de la tutelle, enfin l'idée même d'unité régionale font que le profil de l'actuel délégué général se trouvera affecté, dessinant une autorité nouvelle, investie de compétences d'attribution et disposant, dans le domaine de ses compétences, du pouvoir d'adresser ses instructions aux préfets des nouvelles collectivités.

Enfin, l'Assemblée connaît le programme prudent, le calendrier selon lequel les dispositions de ce projet de loi ne s'appliqueront que lorsque les conditions matérielles de cette application seront réalisées.

Il me paraît difficile de ne pas admettre que ce projet de réforme obéit d'abord à des impératifs administratifs et de ne pas voir, compte tenu de ces données, qu'il exprime des préoccupations de bon sens.

Telles sont, monsieur le ministre, mes chers collègues, les observations essentielles qu'il m'a paru nécessaire de présenter dans la discussion générale, car telles sont aussi les raisons de l'adhésion au projet. La discussion des articles permettra l'examen des modalités et des techniques ; elle permettra aussi de poser des questions, d'exprimer des réserves, d'énoncer des inquiétudes.

Avant de conclure, je rappellerai que, fort justement, le rapporteur du projet de loi a fait observer que ses rédacteurs avaient laissé en dehors du champ de leurs préoccupations le problème de la réforme éventuelle de la structure interne des diverses collectivités de cette région.

Il paraît effectivement judicieux, au moment où l'on procède à une modification très importante du nombre et de la configuration de ces collectivités, où l'on organise leur solidarité, de ne pas, dans le même temps, modifier leurs structures internes respectives, évitant ainsi le risque d'accuser les déséquilibres transitoires. Néanmoins, vous me permettrez, monsieur le ministre, d'évoquer au moins en quelques mots le sort de la collectivité à double vocation communale et départementale, le sort de la ville de Paris.

Personne ne songe à contester l'évident retard en équipements de toutes sortes dont souffre la ville de Paris. Cependant, lorsqu'on l'évoque, on sent peser sur soi un reproche muet mais presque général, un reproche de lèse-symbole. En vérité, il ne s'agit pas du même Paris, ni en nature, ni en dimension. Le Paris capitale, le Paris historique, le Paris auquel on pense, le Paris que l'on visite, c'est le Paris qui, de l'Etoile à la Bastille, de Montmartre au Panthéon, tient dans vingt-six kilomètres carrés, alors que la ville de Paris en couvre plus de cent, c'est-à-dire les trois quarts de celui qui n'est pas concerné par le symbole et le souvenir.

S'il est exact de dire que la population de l'ensemble de Paris est stationnaire, voire en régression, il est nécessaire d'observer qu'en vérité certaines zones du centre se dépeuplent, tandis que d'autres, notamment un bandeau circulaire du nord-ouest au sud-ouest, et en bandeau vertical de l'est au sud-est, connaissent depuis une quinzaine d'années une augmentation fort sensible, d'où, par voie de conséquence, accroissement des besoins en équipement de ces populations.

Il convient de rappeler que sur les 2.800.000 habitants de la capitale, plus de deux millions sont groupés dans les arrondissements périphériques, où l'habitat est dense, ancien, parfois insalubre. A cet égard, il est utile de se souvenir que sur les 60.000 logements insalubres dénombrés dans l'agglomération parisienne, 50.000 se trouvent dans Paris même.

Pour répondre aux exigences de cette situation, comme pour supprimer certaines difficultés pratiques quotidiennes évoquées hier soir à cette tribune, vous avez, par cette réforme, fait disparaître le gigantisme de la préfecture de la Seine, devenue, pour Paris, la préfecture de Paris. Je crois, monsieur le ministre, qu'il faudra aller plus loin.

Pour pallier un certain nombre d'inconvénients, il est utile de revoir et de moderniser les règles de la comptabilité publique, ce genre de règles qui font, comme on l'a dit hier soir, tout un problème du changement d'une lampe dans une école.

Je ne crois pas qu'à l'intérieur de Paris on puisse trouver des solutions raisonnables en créant des communes d'arrondissement ou de groupe d'arrondissements. Je ne crois pas que la décentralisation soit possible à l'intérieur de Paris ; par contre il me paraît possible et souhaitable, dans un certain nombre de domaines, de songer à une certaine déconcentration.

Par ailleurs je souhaite que, dans le cadre de ses compétences, le pouvoir d'initiative du Conseil de Paris soit aussi rapidement que possible élargi dans le domaine des tâches de gestion. C'est là un pouvoir nouveau qu'il est légitime d'accorder aux conseillers de Paris. C'est une mesure qui n'apparaît pas inopportune, c'est une réforme possible.

Si, par la réussite du plan d'aménagement du territoire, Paris cesse d'écraser les Parisiens, si, grâce à la promotion de la province, Paris cesse, selon le mot de Jean Giraudoux, d'être « la plus belle démonstration de congestion humaine », si le développement des régions françaises libère Paris des facultés, théâtres, sièges sociaux qu'avec l'histoire, le temps et les habitudes elle avait entassés, si la province offre Paris aux Parisiens, alors Paris pourra revivre le destin d'une ville équilibrée par d'autres métropoles, d'une ville où tout ne sera

pas la capitale. Ce jour-là, sa vocation départementale et communale s'exprimera en termes très voisins du droit commun. Je suis sûr, monsieur le ministre, que vous en conviendrez.

Mais en vérité, comme les autres Français, les Parisiens et les habitants de la région de Paris ne se satisfont plus des querelles idéologiques ; ils veulent des autoroutes de dégagement, des voies et des rues où l'on puisse circuler, une meilleure répartition des logements, des stades, des piscines, en un mot de meilleures conditions d'existence.

Parce que la réforme d'ensemble de la région de Paris ne peut que faciliter à moyen terme ce programme, pour ma part, avec beaucoup de mes amis, je souhaite que l'Assemblée adopte dans ses dispositions essentielles le projet de loi déposé par le Gouvernement. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T.)

M. le président. Mes chers collègues, compte tenu de la longueur du débat, je me vois dans l'obligation de demander aux orateurs qui vont suivre de s'en tenir au temps de parole pour lequel ils se sont fait inscrire, faute de quoi il me faudrait leur retirer la parole à l'expiration de ce temps. (Applaudissements.)

La parole est à M. Brousset. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. U. D. T.)

M. Amédée Brousset. Monsieur le président, je ne dépasserai certainement pas les trente minutes qui me sont imparties.

Il n'est pas dans mon intention de recommencer l'histoire de la ville de Paris ; M. le ministre l'a fait hier de façon excellente.

Mes chers collègues, si, à mon propos se mêle quelquefois quelque passion, vous voudrez bien m'en excuser. Il est en effet bien difficile de parler de Paris sans passion.

Ce qui me frappe le plus dans le projet du Gouvernement c'est le courage et la lucidité de la décision.

Puisque notre rapporteur général rappelait hier que la mode était aux citations, en voici une ; permettez-moi d'évoquer Gide qui disait : « Tout choix est effrayant quand on y pense ; effrayante une liberté que ne guide pas un devoir ».

Je vous félicite, monsieur le ministre, de ce que ce devoir vous soit apparu clairement et que, parmi l'abondance des hypothèses de travail présentées au début des travaux relatifs à la préparation de cette loi, vous ayez su abandonner les erreurs anciennes et choisir ce qui m'apparaît l'essentiel.

Vous avez voulu que le Paris des vingt arrondissements demeure une collectivité dotée certes d'un statut particulier, et vous avez résolument proposé pour les communes de petite et grande banlieue la formation des départements d'équilibre de droit commun. Je laisse à mes collègues des départements intéressés — ils l'ont fait et le feront encore — ce qu'ils pensent du découpage proposé.

En tant qu'élus parisiens, je me réjouis de ce que Paris demeure une collectivité précisément dotée d'un statut particulier.

Il a pu se faire qu'au cours de la longue, passionnée et véhémement discussion intervenue au sein de notre commission des lois, j'aie regretté que dans dans le titre I^{er} et à l'article 6 vous n'ayez pas été plus avant dans l'esquisse du nouveau statut du Paris de demain, mais je me suis rendu aux raisons exprimées par notre rapporteur : le but de cette loi est d'abord de décider la répartition des structures fondamentales.

Ceux qui le voudront auront tout loisir d'ici 1968 de déposer des propositions et vous-même, monsieur le ministre, un projet de loi concernant le nouveau statut de Paris.

M. Christian de La Malène. Très bien !

M. Amédée Brousset. Ce statut vous l'avez d'ailleurs déjà dessiné. Je ne suis pas de ceux qui veulent voir un maire à Paris, car ce serait un retour aux dispositions de la loi fondamentale de 1884 dont nous savons parfaitement que, sous l'actuelle poussée démographique et économique elle est appelée à évoluer comme évolue tous les jours l'état des collectivités publiques.

A cet égard, les procès faits au sein de certains conseils généraux ne sont que des procès d'intention. A coup sûr, ils ne sont pas une projection sur l'avenir mais, tout au contraire, un retour assez détestable vers une situation chaque jour dépassée par les exigences de la mutation politique, économique et sociale en cours.

Paris a quatre dimensions essentielles : commune, ville, capitale et chef-lieu de ce qu'on appelle le district et qui n'est, au fond, que l'organisme de l'aménagement de l'Île-de-France, aménagement aussi légitime d'ailleurs que celui du Languedoc ou de la Bretagne.

Vous avez maintenant réunis, j'en suis persuadé, les éléments fondamentaux de ce qui serait le statut qui conviendrait au Paris en 1968 : un préfet-maire, un préfet de police ; enfin et les coiffant, un préfet général de la région qui aurait également les attributions actuellement dévolues au délégué général du district.

Dans ces conditions, les réserves que depuis de longs mois j'ai formulées sur l'organisation institutionnelle du district dis-

paraissent. Nous voyons maintenant mieux les éléments essentiels de l'administration nouvelle de demain, d'une part, une administration de gestion, d'autre part une administration de promotion.

Les membres du conseil de Paris, dont vous esquissez déjà les attributions, se verraient reconnaître à la fois un pouvoir de gestion en tant que conseillers de Paris et un pouvoir de décision en matière de promotion et d'aménagement de Paris et de l'Ile-de-France, en tant que membres du conseil d'administration de ce district qui retourne ainsi dans le giron préfectoral puisque le préfet général sera en même temps le délégué général de la région.

Vous approchez donc du but et il est probable que nous ne serons pas déçus par le projet que vous nous présenterez bientôt. C'est ce qui explique que je me sois très amicalement opposé aux propositions de notre collègue M. Fanton, qui voit, lui, l'avenir du statut particulier de Paris dans des conseils municipaux élus d'arrondissement. C'est ce que j'appellerai la « politisation » des arrondissements de Paris et l'éclatement de son administration.

Je n'ai pas été convaincu au surplus par l'histoire de la lampe électrique à remplacer d'urgence, que notre collègue nous contait hier, et qui a paru impressionner notre Assemblée. En réalité il a fait là le procès de certains abus et de certaines mesquineries de la « comptabilité-matière » publique qui demeurent excessifs et qui doivent être évidemment réformés.

Je borne là mes observations à propos du titre I^{er} de ce projet, estimant que désormais nous aurons de justes satisfactions en ce qui concerne le nouveau destin de Paris, et je passe immédiatement au titre V qui concerne la dévolution des personnels de la préfecture de la Seine et de la préfecture de police.

J'ai joint mon nom à celui des signataires de quelques amendements qui, pour plus de précision ou une meilleure rédaction, parfois de simples histoires de points et de virgules, tiennent à obtenir les assurances qu'ils réclament en faveur de ces personnels. Mais ce qui m'inquiète le plus, c'est la qualification qui est donnée à ces nouveaux corps. « Corps homologues » des corps de l'Etat, dites-vous, et je ne peux m'empêcher de sourire des références géométriques ou biologiques et même anatomiques invoquées pour justifier ce qualificatif. Mon inquiétude vient de ce que nous savons le triste sort généralement réservé aux « corps homologues ». Si, au début, il est toujours bien entendu qu'ils seront exactement semblables à ceux de l'Etat et qu'ils conserveront généralement les avantages qu'ils détenaient anciennement, nous savons bien, hélas ! qu'il ne faut guère de temps pour que, à la faveur de révision des grilles indiciaires par exemple, cette similitude soit rapidement rompue et dépassée.

En tant qu'ancien rapporteur général du budget de la préfecture de police en des temps difficiles, j'ai le devoir d'attirer votre attention sur ce corps de la police active de la préfecture de police, qui va entrer musique en tête, avec son drapeau chargé de gloire (*Très bien ! très bien ! sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*) avec tout ce que représentent ses trois siècles d'histoire, dans la série déjà longue des corps homologues de ceux de l'Etat.

Mais je suis persuadé, vous connaissant, vous ayant vu à l'œuvre dans les années troublées que nous venons de vivre, que vous saurez lui accorder une attention particulière. Déjà j'observe, et je vous en remercie, que vous n'avez pas touché aux dispositions, fondamentales à mon sens, de « l'arrêté des Consuls ». Le corps à la fourragère rouge, gagnée après trois siècles d'existence et de services rendus, ne sera pas demain un corps homologue abandonné.

M. Christian de La Malène. Très bien !

M. Amédée Brousset. J'en viens maintenant aux dispositions financières qui font l'objet du titre VI du projet de loi.

Dans l'ensemble elles sont satisfaisantes. Toutefois, certaines présentent un aspect nouveau particulièrement préoccupant. Certes, pendant de longs mois et très amicalement, vous nous avez constamment tenus au courant de vos recherches et des cheminements de votre pensée, qui allaient aboutir à un choix que, pour ma part, je considère comme heureux. Mais j'avoue que certaines dispositions financières, celles de l'article 32 notamment, m'ont vivement surpris. Je les crois en effet prématurées, et par ailleurs elles mettent en œuvre le vieux système des péréquations de la taxe locale auquel vous ajoutez en fait de nouvelles et lourdes obligations.

Je n'incrimine nullement les modalités proposées, ni même les tableaux récapitulatifs qui nous ont été présentés et leurs commentaires abondants. L'esprit s'abandonne parfois au jeu subtil de la variété des propositions et même de l'éventail — si préoccupant d'ailleurs — de différentes hypothèses retenues. Mais lorsque la raison reprend ses droits, elle s'effraie de ces fameux « centimes fictifs » si lourds au moment de l'addition lorsqu'ils s'inscrivent sur la feuille d'impôts.

Ce que je crains tout particulièrement, c'est que ces nouvelles dispositions ne mettent en péril au moment de l'application de la loi, c'est-à-dire en 1968, l'équilibre même de la gestion de la collectivité de Paris. Sur ce point, mes inquiétudes n'ont pu, jusqu'à présent, être apaisées. (*Applaudissements sur plusieurs bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

D'ailleurs, dans les conversations qui ont porté sur les dispositions financières, on nous a rappelé — le mot est charmant — qu'il existait sur Paris une « zone de dépression fiscale ». Nous ne l'ignorons pas. Mais précisément il faut rendre au conseil de Paris l'initiative des projets budgétaires, initiative qui n'aura d'ailleurs plus le sens préoccupant qu'elle pouvait avoir en 1939. Chaque fois que vous ferez appel à la solidarité qui animera tous les membres de la nouvelle collectivité parisienne, vous mettrez également en jeu la solidarité nationale.

Mais les nouveaux conseillers de Paris pourront désormais exiger plus des Parisiens — et ce sera là leur justification — car les Parisiens comprendront mieux qu'on leur demande des impôts locaux plus lourds lorsqu'ils auront la conviction que leur effort leur vaudra des piscines, des écoles, des hôpitaux.

Alors, ni l'êlu de Paris, ni la population parisienne ne renoncera à son devoir social.

Je ne me suis pas fait inscrire dans la discussion sur le chapitre 36 pour la raison suivante : sur le plan des dispositions financières, le chapitre 32 fait appel à la solidarité des huit collectivités de la région parisienne ; le chapitre 36, lui, comporte l'appel à la solidarité nationale. Dès l'instant que seront réunies en une seule main les attributions du délégué général du district et confirmées les attributions du préfet régional, il n'est pas nécessaire, à mes yeux, d'ouvrir une discussion sur l'article 36.

Préoccupation de la solidarité parisienne ? Bien sûr. Préoccupation de la solidarité des Parisiens et de la nation ? J'en conviens.

En terminant, je souhaite de tout cœur, monsieur le ministre, que vous puissiez nous présenter dans les mois à venir, et si possible avant 1966, un projet de loi organisant le conseil de Paris. Je souhaite également que soient en grande partie révisées les dispositions financières du titre VI et à la faveur des discussions menées pour la réforme des finances des collectivités locales.

Ainsi pourrez-vous favoriser l'intéressement des finances privées à l'effort entrepris par les collectivités publiques.

Et ainsi Paris, par ses propres moyens, pourra-t-il assurer sa propre rénovation et se présenter avec toutes les chances de succès dans la compétition déjà ouverte entre les villes d'Europe pour le titre de capitale européenne avec le sentiment qu'exprimait un héros de Corneille : « Je ne dois qu'à moi-même toute ma renommée ». (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

M. le président. La parole est à M. Flornoy.

M. Bertrand Flornoy. Monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi soumis à l'Assemblée confirme la situation particulière de la Seine-et-Marne dans le cadre de la région parisienne.

D'une part, il est le seul des trois départements d'origine dont les limites ne sont pas révisées et qui échappe à la création des collectivités nouvelles. Il ne subit donc administrativement aucun changement.

D'autre part, un certain nombre de communes du département — ou leur totalité selon que l'Assemblée se prononcera pour le texte gouvernemental ou celui de la commission — seront touchées par le système des péréquations prévu au titre VI du projet de loi. La Seine-et-Marne est donc intéressée par les dispositions financières du texte.

Cette présence de la Seine-et-Marne dans la réforme financière et son absence de la réforme administrative sont la conséquence logique de la mise en pratique des conceptions démographiques qui ont inspiré l'élaboration de la nouvelle carte de la région parisienne.

Je désire toutefois attirer l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la menace de déséquilibre économique et humain dont pourrait éventuellement souffrir la Seine-et-Marne et dans une certaine mesure la région parisienne si ce département était maintenu à l'avenir en dehors de tout aménagement administratif. En effet, si le peuplement de Paris est la raison fondamentale de la réforme, il n'en reste pas moins vrai que la démographie ne résume pas tous les problèmes de la région parisienne.

Les données géographiques ont joué dans le découpage de la Seine-et-Oise. Nous souhaiterions que pour la Seine-et-Marne il soit tenu compte d'une réalité d'importance égale, l'économie particulière de ce département. Ce serait une erreur de ne considérer la Seine-et-Marne que comme un ensemble de zones suburbaines et rurales sans autre destin que celui d'attendre les conséquences encore imprévues de l'expansion de Paris et de sa banlieue.

La création de communes d'ortoirs, l'aménagement de villages de résidences secondaires et l'implantation dispersée d'industries risquent d'être des cadeaux empoisonnés s'ils ne sont pas prévus dans une planification. Or, surtout dans la partie Nord du département, les rapports entre la Seine-et-Marne et le district relèvent davantage du domaine de l'empirisme que de la planification. Certes, des priorités doivent être respectées, mais le moment est venu pour les autorités du district de définir la vocation de notre département dans le cadre de la région parisienne.

Pour la première tâche de protection et de prévoyance, un appareil administratif efficace est en place et la politique de déconcentration a déjà largement et heureusement renforcé l'autorité des services. Mais, pour la deuxième tâche, celle de l'adaptation d'un département en expansion aux impératifs de la région, un équipement administratif puissant — j'allais dire omniprésent — est aussi une nécessité.

Or, il n'est pas certain que ce soit encore le cas en Seine-et-Marne. J'en donnerai les raisons en quelques mots.

Ceux qui connaissent le département savent que, si la prospérité de l'agriculture, avec en prolongement le développement du stockage et de la transformation de ses produits, est à l'origine de son développement économique, l'installation d'entreprises industrielles et l'essor remarquable du commerce local conservent un caractère original à l'économie du département. En effet, aux portes mêmes de Paris, la Seine-et-Marne est, en réalité, une province dont l'enrichissement lui est propre et dont l'autonomie est beaucoup plus marquée que dans les autres zones du district, particulièrement pour la région Nord — je tiens à le préciser — malgré l'indifférence dans laquelle l'ont tenue les pouvoirs publics depuis le début du siècle jusqu'à la création du district.

Il résulte de cette situation que la Seine-et-Marne se développe autour de ses centres urbains traditionnels et que ses communes en expansion, à l'exclusion des communes d'ortoirs voisines de la Seine, deviennent des centres d'activité et de fixation de population, dont il convient à tout prix de maintenir la personnalité.

Ce phénomène de développement des métropoles régionales, phénomène seine-et-marnais, doit amener — on en conviendra — un élargissement parallèle de l'appareil administratif. Or, pour des raisons d'économie et peut-être aussi parce qu'il s'agissait tout simplement de l'Est de Paris, l'infrastructure administrative de Seine-et-Marne a été négligée pendant longtemps, au point qu'une ville comme Coulommiers, métropole briarde, s'est vu retirer sa sous-préfecture en 1926.

Par ailleurs, si la Seine-et-Oise pouvait se plaindre justement d'être une circonscription administrativement décentrée, la Seine-et-Marne ne pourrait que connaître les désavantages qui découleraient d'une concentration excessive des postes de décision dans la partie Sud du département.

Le Nord et le Sud, Meaux et Melun, ne s'opposent certes pas. Mais les difficultés des liaisons aidant, ils ont tendance administrativement plus encore qu'économiquement à traiter de leurs problèmes dans leurs propres régions.

Tels sont, monsieur le ministre, quelques-uns des motifs qui me font souhaiter que vous accordiez votre attention aux exigences administratives particulières à mon département.

Je voudrais aussi vous demander de faire réexaminer l'infrastructure actuelle de la Seine-et-Marne et de prévoir l'étude de l'étoffement de cette administration départementale à tous les niveaux.

Il y a là une possibilité d'action d'autant plus grande que toutes les chances s'offrent à la Seine-et-Marne de préparer son avenir et que nous avons devant nous les quatre années qui seront nécessaires pour implanter les nouvelles structures administratives.

Laissez-moi espérer, monsieur le ministre, qu'au 1^{er} janvier 1968 des aménagements, voire une réforme administrative, seront prévus qui affirmeront le rôle, la vocation et l'avenir des régions de Seine-et-Marne dans notre moderne Ile-de-France. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Monsieur le président, ce n'est évidemment pas l'heure de discuter de la réorganisation administrative de la Seine-et-Marne, mais je répondrai à M. Flornoy que je suis tout prêt, le moment venu, à examiner cette question très largement avec tous les élus de ce département, de façon à le doter d'une administration aussi efficace et aussi harmonieuse que possible. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. le président. La parole est à M. Vivien.

M. Robert-André Vivien. Mesdames, messieurs, à la vérité, les dix minutes de temps de parole que j'ai demandées dans ce débat auraient pu se réduire à quelques secondes car c'est un merci que je viens vous dire, monsieur le ministre.

Merci au nom du groupe que je préside au conseil général de la Seine! Merci au nom de la région parisienne que nous représentons, nous, élus U. N. R.-U. D. T., malgré le côté peu représentatif de l'actuel bureau du conseil général composé de communistes et socialistes.

M. Fernand Dupuy. C'est vous qui le dites!

M. Robert-André Vivien. Car, au fond, quels sont les motifs qui m'ont valu d'être interrompu soixante et une fois en une heure cinq minutes de débat, lundi dernier, au conseil général, alors que je montais à la tribune strictement pour informer mes collègues de toutes nuances de nos pensées et de nos réflexions sur le projet du Gouvernement?

Le groupe socialiste du conseil général de la Seine s'est étonné que nous ayons pu nous pencher sur des textes qu'il prétendait ignorer. La lecture du texte que M. Dardel annonçait péniblement à la tribune m'a rappelé le style plein de talent de M. Chandernagor; je l'ai reconnu dans l'esprit bien que M. Dardel ait peut-être un peu moins de talent dans l'expression; mais, malheureusement pour le parti socialiste, M. Chandernagor n'est pas conseiller général de la Seine! (Protestations sur les bancs du groupe socialiste.)

Que vous a-t-on fait, monsieur le ministre, au conseil général? Un procès d'intention. Pourquoi? Parce que, contrairement à ce qu'a dit Robert Higgins dans *Paris-Presse*, le « baroud d'honneur » du conseil général n'a pas été un baroud d'honneur. Ce fut un baroud du déshonneur.

M. Fernand Dupuy. C'est un scandale! C'est une honte!

M. Robert-André Vivien. J'ai pris l'habitude, depuis quelques mois, d'entendre par différents orateurs, sauf ceux de mon groupe, évoquer à cette tribune des souvenirs de guerre.

Dieu sait que le groupe U. N. R.-U. D. T. ne manque cependant pas d'hommes pour en parler. Permettez-moi de faire une exception aujourd'hui et de vous dire que l'expression « baroud d'honneur » évoque en moi certains barouds d'Italie que nous fîmes, à la première D. F. L. — et vous le savez bien, monsieur le ministre, puisque vous apparteniez à cette division. Qu'est-ce qu'un baroud d'honneur? On sort, on essaie de se défendre normalement, puis, sachant que tout est perdu, on joue néanmoins le jeu, on essaie de mourir en beauté.

Le « baroud » — et j'ai une certaine honte à employer un tel mot — du conseil général était surtout une opération de retardement, non pas motivée par la défense des libertés des élus locaux ou de la population parisienne.

A la guerre, dans les opérations de retardement, on emploie tous les coups, voire les plus bas! On utilise même — permettez-moi l'expression — monsieur le ministre, des mines qu'on appelle des « pièges à cons ». (Mouvements divers.)

M. Jules Moch. Quelle médiocrité!

M. Robert-André Vivien. Monsieur le président, je vous demande d'excuser cette expression, mais elle appartient au vocabulaire militaire.

Malheureusement, les cordes du piège que l'on a voulu nous présenter étaient trop grosses et trop énormes la ficelle que l'on tirait, notamment lorsque l'on a vu M. Dardel se battre sur la loi de 1871 et sur l'ordonnance de 1945.

Je sais que M. Dardel a beaucoup de talent, comme maire de Puteaux.

M. Raoul Bayou. Plus que vous!

M. Robert-André Vivien. Il a la chance d'avoir un ministre de l'intérieur suffisamment impartial pour ne pas lui interdire de faire aux maires de la Seine un cours sur l'art de présenter leurs statistiques.

Mais ce que je n'admets pas, c'est que M. Dardel, avec ses collègues parlementaires socialistes que je ne vois pas plus aujourd'hui à leurs bancs que je ne les ai vus cette nuit, nous explique qu'on a violé la loi qu'il ignorait trois jours auparavant — j'en suis persuadé — comme moi six mois plus tôt et nous déclare que vous allez créer quatre misères au lieu d'une, et que votre réforme ira à l'encontre des intérêts de cette région parisienne qu'il prétend tant aimer.

J'aurais préféré qu'il ait la franchise de dire: Nous, parti socialiste, avec seize élus sur 150, nous profitons d'une assemblée départementale, où grâce à certaines combinaisons, nous occupons tous les postes de responsabilité. Nous nous déclarons indigne porte-parole de la population de la région parisienne car s'il est de tradition à la tribune du conseil général de la Seine de vomir sur le général de Gaulle, sur le Gouvernement et notamment sur vous-même, monsieur le ministre, comme un calamar crache son encre pour masquer sa manœuvre de dégauchement, les membres du bureau répondent « présent » aux invitations de l'Elysée, rendent visite aux ministres du Gouvernement de M. Georges Pompidou, quand ce n'est à lui-même, pour les entretenir de leurs problèmes personnels, après qu'on

les ait vu injurier le ministre de l'intérieur, le préfet de police, le préfet de la Seine un jour pour leur action contre le F. L. N., et un autre jour pour leur action contre l'O. A. S.

Mes chers collègues, je vous demande de me pardonner d'évoquer le souvenir personnel d'une certaine nuit d'avril où ces mêmes membres du bureau du conseil général vous ont reproché, monsieur le ministre, votre action et vous ont demandé des armes pour défendre la République à vos côtés.

Je ne fais point état ici d'articles de presse ni de confidences. J'étais avec vous, monsieur le ministre, et vous m'avez chargé de leur répondre : « Rentrez chez vous. Nous sommes là pour défendre la République sans vous ».

Voilà ce qu'est le conseil général de la Seine ! J'ai eu la curiosité d'examiner de nouveau...

M. Jules Moch. Ce n'est pas le sujet !

M. Robert-André Vivien. Tiens ! Monsieur Jules Moch, nos derniers rapports remontent au 13 mai 1958, le jour où vous m'avez fait arrêter et je suis heureux, aujourd'hui, de pouvoir vous saluer parmi le groupe socialiste réduit à trois députés. (Rires et applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. Henri Duviard. D'autant plus que M. Jules Moch n'assiste jamais aux séances !

M. Robert-André Vivien. Je ne peux pas croire que vous soyez présent aujourd'hui pour le seul plaisir de me retrouver et j'espère, de toute façon, que notre rencontre ne se terminera pas de la même façon qu'il y a six ans. (Rires.)

Je voulais simplement dire à l'Assemblée, et notamment à mes collègues de province qui se passionnent pour ce débat — car vous aviez raison, monsieur le ministre, de souligner que le problème de la région parisienne ne concernait pas uniquement Paris et sa banlieue, mais que c'était un problème national, la présence de ces collègues de province l'atteste — lorsqu'on a voulu vous engager dans des batailles, à force d'arguties, lorsqu'on a fait allusion à l'article 50 de la loi de 1871 — en oubliant l'article 46, qui énumérait le catalogue des problèmes sur lesquels le conseil général pouvait être consulté — lorsqu'on a dit, au conseil général de la Seine, que le Conseil d'Etat était gaulliste et aux ordres du Gouvernement, je me suis permis de rire et de rappeler que deux de ses membres, notamment connus pour leur position véritablement antigauilliste et anti-gouvernementale, avaient déclaré, l'un : « Cette réforme, il y a dix ans que je la réclame », et l'autre : « Cette réforme est bénéfique pour la région parisienne ».

Au cours de ce débat de lundi dernier à l'Hôtel de Ville, ce que cherchaient les orateurs : seize de l'opposition sur dix-sept — j'étais le dix-septième — c'était l'audience que donne la tribune du conseil général, ce conseil général qui bâcle le vote de travaux se chiffrent à une vingtaine de milliards de francs en quelques secondes pour consacrer ensuite des heures entières à la force de frappe ou à la réforme des sociétés mutualistes, par exemple. Il suffit de consulter la table des matières de ses travaux pour en être convaincus.

Notre grand espoir, monsieur le ministre, est bien dans le projet du Gouvernement : que ces futurs départements, que M. Dar del qualifiait avec mépris de « départements croupions », et que ces vingt conseillers généraux qui siégeront n'aient qu'un objectif, l'intérêt du département, des communes et des administrés qu'ils représenteront.

Qu'ils aient leurs opinions politiques, c'est normal ! il ne manque pas de ténors, que ce soit au Sénat ou à l'Assemblée nationale, pour défendre leurs points de vue politique. Remarquez qu'hier, dans cette enceinte, il n'y avait qu'une cantatrice, absolument charmante dans son silence, mais seule pour pousser le contre-ut au nom du groupe communiste. (Rires sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

En conclusion de l'exposé des motifs de votre projet de loi, vous déclarez, monsieur le ministre, que telles sont « les grandes lignes d'un projet, qui ambitionne de doter la capitale et son agglomération d'une structure administrative offrant à la fois les avantages de la concentration et de la souplesse et permettant » — c'est le but essentiel de ce projet de loi et c'est ce qui nous intéresse, ce que nous défendons, ce que nous approuvons — et permettant « à ses habitants, dans l'immédiat, de renforcer leur participation à la vie locale et, à terme, d'améliorer leurs conditions d'existence ».

Pour cela, merci, monsieur le ministre ! (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. le président. La parole est à M. Rabourdin.

M. Guy Rabourdin. Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, le présent projet de loi s'intègre assurément dans le cadre de la politique d'aménagement du territoire que le Gouvernement met en œuvre depuis cinq ans.

Une étape importante a été marquée par les décrets du 14 mars 1964 qui ont porté organisation des services de l'Etat dans les départements et les circonscriptions d'action régionale et réglé

la déconcentration de l'administration. Une notion a été alors particulièrement développée ; celle de la région. Mais il était impossible d'appliquer directement cette réforme à la région parisienne et normal que le Parlement en fût saisi.

L'essentiel de la réforme qui nous est proposée concerne avant tout la réorganisation de l'actuel département de la Seine et celle de Seine-et-Oise.

Sur le sens et les mobiles de ce découpage, je suis en total accord avec le projet, laissant aux parlementaires directement intéressés le soin de nous exposer un point de vue objectif.

En tant que parlementaire de Seine-et-Marne, petit département, certes, à côté des monstres que sont la Seine et la Seine-et-Oise, mais département qui a été cependant intégré à l'ensemble régional, c'est donc plus particulièrement sur ce critère de région que j'insisterai.

Le présent projet entend réorganiser, harmoniser et surtout coordonner.

Or la coordination suppose une autorité supérieure incontestable, désormais le préfet de la région. Je ne critique pas, pour ma part, le choix à ce poste du délégué au district. Il est la manifestation dans les structures administratives des profondes mutations opérées dans les données politiques et surtout économiques.

La coordination à l'échelon régional suppose ensuite un champ d'application identique pour tous les domaines de la politique ; elle suppose enfin l'identité des politiques entre toutes les zones de la région considérée.

C'est sur ces deux derniers points que je formulerai des critiques qui m'amèneront à justifier les deux amendements que j'ai proposés.

Monsieur le ministre, j'attire votre attention sur un premier point. Dans le projet du Gouvernement, trois critères géographiques sont successivement retenus : il s'agit de la région, il s'agit de l'agglomération, il s'agit du district.

La région devrait comprendre l'aris et les six nouveaux départements plus la Seine-et-Marne. L'agglomération est définie dans l'exposé des motifs du projet de loi comme la réunion de l'ancienne Seine, de l'ancienne Seine-et-Oise, donc d'une partie de l'Oise, la Seine-et-Marne étant exclue.

Enfin, le district, pour sa part, englobe l'agglomération et une partie seulement de la Seine-et-Marne, c'est-à-dire la bande Ouest dont la proximité et la vocation en font presque une banlieue parisienne.

Vous comprendrez donc que les parlementaires de Seine-et-Marne puissent s'inquiéter de ce que leur département soit exclu des avantages inhérents à la présence dans l'agglomération ou le district, alors qu'il aura à en supporter les charges.

La contradiction et l'imprécision en apparaissent encore plus clairement lorsque l'on relève dans l'exposé des motifs, et je cite votre texte : « Le présent projet s'inspire de deux idées principales, l'idée de départementalisation et celle d'unité régionale ».

Ainsi votre projet devrait comporter deux directions : organiser le département, rendre viable la région.

Or, en introduisant de nouveaux critères sélectifs, il résultera que, premièrement, les communes de Seine-et-Marne seront exclues de la répartition des ressources du fonds d'égalisation des charges des communes, puisque le critère retenu est présentement l'agglomération ; deuxièmement, le département, pour sa part, bénéficiera des ressources du fonds d'égalisation des charges départementales ; troisièmement, une partie seulement de la Seine-et-Marne est incluse dans les limites du district. Or l'autre partie aura, par le biais de la part départementale de la taxe locale versée au fonds du district, tel que cela résulte de l'article 34 du projet, à subir les charges inhérentes aux réalisations du district.

Monsieur le ministre, je ne comprends pas que les communes de Seine-et-Marne soient ainsi exclues ou comprises dans l'une ou l'autre des trois zones géographiques selon qu'il s'agisse de charges ou d'avantages.

La contradiction apparaît encore lorsque l'on décide de désigner le préfet de la région, le délégué au district, alors que ce dernier n'a pas compétence sur de nombreuses portions du territoire de Seine-et-Marne.

En fait, il n'y a aucune raison à cette distinction entre la région et l'agglomération, et principalement entre l'agglomération et le district.

Il y a entre l'actuelle Seine, Seine-et-Oise et Seine-et-Marne une interdépendance qu'il s'agit de traduire dans les textes.

M. le ministre de l'intérieur a insisté sur le sens démographique et géographique de ce projet. Eh bien, ce sont précisément ces motifs qui plaident en faveur d'une égalité de traitement au profit de toutes les communes de la région.

Sachez simplement, mes chers collègues, que 45 p. 100 de la population active de Seine-et-Marne trouve son travail dans la Seine et que cette proportion, qui atteint 60 à 70 p. 100 dans

les zones les plus proches de Paris, ne descend jamais au-dessous de 20 p. 100 dans les zones les plus éloignées.

J'ai dit que la coordination et l'harmonisation supposaient un domaine d'application unique. C'est pour cette raison que nous proposons à notre Assemblée un amendement à l'article 32 tendant à substituer le terme « région » au mot « agglomération ».

J'ai aussi évoqué l'identité des politiques appliquées aux diverses zones de la région et je saisis l'occasion de ce débat pour attirer à nouveau l'attention du Gouvernement sur les nombreuses incohérences qui subsistent. Je ne citerai que deux exemples : celui de la sécurité sociale et celui des transports.

Bien sûr, je pourrais insister sur les zones de salaires à l'intérieur même du district et dans le cadre de la région.

Sur ce point, nous avons obtenu des assurances formelles du ministre du travail, mais ce qui me paraît fondamental, c'est précisément qu'une politique d'égalité des droits et des obligations s'instaure dès à présent entre toutes les communes de la région.

Ainsi, dans l'élaboration des barèmes de remboursement des honoraires médicaux, le principe devrait être celui de l'application du taux unique à l'intérieur de la région parisienne. Et ce qui est souhaitable pour la région parisienne l'est aussi pour vingt et une régions de France.

J'ai également évoqué le problème des transports. Pourquoi, par exemple, ne pas tenir compte des limites du district pour définir les zones limites desservies par les lignes de la R. A. T. P. ?

Pourquoi ne pas tenir compte des limites de la région pour l'application des tarifs de transports ?

Il faut éviter des discriminations comme celles qui furent appliquées en juin 1963. A cette date, des hausses sur les tarifs de la S. N. C. F. furent décidées. Il fut aussi décidé d'en exonérer les travailleurs de la banlieue. Or les travailleurs de villes comme Vaires, Lagny et Meaux, trois communes incluses dans le district, ont été exclus du bénéfice de cette disposition.

Il y a là un type de mesures qui, si elles se reproduisaient trop fréquemment, contrediraient les raisons d'une véritable politique d'harmonisation et de coordination régionale.

C'est pour prévenir de telles inégalités que je souhaite qu'une disposition soit introduite dans le présent projet, interdisant la discrimination entre les communes en matière de sécurité sociale et de transports.

En effet, nous devrions plutôt chercher à favoriser les milliers de travailleurs qui habitent loin de Paris en raison de la crise du logement et qui, dans le cadre de la politique d'aménagement de la région parisienne, ont à subir des charges supérieures à celles que subissent les habitants moins défavorisés par leur proximité de la capitale.

Je suis persuadé que mes collègues de Paris comprendront le bien-fondé de cet exposé. Il s'agit d'une question de solidarité.

Le Gouvernement de la V^e République se devait de remédier à toutes ces inégalités en nous proposant un texte qui, judicieusement amendé par vos commissions, devient une très bonne loi et je suis persuadé que le Parlement s'honorera en ratifiant ces mesures marquées au sceau du bon sens. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Roger Frey, ministre de l'intérieur. Monsieur le président, je voudrais indiquer tout de suite à M. Rabourdin, comme aux orateurs qui sont intervenus avant lui, en particulier M. de Préaumont, M. Broussel, M. Flornoy et M. Vivien, que nous nous sommes fixé un délai de trois ans pour mettre au point cette réforme.

C'est dire que nous avons été vraiment d'une prudence extrême et que les nombreuses mesures qui appartiennent au domaine réglementaire seront mûrement pesées, étudiées, réfléchies et feront l'objet de communications aux parlementaires des départements intéressés.

Grâce à cette prudence, à ce pragmatisme, nous parviendrons, j'en suis persuadé, à mettre au point d'une façon définitive et satisfaisante pour les administrés l'application de la loi elle-même. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. le président. La parole est à M. Boscher. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. Michel Boscher. Que l'Assemblée se rassure, je n'abuserai pas de mon temps de parole.

Je m'efforcerai cependant d'aborder le problème qui nous est soumis en marquant, comme le projet le fait lui-même, une distinction entre ses aspects administratifs et ses aspects financiers.

Les premiers — les aspects administratifs — tentent de répondre à la constatation maintes fois faite de la sous-administration chronique de la région parisienne. Les seconds — les aspects

financiers — devraient, tout au moins dans l'esprit des auteurs du texte, répondre au problème posé par le sous-équipement de cette même région parisienne.

En matière d'administration, son rapprochement de l'administré, but bien souvent décrit mais jamais atteint, doit demeurer l'objectif principal.

Mais l'objectif doit être également de faciliter les effets de la déconcentration et de la décentralisation administrative. Il est évident qu'à cet égard la situation actuelle ne pouvait durer.

Il est du reste assez curieux de mettre en parallèle l'administration de Paris, préfecture de la Seine, et l'administration des départements voisins, en particulier de Seine-et-Oise.

La préfecture de la Seine, avec ses 35.000 employés, apparaît — sur le papier tout au moins — comme suffisamment dotée en personnel pour que les affaires dont elle a à connaître soient traitées avec diligence. Or nous savons par nos voisins parisiens — nous qui sommes de l'autre côté de la frontière — qu'il n'en est rien et que, tel le catoblépas, elle se détruit elle-même en se nourrissant de sa propre substance. Si l'on préfère une autre comparaison, on pourrait définir cette même préfecture comme une énorme machine tournant à vide, qui crée parfois sa propre fonction, et dont le souci est bien plutôt de perpétuer les usages qui étaient chers au « Père Soupe », que de tenter de trouver des solutions aux problèmes d'une époque où tout va très vite, hormis l'administration.

En disant cela, je ne vise point, bien sûr, les fonctionnaires de cette noble maison, mais il est clair que l'hypertrophie amène inéluctablement la paralysie et, quelles que soient leurs qualités, les fonctionnaires de tous rangs de la préfecture de la Seine sont les victimes du système dans lequel ils se trouvent englués.

Quant au public, quant aux administrateurs locaux, aux maires de banlieue, quelles décisions peuvent-ils espérer obtenir, alors que les dossiers dont ils attendent l'examen se trainent de service en service, pendant des semaines ou des mois, parfois sans jamais aboutir, parce que, entre temps, le fonctionnaire préposé à leur examen est mort ou a pris sa retraite ?

Enfin, comment le préfet de ce vaste département peut-il connaître sa propre administration au cours des quelques années qu'il passe à la tête de cette vaste entreprise dont les effectifs sont supérieurs à ceux de la régie Renault ?

En Seine-et-Oise, à partir de prémisses différentes, voire opposées, on aboutit au même résultat. Si la préfecture de la Seine compte 35.000 emplois, celle de Versailles n'en compte que 700, et ce n'est faire injure à quiconque que de constater que le sous-équipement en personnel aboutit, là aussi, à une paralysie des rouages.

Les maires de ce département, que je connais bien, et qui ont vécu la lente dégradation de la situation, peuvent comparer les lenteurs, les erreurs, voire les incohérences d'une administration surchargée, avec une époque pourtant pas si lointaine, il y a une quinzaine d'années, où incontestablement les affaires se dénouaient plus vite et mieux. Il est vrai que pendant cette période, la population de ce département s'est accrue de près d'un million d'habitants, alors que le nombre des fonctionnaires restait constant.

Si je me suis quelque peu étendu sur cette description, c'est pour pouvoir examiner à la lumière de l'expérience les solutions que, monsieur le ministre, vous nous proposez dans ce projet de loi.

Le découpage en unités administratives de taille raisonnable est à mon sens bon. Mais il s'agit là également, je le dis avec force, d'un point de départ et non point d'un but en soi.

On voit fort bien les écueils à éviter : perpétuer le sous-équipement en personnel des nouveaux départements de Seine-et-Oise, en particulier, serait aussi néfaste que de s'abstenir de dégonfler les effectifs pléthoriques de l'administration parisienne. Mais il est une dimension optima pour une administration, comme pour une entreprise industrielle ou commerciale, et c'est vers cette dimension optima qu'il faut tendre.

A cela il faut encore ajouter une large mesure de déconcentration de sorte que les sous-préfets reçoivent par délégation des pouvoirs étendus et que ces pouvoirs s'imposent aux bureaux des préfectures, aux sacro-saints bureaux dont la tendance, pour justifier de leur existence ou de leur importance, est trop souvent de revenir par des biais sur les délégations données par le préfet lui-même. Il faut multiplier aussi, bien sûr, le nombre des sous-préfectures.

A ce propos, je crois savoir, monsieur le ministre — et je tiens à vous en remercier — que dans le département qui me préoccupe le plus, nous serons quelque peu avantagés, puisque nous aurons au moins deux ou trois sous-préfectures, en particulier la sous-préfecture d'Etampes, réclamée par les habitants de la région depuis 1926, date de sa suppression par M. Poincaré.

Pour ma part — je reviens à mon propos — je suis assez inquiet, non pas sur un plan doctrinal, mais sur un plan essentiellement pratique, d'un point qui — il est vrai — ne figure

pas dans le texte du projet de loi, mais que vous avez évoqué hier, monsieur le ministre, à savoir la création de ce personnage hybride qui sera le préfet régional délégué général.

Tant il est vrai que l'organe crée parfois la fonction, nous avons vu le district de Paris multiplier le nombre de ses fonctionnaires par dix en deux ans et se préoccuper parfois un peu trop, à mon sens, de gestion directe, tant je crains que ce personnage, à la double casquette de préfet et de délégué général, n'en arrive à secréter autour de lui d'abord un état-major — ce qui, après tout, est assez normal — mais ensuite des services de plus en plus nombreux, pour aboutir à ce que nous souhaitons tous éviter, un appareil administratif nouveau se superposant à ceux qui existent et qui n'achève la paralysie administrative de la région.

C'est pourquoi, sur ce point, je ferai des réserves expresses. J'eusse souhaité, monsieur le ministre, qu'on étudiat la notion — adoptée avec succès dans des métropoles étrangères — des offices verticaux axés sur la gestion et l'exploitation des grands services, tels l'eau, l'électricité, l'assainissement, les établissements de soins, et dont la compétence territoriale varierait avec la zone desservie par le service en cause.

Ces offices, dont chacun aurait à sa tête un conseil élu, coiffé par un haut fonctionnaire, auraient permis à la fois de décongestionner la préfecture de la Seine, de mettre en place un personnel plus spécialisé et moins nombreux dans les futures préfectures des départements circumvoisins de Paris et surtout auraient maintenu, pour une grande masse d'affaires, les pouvoirs du futur préfet régional à l'étiage de la véritable coordination et non de la gestion directe plus ou moins déguisée.

J'en viens à l'aspect financier de votre projet, dont une partie notable devrait avoir pour résultat d'améliorer les équipements de la région parisienne.

J'applaudis, bien sûr, dans un premier mouvement, à la mise en place d'un mécanisme de péréquation intercommunale et interdépartementale. Et c'est là, probablement, la disposition la plus heureuse sinon la plus importante du projet.

Cependant il me paraît inconcevable que la péréquation intercommunale se limite à certaines communes — on l'a dit ici même — et en exclut d'autres, situées comme les premières dans les départements qui entourent Paris.

La notion d'agglomération est bien imprécise. J'ai pu m'en convaincre à nouveau en feuilletant le livre blanc du district qui nous informe qu'il y a au moins trois ou quatre définitions de l'agglomération : notamment la définition du P. A. D. O. G., en 1960, qui attribuait à l'agglomération 214 communes représentant 1.200 kilomètres carrés et la définition de l'I. N. S. E. E. qui, elle, envisage une agglomération de 221 communes — quatorze en plus et sept en moins par rapport à celle du P. A. D. O. G. — et de 1.450 kilomètres carrés.

Il m'est donc apparu que la nouvelle définition de l'agglomération telle qu'elle est prévue à l'article 32 ne pouvait qu'être qu'arbitraire et inexacte.

Et puis, on a fait appel à juste titre à la notion de solidarité entre les communes pauvres et les communes moins pauvres — je n'ose dire communes pauvres et communes riches, car il n'y a pas à vrai dire de communes riches — ayant un pôle d'attraction commun.

Comment nier que le poids de l'agglomération *stricto sensu* ne se fasse lourdement sentir sur les communes qui n'ont pas encore envahi lotissements et gratte-ciel.

C'est bien l'attraction de l'aimant parisien qui dépeuple les communes rurales, d'autant que leur situation dans la région parisienne leur interdit presque complètement de voir s'installer sur leur territoire des industries génératrices d'emplois.

Et ces mêmes communes, qui maintenant servent de lieu de repos et de séjour, de week-end, à d'innombrables Parisiens, mais qui, fiscalement ou économiquement, profitent bien peu de cette population flottante, ont bien le droit d'être parties à l'entraide qui s'établira au sein de la région.

C'est pourquoi avec mes amis MM. Prioux, Rabourdin et de Préaumont, j'ai déposé à l'article 32 un amendement tendant à étendre jusqu'à la limite de la région parisienne la solidarité financière nouvelle. Je veux espérer que le Gouvernement ne s'opposera pas à cette mesure de justice et de bon sens.

Est-ce à dire que le projet tel qu'il se présente permet d'espérer une amélioration rapide des équipements de la région ? C'est là un problème qui nous tient à cœur.

J'entends bien qu'un effort, en quelque sorte obligatoire, est consenti en faveur du district, qui bénéficie d'un prélèvement sur les sommes dont disposera le fonds de péréquation. Mais cette manne, toute relative puisqu'elle provient d'une ponction sur une part du rendement de la taxe locale jusqu'à présent dévolue aux communes et aux départements, n'aurait, selon moi, de justification que dans la mesure où elle serait réservée par le district au financement, par voie de subvention, des projets intercommunaux ou communaux, qui sont en instance en nombre considérable.

C'est parce que l'économie de l'article 36 du projet laisse apparaître qu'on a de plus en plus à faire du district une sorte de maître d'œuvre de droit commun, par opposition aux communes, aux syndicats intercommunaux et aux départements, que j'ai déposé un amendement tendant à ramener de 25 à 20 p 100 le prélèvement prévu en sa faveur.

Il ne me paraît pas concevable que, peu à peu, on puisse s'acheminer vers une notion qui donnerait au district une compétence générale pour tous les travaux d'intérêt régional ou « général », comme dit le texte, en ne laissant à l'initiative des communes que le rempierrage des chemins ruraux.

Je ne puis cacher que le principe ainsi mis en œuvre, en matière de création de ressources, par l'article 36 m'inquiète. On peut craindre que le Parlement — je le dis tout net devant nos collègues de province car la grande majorité du Parlement est représentative de la province — ait une fâcheuse tendance à disqualifier certains projets d'intérêt dit général pour en faire des projets d'intérêt dit régional et par là même, en imposant la charge financière aux seuls habitants de la région par le truchement du district en exonérant en quelque sorte l'Etat de toute participation.

Là encore, pour freiner une telle propension, j'ai déposé à l'article 36 un amendement — que j'ai eu l'heureuse surprise de voir sous-amender par M. Ballanger — dans le dessein d'éviter que soient imposées tant au district qu'aux collectivités locales des dépenses nouvelles sans contrepartie.

Mais, monsieur le ministre, le fonds de péréquation ne sera pas générateur de ressources nouvelles, nous en convenons tous. Il ne fera que mieux répartir celles qui existent. Certes, on peut prévoir qu'il aboutira pour les villes, et essentiellement pour Paris — pour lesquelles l'écurement des ressources sera sensible — à la mise en recouvrement de centimes et, par conséquent, à une augmentation par voie fiscale, légère cependant, des ressources globales.

A propos de cet écurement, une observation s'impose, me semble-t-il. Il risque en effet de pénaliser lourdement les communes en plein essor démographique à partir de 1968, date de mise en application de la loi.

Je m'explique.

L'augmentation, après 1967, du rendement de la taxe locale ne profitera plus guère à la commune où elle est localisée. De ce fait, si, dans ses limites, s'installe, après le 1^{er} janvier 1968, une population nouvelle massive, si la fantaisie des services du district y crée une zone à urbaniser par priorité avec toutes les charges que cela comporte, les éventuelles ressources nées de la taxe locale lui échapperont.

C'est pourquoi il m'apparaît — j'attire votre attention sur ce point, monsieur le ministre — que l'application du texte de l'article 32 devrait être tempérée, pour les communes en expansion rapide, par un aménagement du texte de 1957 créant des subventions spéciales pour ce type de collectivités.

Mais j'en reviens au problème des ressources globales qui n'augmenteront guère par l'application des dispositions de votre projet. Il ne peut être question, pour la plupart des communes de la région, d'accroître longtemps encore la pression fiscale. On cite volontiers le cas de la commune de Tremblay-lès-Gonesse où le poids des centimes est de 700 p. 100 de celui de Paris. On pourrait en dire presque autant de nombre de communes, grandes ou petites, particulièrement des communes rurales exsangues de la périphérie de la région parisienne.

Il ne peut non plus être question d'emprunter pour les frais de gestion courante, même si — et ce serait fort important en ce qui concerne les équipements — des facilités plus grandes étaient offertes aux communes en matière d'emprunt. Je demande d'ailleurs en passant à M. le ministre de l'intérieur, dans le creux de l'oreille, qu'il soit assez aimable de transmettre ces suggestions à M. le ministre des finances et d'obtenir qu'il exerce un droit de contrôle un peu plus sévère sur certain établissement de crédit qui le touche de très près et dont les faveurs en matière d'emprunt sont trop souvent orientées politiquement et pas du tout dans le sens que d'aucuns pourraient croire.

Il est donc urgent que les bases mêmes de la fiscalité locale soient revues. On l'a dit avant moi à cette tribune, mais il faut revenir sur ce point. Nos « quatre vieilles » ont la peau dure, mais il faudra bien les tuer un jour. La réforme des finances locales est une sorte de tarte à la crème que tous les gouvernements ont promise depuis 1917 sous trois républiques. Un demi-siècle de réflexion devrait aboutir et, avant 1967, nous devrions connaître une fiscalité locale modernisée, collant à la matière imposable, socialement juste et suffisamment évolutive pour suivre les modifications de structures au sein des communes, les changements si nombreux et si rapides dans la région parisienne.

Telles sont, monsieur le ministre, les quelques réflexions que m'inspire votre projet. Je le voterai, si, comme je l'espère,

satisfaction m'est donnée sur deux points au moins. J'attache une grande importance à mes amendements aux articles 32 et 36 tendant, le premier, à l'extension à la région de la péréquation fiscale, le second, au contrôle plus étroit des engagements financiers dus à l'initiative parlementaire.

Quant au reste, je souhaite que le Gouvernement veuille bien tenir compte des observations que je viens de formuler. Au moins franchirons-nous aujourd'hui, avec ce projet, un pas vers une réorganisation administrative que je crois valable.

C'est au Gouvernement de nous prouver que nous avons raison aujourd'hui de voter ce texte en nous présentant à bref délai un autre dispositif permettant de donner aux collectivités locales de la région parisienne le nerf de la guerre dans la lutte qu'elles mènent contre le sous-équipement, pour la modernisation de nos villes et de nos villages et pour que les 8 millions 500.000 habitants que compte cette région y mènent une existence entourée des satisfactions matérielles, économiques et sociales, digne de l'homme de la seconde moitié du *xx*^e siècle. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T.)

M. le président. La parole est à M. Nungesser. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T.)

M. Roland Nungesser. Monsieur le ministre, évoquant, au cours d'une récente conférence, les diverses étapes de l'extraordinaire développement de Paris, j'étais amené à souligner combien l'histoire de notre capitale avait été marquée par le renouvellement fréquent de phénomènes de distorsion entre, d'une part, les concepts juridiques et administratifs de la ville et, d'autre part, la réalité géographique et urbanistique de l'agglomération.

Ce fut une constante de son histoire que Paris, en tant que phénomène urbain, ait débordé Paris en tant que commune inscrite dans ses limites administratives.

Dans une première période, l'adaptation de la structure juridique à la réalité géographique s'est réalisée par l'élargissement des limites mêmes de la commune. Les enceintes successives de Philippe Auguste à Thiers obéissaient sans doute à des impératifs de défense, mais témoignaient aussi de l'extension progressive de la ville.

Après l'annexion, en 1859, d'une série de communes suburbaines, on s'efforça de remédier aux problèmes d'aménagement et d'urbanisme posés par l'essor de la capitale, sans modifier les structures administratives existantes. Peu à peu se dégageait, se superposant à celles-ci, une notion nouvelle, celle de région, dont la loi de 1932 définissait le tracé par une circonférence de 35 kilomètres autour de Notre-Dame. La fin de cette seconde période fut marquée par la mise au point du plan d'aménagement et d'organisation de la région parisienne qui, plus communément appelé P.A.D.O.G., fut approuvé en 1960 et est encore en vigueur.

La troisième période marque un chevauchement avec la seconde, puisqu'elle commença en 1956. Elle esquisse la mise en place d'institutions régionales, notamment et surtout par la loi du 2 août 1961 qui créa le district de la région de Paris.

Il est superflu de rappeler les raisons déterminantes qui motivèrent la création d'une entité régionale de coordination. Le sous-équipement de Paris et de sa région était devenu dramatique. Si, au début du siècle, M. Bienvenüe a doté Paris d'un réseau métropolitain de 96 kilomètres, depuis 1936, 4 kilomètres seulement de voies nouvelles ont été construites. Aussi l'embouteillage des transports de surface est tel aujourd'hui, tant à Paris qu'en banlieue, que les autobus les plus modernes vont moins vite que les tramways de jadis.

Les voies d'accès de la capitale sont étroites, les parkings inexistant; la Seine est devenue un égout à ciel ouvert et, en période d'hiver, on a dénombré 2.300 malades qui, faute de lits disponibles, étaient soignés dans les couloirs et même dans les chapelles des hôpitaux de Paris. Enfin, si une saison de sécheresse devait survenir, les Parisiens manqueraient d'eau potable.

Je ne voudrais pas prolonger ce pénible mais nécessaire rappel de l'état des équipements collectifs d'une ville et d'une agglomération dont le prestige ne reposait plus que sur le souvenir d'un brillant passé. C'est parce que l'héritage du passé ne pouvait indéfiniment compenser l'inadaptation aux exigences du progrès qu'il a fallu mettre en œuvre des mécanismes nouveaux.

Le district, chargé essentiellement de l'élaboration des programmes et des plans d'aménagement de la région de Paris, à quoi qu'on en ait dit et quoi qu'on dise, fait face à ses missions. Les trois budgets votés ont permis l'engagement de plus d'un milliard de francs d'autorisations de programme. Le « livre blanc » dont on a tant parlé a esquissé les perspectives d'avenir de la région parisienne vers la fin du siècle et, ce faisant, il a eu le mérite d'attirer l'attention sur la tendance à l'urbanisation, ce phénomène sociologique moderne qui, bouleversant toutes les données des problèmes d'aménagement du territoire, a balayé

la vieille querelle — surannée et nuisible à tous — de Paris et de la province.

Le programme duodécennal, qui doit permettre de doter Paris des équipements indispensables vers « l'horizon 1975 », est sur le point d'être achevé. Le programme quadriennal, sorte de tranche de première urgence du précédent, dont j'avais réclamé la mise au point avant la fin de 1963, a été voté par le conseil d'administration du district dès janvier 1964. Les plans d'aménagement de Paris et de plusieurs secteurs de banlieue ont été discutés et adoptés. De multiples études d'ordre technique, sociologique, financier sont en cours dans tous les domaines intéressés par l'essor probable de l'agglomération.

Je puis porter témoignage que cette somme de travaux, effectués dans les conditions difficiles de l'indispensable rodage d'une entité administrative nouvelle et originale, n'a pu être menée à bien que grâce à la ténacité, à la compétence et au dévouement du délégué général et de ses collaborateurs, ainsi qu'à la compréhension et à la coopération des préfets et des administrations préfectorales de nos trois départements.

Mais ce bilan, pour honorable qu'il soit, ne me paraît pas constituer l'aspect le plus positif de l'action du district. Celui-ci réside, à mon sens, dans une réalité moins concrète; c'est la véritable prise de conscience régionale qui s'affirme chaque jour davantage, d'abord parmi les élus, ensuite, et à travers eux, au sein des populations mêmes de notre région.

Je crois, monsieur le ministre, que cette prise de conscience régionale a constitué un préalable à la nouvelle étape que vous faites franchir aujourd'hui à l'histoire de Paris. C'est parce que l'on s'est habitué à penser les problèmes de Paris à l'échelon de la région que les structures administratives traditionnelles nous sont peu à peu apparues dépassées, anachroniques, et que nous avons accepté d'en envisager la réforme.

Pourquoi cette nouvelle réforme? Pourquoi ne pas s'en tenir à ces structures administratives, alors qu'il peut être remédié à leur inadaptation aux réalités géographiques, par l'intervention d'un organisme de coordination régionale? Parce que, si la création du district était nécessitée par le sous-équipement, la réforme administrative que vous nous proposez doit permettre de remédier à l'autre cause de la stagnation de Paris, c'est-à-dire la sous-administration.

M. Robert-André Vivien. Très bien!

M. Roland Nungesser. Il est vain de vouloir dissimuler la situation dans laquelle, pour de multiples raisons accumulées au cours des temps, la préfecture de la Seine et, dans une moindre mesure, la préfecture de Seine-et-Oise, ne sont plus en mesure de faire face efficacement aux multiples missions dont elles sont chargées.

Les moyens sont insuffisants tant en matériel qu'en personnel; les structures ne se sont pas adaptées au rythme de la vie moderne; les procédures se sont alourdies. Partagé entre la responsabilité écrasante de l'administration municipale de Paris et la charge délicate et difficile de la tutelle sur les quatre-vingts communes de la Seine, contraint à des obligations protocolaires astreignantes, tenu par les sessions successives du conseil municipal de Paris et du conseil général de la Seine, associé étroitement, de plus, à l'œuvre de planification régionale du district, le préfet de la Seine est accablé d'une charge inhumaine et il faut des hommes d'une valeur exceptionnelle pour y faire face.

Mais les mécanismes administratifs ne répondent plus, la multiplicité des directions des services, des organismes directement rattachés à l'autorité du préfet est telle que l'impulsion du chef ne peut plus être transmise à travers un édifice administratif complexe et démesuré. (Très bien! très bien! sur les bancs du groupe de l'U. N. R. - U. D. T.)

Il convenait donc de substituer à une structure verticale, trop lourde à manier, une structure horizontale tendant à rapprocher l'administration de l'administré. Une telle réforme n'est pas contraire à celle qui fut marquée par la création de l'entité régionale; elle en est complémentaire.

Elle en est complémentaire, car elle doit permettre de doter la région de Paris de mécanismes de réalisation, d'exécution, de gestion, adaptés aux besoins nouveaux que font naître les plans et les programmes élaborés à l'échelon régional.

Il est indéniable que les crédits ouverts par le district, en vue de lancer ou d'accélérer certaines opérations, ont pris au dépourvu les services chargés de les utiliser. Les deux premières années, la consommation des crédits de paiement inscrits dans les budgets du district n'a pas suivi le rythme prévu. Aussi paradoxal que cela puisse paraître, compte tenu de l'ampleur des besoins, des opérations urgentes, comme la création de parkings dans Paris et aux portes de Paris, ne furent engagées qu'avec beaucoup de retard sur les dotations financières offertes par le district.

Je me félicite de constater que, dans l'ensemble, le projet de loi qui nous est soumis répond à mes préoccupations quant au

rôle imparti au district. Ce rôle me paraît devoir être limité à une triple mission que j'ai définie lorsque j'ai pris la présidence de son conseil d'administration et que je me suis acharné à faire respecter tout au long de mon mandat. Cette triple mission c'est : conception, coordination et impulsion.

Ces fonctions étant ainsi définies, les tâches de gestion et d'exécution lui étant par conséquent interdites, le district a pu jusqu'alors échapper à l'écueil qui lui ferait perdre sa raison d'être, celui d'une super-administration. Si tel devait être son sort, il retarderait au lieu d'accélérer, il compliquerait au lieu de faciliter, il trahirait sa véritable mission.

C'est pourquoi, à mes yeux, il doit rester une sorte de *brain-trust*, chargé de « repenser » Paris et sa région, une sorte d'état-major aussi, chargé de coordonner les plans et de donner les impulsions nécessaires à leur exécution.

Dès lors, les départements nouveaux « à l'échelle humaine », si je puis dire, peuvent constituer les organes adéquats par l'intervention desquels se réaliseraient les opérations programmées. Rendant effective la déconcentration administrative tant attendue, le département nouveau trouve une place harmonieuse dans cette originale architecture administrative où, en plus de ses missions propres, il remplit celles d'un échelon de coordination des structures locales et d'un échelon d'exécution des programmes et des plans régionaux.

Je ne voudrais pas épiloguer, à ce propos, sur le découpage des nouveaux départements, mais simplement exprimer la crainte que, durant le délai qui s'écoulera avant leur mise en place définitive, les opérations d'urbanisme engagées ne fassent apparaître que certaines frontières ont été dessinées plus en fonction de la structure urbanistique passée ou présente que compte tenu des projets d'avenir. Peut-être la prudente et sage mesure qui a consisté à ménager une période de transition avant la véritable départementalisation de la banlieue permettra-t-elle aux préfets-délégués de tirer les leçons d'un indispensable rodage.

Sans doute la séparation de Paris et de ses communes limitrophes pose-t-elle bien des problèmes, notamment sur le plan financier et le texte de loi a le mérite de tenter d'y remédier lui-même. La solution adoptée a pu paraître paradoxale mais, finalement, la constitution de la ville de Paris en un département nouveau apparaît moins comme la survivance de considérations historiques dépassées, depuis que le recensement de 1962 a fait apparaître que les limites administratives de la ville retrouveraient une certaine actualité. En effet, l'évolution de l'agglomération parisienne ne se fait pas d'une façon homogène puisque, d'une part, la population de Paris intra-muros a baissé pour la première fois alors que, d'autre part, la population de la banlieue ne cesse de croître. Or, à mon sens, il ne s'agit pas là d'un phénomène anecdotique mais d'une tendance dont l'accentuation se dessine notamment par la vogue de l'habitat individuel que reflètent les sondages d'opinion auxquels nous avons fait procéder. La civilisation des loisirs, qui sera bientôt marquée par le développement de la journée continue et du week-end prolongé, bouleversera le mode de vie actuel et la tendance sera très prochainement de faire de la résidence secondaire le domicile principal. La pollution de l'air, le bruit, les difficultés de circulation, les conditions de logement, aggravant les conséquences du rythme de vie imposé à l'homme moderne, précipiteront une évolution que d'autres grandes métropoles urbaines ont connue, telle Londres, qui a perdu, ne l'oublions pas, au profit de sa banlieue, plus d'un million d'habitants en un peu plus de vingt ans.

Peut-être cette déconcentration est-elle la chance pour Paris, de retrouver la possibilité de faire face à sa véritable vocation de capitale administrative et politique, de centre d'affaires mondial, de pôle d'attraction sur le plan de la culture et de la science, du tourisme et du commerce de luxe, des spectacles et des distractions. Peut-être Paris pourra-t-il ainsi concilier le respect, sinon la mise en valeur, du prestigieux héritage de son passé et le souci de répondre aux exigences du monde moderne.

En tout cas je suis convaincu que l'évolution sociologique qui se dessine posera à Paris des problèmes propres, de plus en plus différents de ceux de sa banlieue, à la fois résidentielle et industrielle. Aussi la nouvelle entité administrative que constituera la ville-département de Paris, aussi paradoxal que cela puisse paraître, retrouvera-t-elle dans ses limites historiques le cadre adéquat dans lequel elle pourra répondre à ses véritables vocations de capitale nationale et peut-être, demain, européenne.

Si la réforme que vous nous proposez, monsieur le ministre, donne lieu, ainsi qu'en témoigne ce débat, à des discussions passionnées et à des polémiques prolongées, il convient cependant de souligner qu'elle a mis un terme à certains procès d'intention qui vous ont été faits. Le thème principal de ceux-ci ne fut-il pas que la réforme allait porter de graves atteintes aux libertés locales en édictant des regroupements et des suppressions de communes, ou en prévoyant la substitution de maires nommés aux maires élus. Quant à moi, je n'ai jamais

voulu croire que de telles mesures puissent être envisagées et je l'ai déclaré publiquement à diverses reprises. Je suis heureux de constater qu'aujourd'hui l'agitation provoquée apparaît totalement dénuée de fondement.

Ainsi, dans les perspectives d'avenir de la région de Paris, les communes continueront-elles à jouer leur rôle d'animation de la vie locale.

Le développement de celle-ci est un élément non négligeable d'amélioration du climat social dans la mesure où il évite la déshumanisation des quartiers résidentiels. Si nous pouvons régler rapidement les grands problèmes d'équipements collectifs qui les accablent, les communes-dortoirs disparaîtront car, peu à peu, elles pourront se doter des éléments d'animation que les communes mieux équipées ont eu le privilège de conserver et souvent d'accroître.

Les réformateurs trop audacieux qui avaient envisagé de porter atteinte aux structures communales et aux libertés locales pouvaient justifier leurs projets par le fait que le défaut de coordination entre les collectivités intéressées était une cause primordiale des retards apportés à la réalisation des grands équipements régionaux.

En prenant mes fonctions de président du district, j'affirmais ma conviction que, si le district remplissait sa mission de coordination, il constituerait la meilleure garantie pour les collectivités locales. Je suis heureux que le projet de loi qui nous est présenté justifie mon optimisme.

En vérité, je ne vois pas ce qui justifie les critiques selon lesquelles l'Etat, par l'intermédiaire du district, se donne les moyens d'exercer sa pression sur les collectivités locales. Celles-ci ne sont pas en effet visées par l'article 36, contre lequel je soutiendrai du reste un amendement. En effet, il ne prévoit pas, fort heureusement, l'inscription d'office de crédits au budget des communes. Il ne vise que l'entité régionale à laquelle la loi de finances pourra se substituer pour décider des opérations dites d'intérêt général. Dans ces conditions, ceux qui défendent avec ostentation l'autonomie des assemblées et des conseils d'élus devraient apporter leur soutien à la sauvegarde des principes de la loi du 2 août 1961 qui confiait au district l'étude des problèmes d'équipement et d'aménagement de la région de Paris. Qu'ils ne viennent pas dire, comme certains l'ont fait, que le district n'est pas démocratique ou qu'il est un organe composé essentiellement d'élus appartenant à une majorité politique monolithique.

Je ne puis laisser dire cela pour deux raisons. D'abord parce que le conseil d'administration du district, ou du moins la majorité de ses membres, a eu le mérite, très remarquable, de traiter les vastes sujets qui lui étaient soumis, en faisant abstraction de toutes considérations politiques. Ensuite parce que la majorité qui s'est constituée au sein du conseil n'est pas une majorité politique. Elle comprend des hommes appartenant à des tendances très variées et souvent opposées, mais dont je puis porter témoignage qu'ils se sont toujours comportés en administrateurs. Maires pour la plupart, ayant sans doute pris l'habitude de respecter les principes de la loi de 1884 dans leur gestion communale, ils les ont appliqués spontanément dans leur gestion des problèmes régionaux, s'efforçant avant tout d'améliorer le sort des populations qu'ils représentent. C'est là une leçon de démocratie que feraient bien de méditer ceux qui, dans d'autres assemblées, ne retiennent pour un seul critère de leur action que celui de l'étiquette politique.

C'est dans cet esprit qu'en complet accord avec le délégué général je me suis efforcé de multiplier les consultations des élus de la région de Paris. C'est ainsi que plus de deux cents d'entre eux appartenant à toutes les formations politiques ont été appelés à siéger dans des groupes d'études spécialisées. Mais, au-delà de ces consultations, qui étaient prévues par la loi de 1961, je me suis efforcé de nouer des relations directes avec l'ensemble des maires et des conseillers généraux.

Des séances extraordinaires des conseils généraux de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne ont permis au délégué général et à moi-même d'exposer très franchement nos problèmes, nos projets, nos espoirs et de recueillir directement l'avis des élus de ces départements.

Une séance de travail commune a réuni le président du conseil municipal de Paris et les présidents des commissions avec le comité des présidents du district. Nous avons rendu visite à de nombreuses communes, accueilli tous les maires qui nous exposaient leurs problèmes et nous avons assisté à de multiples réunions d'élus locaux.

Quant aux membres du conseil d'administration du district, nous sommes convenus avec le délégué général que leurs rapporteurs assisteraient à toutes les réunions de travail des fonctionnaires chargés de la préparation des programmes d'équipement.

Y a-t-il beaucoup d'exemples où l'association des élus à la tâche de ce que j'appellerai l'« exécutif », débute au stade de l'élaboration des projets ?

La querelle que certains vous cherchent à ce propos, monsieur le ministre, est une mauvaise querelle. S'abritant derrière la défense de grands principes, elle n'est, en fait, fondée que sur des arrière-pensées politiques.

C'est pourquoi je vous félicite d'avoir laissé se poursuivre l'expérience de ce district que beaucoup avaient condamné dès sa naissance, certains encore après ses premiers pas, et qui, finalement, a rempli sa mission avec le seul souci de servir la région parisienne et ses huit millions d'habitants.

Espérant que la réforme administrative que vous nous proposez peut remédier à la sous-administration dont souffre notre région et, sous réserve de certaines modifications qui ont fait l'objet d'amendements que j'aurai l'honneur de défendre tout à l'heure, j'apporterai mon suffrage à ce projet de loi.

Je suis convaincu, en effet, que la réorganisation de nos structures administratives permettra l'accélération des réalisations qui s'imposent d'urgence à la fois pour rattraper le retard et pour prévoir l'avenir. Ainsi pouvons-nous espérer qu'une combinaison harmonieuse s'établira entre, d'une part, la ville de Paris, fidèle à ses vocations traditionnelles et soucieuse d'accomplir ses missions modernes, et, d'autre part, son environnement qui, complétant les structures et les besoins de la ville pilote, restera cependant à l'échelle humaine.

Ainsi, Paris pourra remplir dignement sa mission de capitale nationale, mais aussi de capitale du monde d'expression et de culture françaises.

Son prestige ne sera plus seulement fondé sur l'héritage du passé, mais aussi sur son adaptation réelle à ses vocations de demain. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. O. D. T.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

J'ai reçu de M. Paul Coste-Floret une motion de renvoi à la commission saisie au fond de l'ensemble du texte en discussion, déposée en vertu de l'article 91, alinéa 5, du règlement, et ainsi rédigée :

« L'Assemblée nationale décide de renvoyer le projet de loi sur la réorganisation de la région parisienne (n° 935) à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. »

La parole est à M. Coste-Floret.

M. Paul Coste-Floret. Mesdames, messieurs, en expliquant hier, en fin d'après-midi, pourquoi le groupe du centre démocratique, au nom duquel je parle, ne voterait pas la question préalable, j'ai indiqué que nous emploierions tous les moyens réglementaires à notre disposition pour essayer de mieux informer l'Assemblée dans un débat d'une importance capitale.

Le groupe au nom duquel je parle ne possède aucun député appartenant à la région parisienne telle qu'elle est définie à l'article 1^{er} du projet de loi. Pourtant, ce groupe se sent profondément intéressé par le projet en discussion aujourd'hui. (Mouvements divers.)

En effet, la réorganisation de Paris et de sa région est un problème fondamental pour la nation. Et c'est précisément parce qu'il s'agit d'un problème fondamental que nous croyons que l'Assemblée devrait être mieux informée.

J'ai dit hier, en fin d'après-midi, que s'il y avait doute sur l'obligation de consulter les assemblées départementales intéressées, le doute aurait dû profiter aux collectivités locales. Nous nous demandons, en conséquence, s'il n'est pas encore temps de procéder à ces consultations nécessaires et nous pensons que le renvoi en commission permettrait qu'elles aient lieu.

Je souligne que, à la différence de la question préalable, qui entraîne le rejet pur et simple du projet de loi en discussion, le renvoi en commission, lorsqu'il s'agit d'un texte prioritaire au sens de l'article 48, alinéa premier, de la Constitution, ce qui est le cas du projet en discussion aujourd'hui, n'entraîne que l'obligation, pour la commission, de déposer un nouveau rapport, étant entendu que c'est le Gouvernement qui fixe, je me réfère à l'article 91 du règlement, le jour et l'heure du nouveau rapport.

Il s'agit donc bien d'une motion qui permettrait simplement, tout en laissant la discussion se poursuivre, une meilleure information de l'Assemblée. Le Gouvernement pourrait procéder à des consultations qui ont été demandées, à la tribune, par des orateurs de groupes différents et la commission compétente pourrait entendre les représentants qualifiés des conseils généraux intéressés.

Afin que cette discussion puisse continuer à se dérouler dans les conditions les meilleures et afin, aussi, que le projet de loi puisse être adopté lorsque l'Assemblée aura en mains tous les éléments nécessaires, je pense que l'Assemblée nationale se doit de prononcer le renvoi en commission. (Applaudissements sur les bancs du centre démocratique.)

M. le président. La parole est à M. Vivien contre la motion.

M. Robert-André Vivien. Monsieur le président, mesdames, messieurs, j'ai écouté M. Coste-Floret.

Notre collègue a fait allusion aux « groupes de l'Assemblée » mais je pense à la famille politique qu'il représente. Or il apparaît que cette famille politique, le M. R. P., est largement — c'est une image — représentée au conseil général et au conseil municipal de Paris où elle compte cinq membres. Au cours d'une fameuse session extraordinaire du conseil général, qu'ils avaient d'ailleurs réclamée, deux républicains populaires, M. Cayeux, ancien parlementaire, qui a parlé au nom des conseils municipaux, a exprimé l'opinion du M. R. P. et M. Ménager, conseiller général lui aussi, s'est également exprimé au nom du groupe du M. R. P. — banlieue, pour préciser la thèse de la banlieue.

Que le groupe parlementaire de cette Assemblée auquel appartient M. Coste-Floret ne soit pas représenté au conseil général et au conseil municipal, cela est ; mais telle a été la volonté des électeurs. Et il est faux de dire que la famille politique à laquelle appartient M. Coste-Floret ne soit pas informée. Je tiens, en effet, à la disposition de notre collègue le compte rendu analytique des débats du conseil général et l'on peut y lire que le M. R. P., le parti auquel appartient actuellement M. Coste-Floret, sous un autre sigle peut-être, a pris une position très nette.

La motion de renvoi n'est donc pas justifiable.

J'ajoute que je parle en mon nom personnel et non au nom du groupe auquel j'appartiens. Je prie son président de bien vouloir m'excuser de ne l'avoir pas consulté préalablement.

M. Henri Duvillard. Il est parfaitement d'accord avec vous, mon cher collègue.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission, rapporteur.

M. le rapporteur. Monsieur le président, mesdames, messieurs, la motion déposée par M. Coste-Floret ne doit pas engendrer une querelle entre groupes politiques.

M. Paul Coste-Floret. Monsieur le président de la commission, je vous demande de me donner acte que, personnellement, je n'ai rien fait pour cela.

M. le rapporteur. Je vous en donne acte, mon cher collègue.

Il s'agit d'un débat entre l'Assemblée et sa commission.

La commission a le sentiment de s'être acquittée de sa tâche. Elle a entendu les différents ministres intéressés par le projet de loi. Elle a procédé à l'examen approfondi du texte. Elle a donné son avis sur tous les amendements qui ont été déposés. Elle m'a enfin chargé de rédiger un rapport, qui a été déposé, imprimé et distribué à tous les parlementaires.

Dans ces conditions, au nom de la commission, qui n'a pas été saisie du texte déposé par M. Coste-Floret, mais qui, ayant délibéré sur le projet et ayant accepté le rapport, a clairement manifesté sa volonté, je demande à l'Assemblée de repousser la motion de renvoi.

M. Alphonse Le Gallo. Je demande la parole.

M. le président. Je ne puis vous donner maintenant la parole, monsieur Le Gallo. Toutefois, comme M. le ministre demande la parole, je pourrai éventuellement vous autoriser à répondre au Gouvernement.

M. Robert-André Vivien. Cela, c'est de la démocratie, monsieur Le Gallo !

M. René Laurin. Ce n'est pourtant pas réglementaire.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Monsieur le président, mesdames, messieurs, M. Capitant a fidèlement interprété l'opinion du Gouvernement.

J'ai eu l'honneur, à plusieurs reprises, de me rendre devant la commission des lois, pour lui infliger — je la prie d'ailleurs de m'en excuser — de très longs exposés. Je me suis efforcé de répondre à toutes les questions qui m'ont été posées. M. le ministre des finances a également été entendu par la commission et, lui aussi, a répondu aux questions qui lui ont été posées.

Un large débat est engagé depuis hier. Il a été ouvert par mon exposé et par les rapports de MM. Capitant et Vallon. Très sincèrement, je ne vois aucune raison qui puisse être invoquée en faveur du renvoi en commission. Je demande donc à l'Assemblée de bien vouloir s'y opposer.

M. le président. La parole est à M. Le Gallo, pour répondre au Gouvernement.

M. Alphonse Le Gallo. S'il était possible de donner une caution à la proposition de renvoi en commission déposée par M. Coste-Floret, on pourrait invoquer l'intervention de M. le ministre de l'intérieur lui-même.

Lorsqu'un de nos collègues a exposé les problèmes concernant le département de Seine-et-Marne, M. le ministre de l'intérieur a déclaré, et je pense reproduire fidèlement ses paroles :

« Je ne demande pas mieux que de prendre contact avec les élus de ce département pour examiner ces problèmes ».

C'est l'esprit même de la proposition de M. Coste-Floret, qui est de prendre contact avec les élus intéressés par le projet de réforme qui nous est soumis. (*Exclamations sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T.*)

M. Robert-André Vivien. On voit que M. Chandernagor n'est pas là pour vous conseiller. (*Rires sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Monsieur Le Gallo, je voulais simplement dire, lorsque j'ai répondu à MM. Flornoy et Rabourdin, qu'il s'agissait de mesures d'ordre réglementaire.

M. le président. Je mets aux voix la motion de renvoi présentée par M. Coste-Floret et les membres du groupe du centre démocratique.

Je suis saisi par le groupe du centre démocratique d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	471
Nombre de suffrages exprimés	463
Majorité absolue	232
Pour l'adoption	196
Contre	267

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

La motion de renvoi étant rejetée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[Article 1^{er}.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — La région parisienne est composée de la ville de Paris et des départements des Hauts-de-Seine, de la Plaine-Saint-Denis, de Seine-et-Bièvre, de l'Essonne, de Versailles, du Val d'Oise et de Seine-et-Marne.

« Les limites des nouveaux départements et la liste des communes qu'ils comprennent sont indiquées sur la carte et dans le tableau figurant en annexe.

« Les départements de la Seine et de Seine-et-Oise sont supprimés.

« Les dispositions de l'article 50 de la loi du 10 août 1871 et de l'alinéa 3 de l'article premier de l'ordonnance n° 45-2604 du 2 novembre 1945 ne sont pas applicables à la réorganisation faisant l'objet de la présente loi ».

MM. Ballanger et Waldeck Rochet ont présenté un amendement n° 2 tendant à rédiger ainsi le début du premier alinéa de cet article :

« Sous réserve de l'avis des conseils généraux des départements de la Seine et de la Seine-et-Oise, consultés conformément aux dispositions de l'article 50 de la loi du 10 août 1871 et de l'alinéa 3 de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 45-2604 du 2 novembre 1945, la région parisienne est composée... ».

La parole est à M. Ballanger.

M. Robert Ballanger. Puisqu'il n'a pas paru convenable au Gouvernement, comme je l'ai déjà souligné, de consulter les conseils généraux avant la discussion devant notre Assemblée, il conviendrait de le faire après. C'est l'objet de notre amendement.

M. Henri Duvillard. Les conseils généraux n'ont pas à contrôler le Parlement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. le rapporteur. M. Ballanger justifie son amendement par les motifs qu'il a déjà invoqués à l'appui de la question préalable. Les mêmes raisons doivent conduire l'Assemblée à rejeter l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement partage l'avis de la commission et demande le rejet de l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Fanton a présenté un amendement n° 75 qui tend, dans le premier alinéa de l'article 1^{er}, à supprimer les mots : « la ville de ».

La parole est à M. Fanton.

M. André Fanton. Mon amendement est inspiré par l'esprit même du projet. En effet, l'article 2 indique que la ville de Paris est une collectivité territoriale à statut particulier, et l'article 3 prévoit la transformation du conseil municipal de Paris en conseil de Paris, ce qui démontre bien que cette assemblée n'est pas une assemblée municipale. De plus, le préfet prend le titre de préfet de Paris, ce qui démontre aussi que Paris ne sera pas une collectivité municipale.

Il convient donc de mettre les textes en accord avec les faits. A ce statut particulier doit correspondre une appellation qui ne permette pas de confusion. Paris constitue effectivement — tel est en tout cas mon sentiment — une collectivité territoriale à statut particulier, et non une ville.

Tel est le sens de mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission a rejeté l'amendement de M. Fanton.

Si Paris cessait d'être administrativement la ville de Paris, il faudrait la qualifier autrement. Parlerait-on de la collectivité de Paris? Cela ne semble ni commode, ni élégant.

La commission demande le maintien à cet égard du texte du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le ministre de l'intérieur. Je partage l'avis de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 75 de M. Fanton.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Je suis saisi, au premier alinéa de l'article 1^{er}, de six amendements pouvant être soumis à discussion commune.

Le premier, n° 127, présenté par M. Nungesser, tend à substituer aux mots « des Hauts-de-Seine, de la Plaine-Saint-Denis, de Seine-et-Bièvre », les mots : « de Seine-Ouest, de Seine-Nord-Est, de Seine-Sud-Est ».

Le deuxième amendement, n° 34, présenté par MM. Barbet, Grenier et Louis Odru, tend à remplacer les mots : « Plaine-Saint-Denis » par les mots : « Seine-Saint-Denis ».

Le troisième amendement, n° 115, présenté par M. Calmejane, tend à remplacer les mots : « Plaine-Saint-Denis » par les mots : « Les Marches de Seine ».

Le quatrième amendement, n° 116, présenté par M. Calmejane, tend à remplacer les mots : « Plaine-Saint-Denis » par les mots : « Seine-Nord-Est ».

Le cinquième amendement, n° 117, présenté par M. Calmejane, tend à remplacer les mots : « Plaine-Saint-Denis » par les mots : « Seine-et-Ourcq ».

Le sixième amendement, n° 118, présenté par M. Calmejane, tend à remplacer les mots : « Plaine-Saint-Denis » par les mots : « Seine-et-Dhuys ».

La parole est à M. Nungesser, pour soutenir l'amendement n° 127.

M. Roland Nungesser. Mon amendement tend à remédier à certains inconvénients que présentent les dénominations proposées pour les nouveaux départements qui succéderont au département de la Seine.

En effet, ces appellations, si elles font preuve d'une certaine originalité, vont à l'encontre de la tradition qui veut qu'un nom de fleuve ou de montagne, par exemple, caractérise la situation géographique du département.

Or la Plaine-Saint-Denis ne correspond qu'à un site local très limité, et la Bièvre, dont le cours en grande partie souterrain se termine en collecteur d'assainissement, ne permet pas de préciser clairement la situation géographique du département de Seine-et-Bièvre.

Les habitants de la région sont très attachés à la terminologie de « Seine » qui, rappelant l'ancien département, situera mieux les nouveaux par rapport à Paris.

Cet argument est particulièrement sensible en ce qui concerne les provinciaux et les étrangers.

Il suffirait pour les distinguer les uns des autres de recourir à l'adjonction des termes « Ouest », « Sud-Est » et « Nord-Est ».

Une telle appellation soulignerait en plus, sur le plan psychologique, la solidarité qui subsiste entre eux, et qui continuera à les lier à la ville de Paris dont ils constituent l'environnement immédiat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'a pas eu à connaître de cet amendement. Mais comme elle a accepté, pour certains départements, la dénomination proposée par le Gouvernement ou par d'autres amendements, elle a implicitement rejeté l'amendement de M. Nungesser.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Je demande à l'Assemblée de repousser l'amendement de M. Nungesser, étant entendu que je suis prêt à accepter certains autres amendements concernant le changement de nom des départements.

M. le président. La parole est à M. Barbet, pour soutenir l'amendement n° 34.

M. Raymond Barbet. Nous proposons, mes amis et moi, de remplacer l'appellation « Plaine-Saint-Denis » par « Seine-Saint-Denis ».

En effet, la Plaine-Saint-Denis n'est qu'un quartier de la ville historique de Saint-Denis et ne saurait convenir pour désigner le nouveau département.

M. le président. La parole est à M. Calmejane pour soutenir ses amendements n° 115, 116, 117 et 118.

M. Robert Calmejane. Si j'ai voulu donner à l'Assemblée le choix entre plusieurs dénominations, c'est pour les raisons développées dans les exposés des motifs qui assortissent mes amendements.

Toutefois, j'aurais désiré me battre beaucoup plus pour que soit retenue la dénomination des Marches-de-Seine. Mais un rappel historique serait nécessaire, et ce serait hors de propos pour la défense d'un amendement.

La commission est favorable à une appellation différente et de nombreux collègues seraient partisans de « Seine-et-Oureq ». Cette dernière appellation, en fin de compte, serait peut-être la meilleure des solutions.

M. le président. La parole est à M. Grenier, contre les amendements de M. Calmejane.

M. Fernand Grenier. Mesdames, messieurs, sans attacher plus d'importance qu'il ne convient à l'appellation des nouveaux départements, il faut reconnaître que l'expression Plaine-Saint-Denis n'est pas tout à fait bonne. En effet, ce vocable désigne actuellement le quartier industriel de Saint-Denis qui englobe la partie de la ville située entre la porte de la Chapelle et le centre de la vieille cité.

C'est pourquoi, d'ailleurs, nous avons déposé l'amendement qui vient d'être défendu par M. Barbet tendant à ce que le nouveau département soit appelé Seine-Saint-Denis.

Si j'ai demandé à combattre les amendements de M. Calmejane, c'est, me semble-t-il, parce que c'est le nom même de Saint-Denis qui a poussé notre collègue à les déposer.

M. Robert Calmejane. Je ne suis pas contre les saints, monsieur Grenier !

M. Fernand Grenier. Mais vous êtes contre Saint-Denis !

C'est aussi ce nom qui semble avoir été à l'origine de l'information donnée par M. le ministre de l'intérieur à la commission des lois et selon laquelle la préfecture du nouveau département serait installée à la Courneuve.

Nous serions très curieux de connaître les raisons qui motivent cet ostracisme contre Saint-Denis, vieille cité deux fois millénaire, dont la basilique abrite les corps de tous les rois de France... (Rires et applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et sur de nombreux bancs.)

Sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. Vive le roi !

M. Fernand Grenier. ...et qui est demeurée un centre touristique très fréquenté

Les amateurs d'art y trouvent représentée, de façon admirable, toute l'histoire de l'architecture et de la sculpture, du Moyen Âge à la Renaissance. Les amateurs d'histoire trouvent, dans ses vieux murs, évoqué le passage de tous les rois et empereurs de France, mais aussi de Jeanne d'Arc et de Du Guesclin, de Bossuet et de Robespierre. (Rires et exclamations sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

Saint-Denis, c'est aussi le lieu où se tint, du Moyen Âge à la guerre de 1870, la célèbre foire du Lendit, tradition interrompue mais que nous faisons revivre maintenant chaque année.

Mais Saint-Denis, de nos jours, est aussi le plus grand centre commercial de la banlieue Nord. Son marché du dimanche, par exemple, est fréquenté par des gens qui viennent de trente kilomètres à la ronde.

C'est aussi un grand centre industriel puisqu'on y comptait, en 1963, cent quarante-trois entreprises de plus de cinquante salariés.

C'est un centre culturel en plein développement. La cité natale du grand poète Paul Eluard est fière à juste titre de son musée, de sa bibliothèque aux cent vingt mille volumes, de son théâtre Gérard-Philipe en plein essor, de son lycée et de son collège technique modernes.

Ajoutons que, dans le nouveau département, Saint-Denis sera la ville la plus peuplée avec ses cent mille habitants. Elle va devenir le terminus de l'autoroute du Nord. Plusieurs routes nationales et départementales la traversent. J'allais oublier : Saint-Denis est aussi le siège d'un évêché. (Exclamations et rires sur de nombreux bancs.)

Que pourrait donc reprocher M. Calmejane à sa population ? Que tous ses hommes valides aient répondu à l'appel de la patrie en danger, en 1791, et se soient couverts de gloire à Valmy et à Jemmapes ? Le Saint-Denis d'alors ne comprenait plus que des femmes, des enfants et des vieillards. Ou que Saint-Denis ait eu, dans la dernière guerre, deux cent quarante fusillés ou morts en déportation ?

En vérité, nous avons à Saint-Denis une population qui demeure fidèle aux traditions nationales les plus glorieuses, ainsi qu'à celles du mouvement ouvrier français puisque, aussi bien, à quelques centaines de mètres des sépultures des rois de France, repose au cimetière communal l'auteur de la musique d'un chant qui a fait le tour du monde — *L'Internationale* — le vieil ouvrier Pierre Degeyter, qui a habité trente-cinq années à Saint-Denis et qui y est décédé.

Ce qui est certain c'est que, par ses amendements, M. Calmejane, s'il entend conserver, comme M. Nungesser et moi-même, le mot « Seine », ne veut par contre pas entendre parler de Saint-Denis. Alors il en est réduit — qu'il me permette de le lui dire — à des expédients.

Seine-et-Oureq, propose-t-il. Mais où donc coule l'Oureq ? Dans la Seine, en Seine-et-Oise ? Nullement : en Seine-et-Marne ! Il n'y a nulle trace de l'Oureq dans les localités de ce futur département. (Rires.)

Seine-et-Dhuys propose-t-il aussi. Mais qu'est-ce que la Dhuys ? C'est une rivière qui certes traverse la banlieue, mais elle est souterraine ! (Nouveaux rires.)

Alors non, monsieur Calmejane, quelle pauvreté, quelle mesquinerie, à côté de ce qui existe et de ce qui se voit : le centre historique, industriel, commercial, culturel, routier de Saint-Denis, dominé par sa magnifique basilique.

C'est pourquoi le bon sens et l'équité ne peuvent que faire rejeter les amendements de M. Calmejane. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. le président. M. de Grailly a déposé un amendement n° 134 tendant à remplacer, dans l'article 1^{er}, « Plaine Saint-Denis » par « Plaine de Seine ».

La parole est à M. de Grailly.

M. Michel de Grailly. Mes chers collègues, M. Grenier vient, en termes excellents, de célébrer la gloire de la ville de Saint-Denis. J'approuve les paroles qu'il a prononcées à ce sujet, mais non ses conclusions.

Il n'est pas bon qu'un nom de ville soit donné à un département. C'est la raison pour laquelle j'ai demandé par ailleurs qu'une autre dénomination soit attribuée au futur département dit de Versailles. Je pense de même en ce qui concerne le département proposé sous le nom de Plaine-Saint-Denis, mais pas du tout pour les motifs que M. Grenier pensait trouver tout à l'heure dans les amendements de M. Calmejane.

Nous pouvons très bien garder une partie de l'appellation proposée — Plaine — et je demande qu'on y ajoute « de Seine », puisqu'une boucle de la Seine l'arrose, à la différence, paraît-il, de l'Oureq.

M. le président. MM. Nungesser, Billotte et Poirier ont présenté un amendement n° 128, qui tend, dans le premier alinéa de cet article à substituer aux mots : « Seine-et-Bièvre », les mots : « Val de Marne ».

La parole est à M. Nungesser.

M. Roland Nungesser. Cet amendement a simplement pour objet de modifier la dénomination proposée pour le département dit de Seine-et-Bièvre au cas où mon amendement précédent, n° 127, ne serait pas adopté.

Il ne paraît pas possible de retenir la démonstration proposée pour les raisons que j'indiquais tout à l'heure concernant le passage « clandestin » de la Bièvre à travers ce secteur et son aboutissement peu reluisant dans la Seine. Son nom ne me paraît donc pas indiqué pour dénommer ce département nouveau. Par contre, nous proposons avec deux de mes collègues la dénomination de « Val de Marne » qui est plus séduisante en elle-même et qui correspond davantage à la réalité géographique, puisque la Marne dessine de vastes méandres dans l'ensemble de cette banlieue, auquel son cours donne un caractère touristique.

M. le président. M. Dupuy et Mme Vaillant-Couturier ont déposé un amendement n° 4 à l'article 1^{er} qui tend à remplacer les mots : « de Seine et Bièvre », par les mots : « du Val de Seine ».

M. le rapporteur. Je demande la parole pour une motion d'ordre.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Ne croyez-vous pas, monsieur le président, que la discussion gagnerait en clarté si nous ne discussions simultanément que les amendements ayant trait à la dénomination d'un seul département. Pour le moment nous sommes en train de mêler plusieurs départements.

M. le président. Monsieur le rapporteur, l'amendement n° 127, présenté par M. Nungesser, tend à substituer les mots de Seine-Ouest, Seine-Nord-Est et Seine-Nord, à ceux de Plaine-Saint-Denis, Hauts-de-Seine et Seine-et-Bièvre. Il concerne donc trois départements. S'il était adopté, tous les autres amendements concernant ces départements deviendraient sans objet.

Je suis donc bien obligé de mettre en discussion commune tous les amendements qui s'y rapportent. Croyez qu'autrement je m'en serais bien abstenu.

M. le ministre de l'intérieur. Ne pourrait-on alors se prononcer tout de suite sur cet amendement n° 127 ?

M. le président. Il ne reste encore que deux amendements à joindre à cette discussion commune. Mais il est loisible au Gouvernement d'indiquer tout de suite celui ou ceux qui lui paraissent préférables. Cela abrégierait la discussion.

La parole est à M. Dupuy, pour soutenir l'amendement n° 4.

M. Fernand Dupuy. Plusieurs raisons militent en faveur du remplacement de la dénomination de Seine-et-Bièvre par celle de Val-de-Seine. Mais il y a surtout le fait que la Bièvre, qui fut jadis une charmante rivière, a aujourd'hui un cours souterrain et est devenue un collecteur d'égouts. Je vous demande de ne pas infliger à ce département une évocation aussi peu poétique et que ses habitants ne méritent pas.

Je propose donc Val de Seine, ou à défaut Seine-Sud-Est.

M. le président. M. Vivien a présenté un amendement n° 123, tendant à substituer, dans le 1^{er} alinéa de l'article 1^{er}, aux mots : « de Seine-et-Bièvre », les mots : « de Vincennes ».

La parole est à M. Vivien.

M. Robert-André Vivien. Je suis pour une fois d'accord partiellement avec M. Dupuy ; ce n'est pas habituel ! (Exclamations sur les bancs du groupe communiste.)

M. Fernand Dupuy. Alors votez notre amendement !

M. Robert-André Vivien. Mais cela ne va pas durer !

La substitution de l'appellation « Vincennes » à celle de « Seine-et-Bièvre » se justifie par les considérations suivantes, qui pourraient être défendues également par M. Grenier, qui a déjà si bien défendu, et avec quel talent, la Royauté, l'Archevêché, etc. (Interruptions sur les bancs du groupe communiste.)

La Bièvre, on l'a déjà dit, est une rivière peu connue des habitants de cette région et qui est devenue progressivement et partiellement un égout à ciel ouvert et plus généralement souterrain. Le choix de son nom ne se justifie donc pas.

En revanche, l'appellation de Vincennes, plus évocatrice, correspond à celle de Versailles donnée pour représenter dans la banlieue Ouest la partie de l'ancien département de Seine-et-Oise.

Elle se justifie également par des raisons historiques, toujours analogues à celles de Versailles, ces deux cités ayant un passé historique universellement connu.

Permettez-moi un peu de poésie en citant la prose de Robert Louis, éminent artiste héraldiste, écrite pour la présentation du blason de la ville de Vincennes :

« Le meuble principal du blason de la ville de Vincennes — celui que le département pourrait prendre — est la silhouette stylisée de son château royal médiéval, commencé sous Philippe-Auguste et achevé sous Charles V. Le semé de lis qui orne le chef du blason rappelle les armes de France que portait Saint Louis. Les trois boulets figurant en dessous du château évoquent à la fois le souvenir de l'héroïque défense du château par Daumesnil en 1814 et sont le rappel de l'ancienne école d'application d'artillerie. Le bois de Vincennes est concrétisé par les deux branches de chêne qui soutiennent le blason. Le souvenir de Saint Louis — M. Grenier a bien évoqué Saint Denis ! — rendant la justice sous un chêne est évoqué par le sceptre et la main de justice qui figurent sur son sceau de Majesté. La devise « Des lis la justice, des pierres la renommée » — la justice, voilà une belle notion à défendre ! — est allusive à la fois aux meubles du blason et à l'histoire de Vincennes, qui fut longtemps celle de la France ».

Cette devise pourrait être, comme le nom de Vincennes, celle du futur département.

M. le président. J'espère que chaque auteur d'amendement ne va pas se mettre à défendre sa proposition avec un guide touristique à la main. (Sourires.)

L'Assemblée est donc saisie d'abord de l'amendement n° 127 de M. Nungesser qui, s'il était adopté, ferait tomber tous les autres, puis des amendements n° 34, de M. Grenier, n° 115, 116, 117, 118, de M. Calmejeane, n° 134 de M. de Grailly, n° 128 de M. Nungesser, n° 4 de M. Dupuy, n° 123, de M. Vivien.

Quel est l'avis de la commission sur l'ensemble de ces amendements ?

M. le rapporteur. La commission a rejeté tous ces amendements, sauf un qu'elle n'a accepté qu'à une voix de majorité et après une grande hésitation, l'amendement n° 118, qui substitue à l'appellation « Plaine-Saint-Denis », celle de « Seine-et-Dhuys ».

Ses hésitations viennent de ce que la Dhuys ne traverse pas ce département à l'état de rivière naturelle mais seulement à l'état d'aqueduc qui amène à Paris une partie de ses eaux. (Rires et exclamations sur de nombreux bancs.)

M. le président. La parole est à M. Calmejeane.

M. Robert Calmejeane. Je m'empresse de dire à M. Grenier que je n'ai absolument rien contre la ville de Saint-Denis.

Cela étant et afin de clarifier le débat j'indique que je retire les amendements par lesquels je proposais les appellations de « Seine-Nord-Est » et « Seine-et-Dhuys », quoique ce dernier amendement ait été adopté par la commission ; mais je n'ai pas l'impression que la majorité qui l'a accepté soit convaincante.

Par contre, je défendrai avec beaucoup plus de ténacité l'appellation « Marche-de-Seine ».

Pourquoi ce nom de « Marche-de-Seine » ?... (Interruptions sur de nombreux bancs. — Mouvements divers.)

M. le président. Monsieur Calmejeane, je ne peux pas laisser ce débat dégénérer et accepter que les auteurs d'amendements viennent défendre les mérites touristiques, historiques, religieux ou autres de l'appellation qu'ils proposent.

Vous avez la parole pour répondre à la commission qui vient d'indiquer qu'elle retenait un de vos amendements.

M. Robert Calmejeane. Je maintiens l'amendement n° 118 qui propose l'appellation « Seine-et-Dhuys », et je retire l'amendement n° 116.

M. le président. L'amendement n° 116 est retiré.

La parole est à M. Nungesser.

M. Roland Nungesser. Une majorité semble se dessiner pour accepter l'appellation « Val-de-Marne ». Si le Gouvernement l'acceptait également je retirerais mon amendement n° 127.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Pour clarifier moi aussi le débat, j'accepte la dénomination « Val-de-Marne » au lieu de « Seine-et-Bièvre ».

M. Roland Nungesser. Je retire l'amendement n° 127.

M. le président. L'amendement n° 127 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 34 présenté par MM. Raymond Barbet, Fernand Grenier et Louis Odru.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 115 présenté par M. Calmejeane.

M. le ministre de l'intérieur. Il ne me paraît pas possible — pour les raisons que j'ai indiquées à l'Assemblée — d'accepter l'appellation de « Marches-de-Seine ».

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 117 présenté par M. Calmejeane.

M. le ministre de l'intérieur. Je souhaite qu'on en termine avec ce débat.

J'estime que le nom proposé par le Gouvernement, celui de la Plaine-Saint-Denis convient parfaitement.

Néanmoins, si une majorité se dégage pour « Seine-et-Oureq », je veux bien accepter cette dénomination. (Exclamations sur de nombreux bancs.)

M. le président. Le Gouvernement laisse donc à l'Assemblée la liberté de choisir entre « Plaine-Saint-Denis » et « Seine-et-Oureq ». Mais M. Capitant a indiqué tout à l'heure que la commission avait accepté l'appellation Seine-et-Dhuys à une voix de majorité.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 117 présenté par M. Calmejeane.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 118 présenté par M. Calmejeane.

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement demande à l'Assemblée de ne pas adopter cet amendement.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 134 présenté par M. de Grailly.

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement ne peut accepter non plus cet amendement.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 128, présenté par MM. Nungesser, Billotte et Poirier.

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement a déjà donné son accord.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. L'adoption de l'amendement n° 128 rend sans objet l'amendement n° 4 de M. Dupuy et de Mme Vaillant-Couturier et l'amendement n° 123 de M. Vivien.

MM. Boscher, Cachat, Max-Petit et Germain ont présenté un amendement n° 67 qui tend, dans le premier alinéa de l'article 1^{er} à substituer au mot : « Essonne » les mots « Seine-et-Orge ». La parole est à M. Boscher.

M. Michel Boscher. Il s'agit du seul amendement qui s'applique au département dit « d'Essonne ».

A notre sentiment, Essonne ne sonne pas bien, si je puis dire, et il ne dit rien non plus aux correspondants qui seraient appelés éventuellement à écrire de l'étranger. Au surplus, l'Essonne est une petite rivière de 80 km seulement dont seule la moitié coule dans le département. Cette région est très faible en rivières et aussi tenons-nous à garder la référence à la Seine. Nous avons choisi, pour compléter le nom, celui d'une autre petite rivière qui se jette dans la Seine, et qui porte le nom charmant d'Orge. Nous vous proposons « Seine-et-Orge ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission a accepté cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Je suis désolé d'être d'un avis contraire à celui de M. Boscher et à celui de la commission.

A la vérité, le nom d'Essonne me semble mieux approprié à ce département, car l'Essonne est une rivière qui traverse tout le département.

De surcroît, l'appellation de Seine-et-Orge pourrait prêter à confusion de par ses initiales avec Seine-et-Oise, raison de plus pour maintenir la dénomination Essonne.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 67, présenté par M. Boscher.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à la discussion commune.

Le premier, n° 49, présenté par M. le rapporteur et M. de Grailly, tend, dans le premier alinéa de l'article 1^{er}, à substituer aux mots : « de Versailles » les mots : « du Val de Seine ».

Le second, n° 69 rectifié, présenté par MM. Jean-Paul Palewski et Dusseaulx, tend, dans le premier alinéa de l'article 1^{er}, à substituer aux mots : « de Versailles » les mots : « des Yvelines ».

La parole est à M. de Grailly pour soutenir l'amendement n° 49.

M. Michel de Grailly. Je renonce à défendre cet amendement. J'attends de connaître l'opinion du Gouvernement, puisque c'est son avis qui prime en ce qui concerne les noms des départements.

M. le ministre de l'intérieur. Je ferai remarquer à M. de Grailly que le Gouvernement a accepté le nom de Val-de-Marne.

M. Michel Boscher. Mais je n'ai pas compris son ostracisme contre le nom de Seine-et-Orge ! (Rires.)

M. Robert-André Vivien. Ni contre celui de Vincennes !

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Palewski, pour défendre l'amendement n° 69 rectifié.

M. Jean-Paul Palewski. J'ai déjà indiqué pourquoi j'estimais indispensable de donner à ce département le nom de « département des Yvelines ». En effet, cette région est la seule où subsistent encore des vestiges de la forêt des Yvelines. Ce département marquera par son nom que c'est l'endroit dans lequel nous pouvons encore retrouver la pureté et le calme des forêts et des bois qui encadrent l'Ouest de la région parisienne.

Je demande au Gouvernement de bien vouloir accepter cette dénomination. Je me permets de lui faire remarquer que le nom de Versailles, nom de ville, ne convient pas et que la tradition, depuis la Révolution française, veut que l'on donne aux départements des noms d'accidents naturels, et jamais des noms de villes. Versailles est une ville assez prestigieuse par elle-même

pour que le nom du département ne soit pas donné à son cadre. Il pourrait d'ailleurs en résulter des confusions postales infiniment regrettables.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission a accepté l'amendement de M. de Grailly tendant à donner au département le nom de Val-de-Seine.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement est quelque peu hésitant — je dois l'avouer — entre le nom de Val-de-Seine et le nom des Yvelines. Il s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 49 présenté par M. le rapporteur et M. de Grailly.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 49 étant adopté, l'amendement n° 69 rectifié de M. Palewski n'a plus d'objet.

La parole est à M. Palewski.

M. Jean-Paul Palewski. Monsieur le président, je regrette infiniment ce vote, car la Seine ne traverse pas ce département, elle en sert de limite.

M. Michel de Grailly. Mais si, vous n'avez pas regardé la carte !

M. le président. Le président ne peut rien y faire !

M. Quentier a présenté un amendement n° 33 tendant, après le troisième alinéa de l'article 1^{er}, à insérer le nouvel alinéa suivant :

« La composition de la région parisienne ainsi définie annule et remplace celle instituée à l'article 2 de la loi du 14 mai 1932 ».

La parole est à M. Quentier.

M. René Quentier. Nous allons quitter cette fois le domaine de la dénomination des départements pour entrer dans celui de leur composition territoriale.

Cet amendement tend simplement, dans un souci d'unité, à faire concorder et cadrer tous les textes concernant la région parisienne, au moins dans sa composition qui nous occupe aujourd'hui et que nous déterminons par cet article.

Il vise à exclure de la région parisienne les cinq cantons Sud de l'Oise, prévus par la loi du 14 mai 1932 comme rattachés à cette région parisienne et qui, d'autre part, lors de la constitution de la région Picardie qui groupe les trois départements de l'Oise, de la Somme et de l'Aisne, n'ont fait l'objet d'aucune restriction et qui font partie de la région Picardie. Ces cinq cantons Sud de l'Oise ne peuvent pas faire partie de deux régions à la fois.

Lors du vote en 1961 de la loi qui a créé le district de Paris, il a été admis et précisé, pour ne pas rompre des unités administratives existantes et en place, que les cinq cantons Sud de l'Oise, sur les trente-cinq cantons composant le département de l'Oise, qui devaient initialement faire partie du district de Paris, en seraient exclus.

C'est d'ailleurs la même idée qui avait fait décider que la totalité des départements de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne ferait partie du district de Paris.

Mais si les cinq cantons Sud de l'Oise n'ont pas été inclus dans le district de Paris, ils ont continué de faire partie de la région parisienne parce que la loi de 1961 créant le district n'a pas modifié la loi du 14 mai 1932 qui, à l'époque, les avait rattachés à la région parisienne.

Etant donné que nous procédons aujourd'hui, par la présente loi, à la réorganisation de la région parisienne, je demande qu'il soit précisé sans ambiguïté que les cinq cantons Sud de l'Oise ne font pas partie de la région parisienne, puisque l'alinéa 1^{er} de cet article, qui nous en indique de façon précise la composition n'en fait pas mention. Je propose donc que la composition territoriale ainsi établie annule et remplace la composition territoriale prévue à l'article 2 de la loi du 14 mai 1932, qui est devenu l'article 48 du code de l'urbanisme.

C'est pour rester dans l'esprit indiqué par M. le ministre de l'intérieur, d'unité régionale et départementalisation, que je demande à l'Assemblée d'accepter la précision à laquelle je tiens afin que les cinq cantons Sud de l'Oise ne soient pas « tirillés » de part et d'autre et ne reçoivent pas conjointement des directives du préfet de la région parisienne et du préfet de Picardie.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission a suivi M. Quentier, tout en apportant une légère modification à la rédaction de son amendement pour tenir compte du fait que l'article 48 du code de l'urbanisme s'est substitué à la loi du 14 mai 1932 abrogée, si du moins les informations de la commission, qui a dû statuer rapidement, sont exactes.

Il a semblé en effet à la commission qu'il était dans la logique de la réforme que nous accomplissons que le groupement

d'urbanisme de la région parisienne coïncidât avec la région parisienne telle qu'elle est définie par le projet en discussion.

Néanmoins, nous ne sommes pas sûrs que ces textes aient valeur législative. Sur ce point nous serions heureux que le Gouvernement voulût bien nous renseigner mieux que nous n'avons pu le faire.

Si la question était d'ordre réglementaire, nous serions évidemment obligés d'en laisser l'examen au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Monsieur Quentier, vous savez que la loi du 14 mai 1932 a été abrogée par la loi d'urbanisme de 1943 qui a été ensuite incorporée au code de l'urbanisme et de l'habitation.

Il conviendrait donc à tout le moins de viser dans votre amendement non la loi du 14 mai 1932 mais l'article 48 dudit code.

Toutefois la définition de la région parisienne telle qu'elle est donnée à l'article 48 du code de l'urbanisme et de l'habitation n'étant pas de nature législative, mais de nature réglementaire, le Gouvernement considère votre amendement comme irrecevable.

M. le président. Monsieur Quentier, d'une part, la commission vous demande de substituer dans votre amendement les mots : « l'article 48 du code de l'urbanisme », aux mots : « l'article 2 de la loi du 14 mai 1932 ».

D'autre part, le Gouvernement estime que votre amendement n'est pas recevable.

Le maintenez-vous ?

M. René Quentier. J'approuve la modification de rédaction proposée par la commission.

Mais, si M. le ministre me donne l'assurance formelle que ma proposition sera prise en considération par voie réglementaire, en vertu de l'article 44 *in fine*, du projet de loi aux termes duquel seront abrogées les dispositions contraires à la présente loi, je retirerai mon amendement.

Je voudrais être sûr que les cinq cantons Sud de l'Oise ne resteront pas à cheval sur deux régions, ce qui leur vaudrait de subir les inconvénients de cette situation sans en retirer les avantages. Lorsqu'ils réclament les avantages, on leur répond qu'ils appartiennent à la Picardie et lorsqu'ils refusent les inconvénients, on leur répond qu'ils leur reviennent effectivement.

Je voudrais que la situation soit claire. Lors de la création du district de la région parisienne, M. le Premier ministre d'alors, M. Michel Debré, avait été d'accord pour exclure ces cantons et avait indiqué qu'il appartiendrait à la réforme administrative de la région parisienne d'en fixer définitivement le sort.

Aujourd'hui, ces cinq cantons ne sont pas compris dans cette réforme. C'est pourquoi j'ai demandé à M. le ministre que leur place fût précisée expressément. S'il me donne l'assurance qu'ils seront exclus par voie réglementaire de l'application de l'article 48 du code de l'urbanisme, je retirerai mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Je rassure complètement M. Quentier en lui donnant l'apaisement qu'il souhaite. Le Gouvernement règlera cette affaire par voie réglementaire.

M. René Quentier. Dans ces conditions, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 33 de M. Quentier est retiré.

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à discussion commune : le premier, n° 50, présenté par M. le rapporteur, MM. Ballanger, Coste-Floret et de Préaumont ; le deuxième, n° 3, présenté par MM. Robert Ballanger et Waldeck Rochet, et tendant à supprimer le dernier alinéa de l'article 1^{er}.

La parole est à M. Ballanger pour soutenir l'amendement n° 50.

M. Robert Ballanger. Pour une fois que M. le rapporteur est d'accord avec moi sur un texte, je ne le priverai pas du plaisir de le défendre.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission a accepté ces amendements pour les raisons que j'ai eu l'honneur de développer hier à propos de la question préalable et sur laquelle M. Ballanger et moi-même avions déjà réalisé un accord.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement accepte ces amendements.

M. le président. Je mets aux voix les amendements n° 50 de M. le rapporteur et n° 3 de M. Ballanger.

(Les amendements, mis aux voix, sont adoptés.)

M. le président. Nous arrivons aux amendements concernant le tableau annexé dont je donne lecture :

Tableau fixant la liste des communes comprises dans les nouveaux départements.

DÉPARTEMENTS	COMMUNES
Département des Hauts-de-Seine.	Antony (à l'exception de la portion de territoire délimitée par la ligne de chemin de fer de Massy-Palaiseau à Villeneuve-Saint-Georges — grande ceinture — au nord, par la route nationale n° 20 à l'est, la route nationale n° 188 — dite route de Charles — au sud et par la rue André-Chénier à l'ouest), Asnières, Bagneux, Bois-Colombes, Boulogne-Billancourt, Bourg-la-Reine, Châtenay-Malabry, Châtillon, Chaville, Clamart, Clichy, Colombes, Courbevoie, Fontenay-aux-Roses, Garches, la Garenne-Colombes, Gennevilliers, Issy-les-Moulineaux, Levallois-Perret, Malakoff, Marnes-la-Coquette, Meudon, Montrouge, Nanterre, Neuilly-sur-Seine, le Plessis-Robinson, Puteaux, Rueil-Malmaison, Saint-Cloud, Sceaux, Sèvres, Suresnes, Vanves, Vanvreson, Ville d'Avray, Villeneuve-la-Garenne.
Département de Seine-et-Marne.	Ablon-sur-Seine, Alfortville, Arcueil, Boissy-Saint-Léger, Bonneuil-sur-Marne, Bry-sur-Marne, Cachan, Champigny-sur-Marne, Charenton-le-Pont, Chennevières-sur-Marne, Chilly-Larue, Choisy-le-Roi, Créteil, Fontenay-sous-Bois, Fresnes, Gentilly, L'Hay-les-Roses, Ivry-sur-Seine, Joinville-le-Pont, le Kremlin-Bicêtre, Limell-Brévarmes, Maisons-Alfort, Marolles-les-Roses, Marolles-en-Brie, Nogent-sur-Marne, Noisecourt, Orly, Ormesson-sur-Marne, Périgny, le Perreux-sur-Marne, le Plessis-Trévise, la Queue-en-Brie, Rungis, Saint-Mandé, Saint-Maur-des-Fossés, Saint-Maurice, Santeuil, Sucy-en-Brie, Thiais, Valenton, Villecresnes, Villeneuve-le-Roi, Villejuif, Villeneuve-Saint-Georges, Villiers-sur-Marne, Vincennes, Vitry-sur-Seine.
Département de la Plaine-Saint-Denis.	Aubervilliers, Aulnay-sous-Bois, Bagnolet, le Blanc-Mesnil, Bobigny, Bondy, le Bourget, Clichy-sous-Bois, Clichy-la-Croix, Courcouronnes, Drancy, Eaubouville, Episy-sur-Seine, Gagny, Gournay-sur-Marne, La Plaine-Saint-Denis, les Lilas, Livry-Gargan, Montfermeil, Montreuil, Neuilly-Plaisance, Neuilly-sur-Marne, Noisy-le-Grand, Noisy-le-Sec, Pantin, les Pavillons-sous-Bois, Pierreferrière-sur-Seine, le Pré-Saint-Gervais, le Raincy, Romainville, Rosny-sous-Bois, Saint-Denis, Saint-Ouen, Sevran, Stains, Tremblay-lès-Gonesse, Vanjournis, Villemonble, Villepinte, Villemaire.
Département du Val-d'Oise.	Communes des cantons de : Argenteuil-Nord, Argenteuil-Sud, Cormeilles-en-Parisis, Ecouen, Enghien-les-Bains, Gonesse, l'Isle-Adam, Luzarches, Magny-en-Vexin, Marly, Montmorency, Pontoise, Saint-Leu-la-Forel, Sarcelles-Centre, Taverny.
Département de Versailles.	Communes des cantons de : Bounières-sur-Seine, la Celle-Saint-Cloud, Chailly, Chevreuse, Comblains-Sainte-Hortoise, Houssan, Housses, Limay, Maisons-Laffitte, Marly-la-Jolie, Martigny-le-Roi, Meulan, Montfort-l'Amaury, Poissy, Rambouillet, Saint-Germain-en-Laye, Versailles-Ouest, Versailles-Nord, Versailles-Nord-Ouest, Versailles-Sud, et communes de : Bonnelles, Bouillon, la Celle-les-Bordes, Longjumeau, Rochefort-en-Yvelines, Ablis, Allainville, Boissy-le-Gaillard, Chailfontaine-en-Yvelines, Griches, Orsonville, Paray-Douville, Ponthévrard, Prunay-sous-Ablis, Saint-Arnoult-en-Yvelines, Saint-Martin-de-Bréthencourt, Sainte-Mesme, Sonchamp.

DEPARTEMENTS	COMMUNES
	Communes des cantons de : Arpajon, Althuis-Mons, Brunoy, Corbeil-Essonnes-Nord, Corbeil-Essonnes-Sud, Elampes, la Ferté-Alais, Juvisy-sur-Orge, Limours, Longjumeau, Massy, Méréville, Milly-la-Forêt, Montgeron, Palaiseau, Savigny-sur-Orge et partie de la commune d'Antony délimitée par la ligne de chemin de fer de Massy-Palaiseau à Villeneuve-Saint-Georges — grande ceinture — au nord, par la route nationale n° 20 à l'Est, la route nationale n° 188 — dite route de Chartres — au sud et par la rue André-Chénier à l'ouest,
Département de l'Essonne.	et communes de : Angerville, Boissy-sous-Saint-Yon, Brenillet, Breux, Bourdan, Roinville, Saint-Chéron, Saint-Cyr-sous-Bourdan, Saint-Maurice-Montcouronne, Saint-Sulpice-de-Favières, Saint-Yon, Sermaise, le Val-Saint-Germain, Authon-la-Plaine, Chalignyville, Corbreuse, la Forêt-le-Roi, les Granges-le-Roi, Mérobert, Plessis-Saint-Benoist, Richarville, Saint-Escobille.

Je suis saisi de deux amendements ayant le même objet, le premier, n° 124, présenté par MM. Le Gallo et Bleuse, le second, présenté par M. Mainguy, sous le n° 129, et ainsi conçus :

« Dans le tableau annexe fixant la liste des communes comprises :

« 1° Dans le département des Hauts-de-Seine, après Antony, supprimer les mots :

« A l'exception de la portion de territoire délimitée par la ligne de chemin de fer de Massy-Palaiseau à Villeneuve-Saint-Georges — grande ceinture — au Nord, par la route nationale n° 20, à l'Est, la route nationale n° 188 — dite route de Chartres — au Sud et par la rue André-Chénier à l'Ouest. »

« 2° Dans le département de l'Essonne : après Savigny-sur-Orge, supprimer les mots :

« Et partie de la commune d'Antony délimitée par la ligne de chemin de fer de Massy-Palaiseau à Villeneuve-Saint-Georges — grande ceinture — au Nord, par la route nationale n° 20 à l'Est, la route nationale n° 188 — dite route de Chartres — au Sud et par la rue André-Chénier à l'Ouest. »

La parole est à M. Le Gallo pour défendre l'amendement n° 124.

M. Alphonse Le Gallo. Dans le tableau annexe des communes réparties dans les départements à créer, l'une de ces communes subit un sort particulier : Antony qui est l'objet d'un découpage.

La raison invoquée serait la configuration géographique de cette commune : une partie du grand ensemble d'habitations de Massy-Antony étant construite sur une zone qui doit être enlevée à la commune d'Antony, il serait normal de rattacher cet ensemble à une autre commune.

Or, d'après les indications qui m'ont été données par mon collègue, le maire d'Antony, non seulement existent sur cette partie de la commune des immeubles appartenant au grand ensemble, mais également des immeubles dépendant de l'ancienne commune.

Par ailleurs, on l'a fait valoir à différentes reprises, les grands ensembles constituent parfois des villes sans âme qu'il serait utile de rattacher à de vieilles cités. Il conviendrait donc de maintenir un lien entre la partie de l'ensemble construite sur Antony et la partie qui appartient à la vieille commune.

C'est pour ces raisons que je vous demande de voter cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Max-Petit, contre l'amendement.

M. Camille Max-Petit. Mesdames, messieurs, je ne voulais pas faire écho à cette tribune nationale de préoccupations plus ou moins démagogiques, d'imputations plus ou moins personnelles, et finalement d'agitations inefficaces qui se sont fait jour lors de séances plus ou moins agitées d'assemblées qui confondent la politique avec la gestion des intérêts locaux.

Toutefois, puisque M. Le Gallo et M. Bleuse ont porté à cette tribune nationale le débat sur le grand ensemble de Massy-Antony — car c'est de cela qu'il est question — je veux éclairer à la fois l'Assemblée et l'opinion publique. Car il ne s'agit pas seulement d'une querelle de mots ; il s'agit d'une affaire qui intéresse toute une région et une population de 50.000 habitants. Ce grand ensemble d'habitations en effet a été construit au début de la floraison de ces grands ensembles en France.

Voici quelques années, le Gouvernement — M. Sudreau était ministre de la construction — avait décidé d'offrir à des Parisiens disposant de ressources normales mais mal logés, parfois dans des taudis ou dans des hôtels, la possibilité de trouver des appartements décentes aux portes de Paris. Il avait alors lancé l'idée, avec des créateurs compétents, d'un immense ensemble qui devait comporter quelque dix mille logements à une vingtaine de kilomètres de Paris, avec accès par l'autoroute du Sud.

L'idée, fort noble et fort généreuse, tendait à la création d'une grande unité d'habitations, à la fois sur le plan des équipements culturels, sociaux, sportifs, éducatifs et sur le plan de la qualité des logements.

Le malheur a voulu que le rêve des créateurs se soit heurté aux difficultés administratives tenant à un fait capital que l'on avait peut-être ignoré à moins que l'on n'ait pas pu le surmonter. Ce grand ensemble, qui devait servir de modèle était à cheval non seulement sur deux communes, Massy et Antony, ce qui est pour le moins monstrueux mais — ce qui est aberrant — sur deux départements, la Seine et la Seine-et-Oise.

Vous devinez les complications que cet état de fait a entraînées. D'ailleurs, les maires ou les conseillers généraux qui réclament actuellement la possession du grand ensemble ont été effrayés, à l'époque, par un tel afflux de population et n'ont pas manqué de rejeter le principe de l'opération ; ils s'élevaient vivement dans leurs bulletins municipaux contre un tel projet allant jusqu'à écrire qu'il « fallait retirer au grand ensemble de Massy-Antony tout caractère attractif ».

Donc, dès l'abord, on rejetait ces populations nouvelles et l'on s'efforçait par tous les moyens — la suite des événements l'a montré — d'empêcher l'installation des équipements culturels, sociaux, sportifs et éducatifs dans les délais prévus par les créateurs. Aujourd'hui que le grand ensemble s'est élevé cahin-caha et abrite 50.000 personnes environ, on vient déplorer que la commune d'Antony soit amputée de cette partie d'habitations dont elle ne voulait pas à l'origine alors que le centre du grand ensemble se situe à deux kilomètres et demi du centre de Massy et à trois kilomètres et demi du centre d'Antony et que la limite formée par la voie de chemin de fer, quasiment infranchissable, empêche les habitants de la partie du grand ensemble située à Antony de se rendre facilement au centre de cette commune.

C'est pourquoi je ne peux laisser dire, écrire et répandre qu'il s'agit d'une opération de « charcuterie électorale ». S'il s'agissait d'une telle opération, permettez-moi de préciser que, représentant une circonscription qui comprendra trois cent mille habitants à la fin de cette législature, et aussi favorable que je fusse à la thèse du Gouvernement, je me passerais volontiers d'un afflux supplémentaire de population d'une dizaine de milliers d'habitants.

Ce qui prouve que nous ne considérons que l'intérêt général de la population et non nos intérêts particuliers ou la démagogie.

Ce que nous désirons c'est qu'un ensemble qui a une unité la garde et qu'il soit doté rapidement des équipements nécessaires. En un mot, après avoir fourni des logements décentes à des mal-logés, il faut maintenant que le grand ensemble prenne le visage rêvé par ses promoteurs. Il faut en un mot donner une âme à la cité nouvelle. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. le président. La parole est à M. Mainguy, pour soutenir son amendement n° 129.

M. Paul Mainguy. Je m'associe aux paroles prononcées à la fois par M. Max-Petit et M. Le Gallo qui ont raison, chacun de son côté.

Les modifications proposées dans le texte du projet de loi tendent à regrouper en un seul ensemble les deux parties du grand ensemble de Massy-Antony actuellement séparées par une frontière départementale.

Cette mesure, par ailleurs amplement justifiée, a suscité des critiques du fait que des habitations non collectives dépendant historiquement d'Antony, se trouvent englobées — par le projet de loi — dans la portion de territoire séparée de cette commune. Il y aurait donc intérêt à approfondir l'étude de cette question après consultation des intéressés eux-mêmes.

C'est pourquoi je vous demande de bien vouloir adopter mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission a rejeté l'amendement de M. Le Gallo et, par conséquent, bien qu'elle n'en ait pas été saisie, l'amendement de M. Mainguy qui a le même objet.

Elle a été convaincue par les arguments du Gouvernement ; il s'agit de rendre au grand ensemble de Massy son unité administrative rompue par le fait qu'il est édifié sur le territoire de deux communes et de deux départements, ce qui est évidemment

la source les grandes difficultés auxquelles il convient de mettre fin.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Il ne faut voir aucune arrière-pensée politique dans ce découpage. Il répond uniquement à une préoccupation de gestion administrative et financière, ainsi que l'a très bien démontré M. Max-Petit.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée nationale de bien vouloir repousser l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix les amendements n° 124 présenté par M. Le Gallo et n° 129 présenté par M. Mainguy.
(Les amendements, mis aux voix, ne sont pas adoptés.)

M. le président. M. Jean-Paul Palewski a présenté un amendement n° 70 ainsi rédigé :

« Dans le tableau fixant la liste des communes comprises :
« I. — Dans le département des Hauts-de-Seine, substituer « Rueil » à « Rueil-Malmaison ».

« II. — Dans le département de Versailles, après « Prunay-sous-Ablis », ajouter « La Malmaison ».

« III. — Modifier la carte en conséquence. »

La parole est à M. Palewski.

M. Jean-Paul Palewski. Mesdames, messieurs, je demande que la partie de la commune de Rueil-Malmaison qui comprend le château de la Malmaison et qui, par le caractère de ses habitants, leur mode de vie, est tournée incontestablement vers Saint-Germain-en-Laye et Versailles, appartienne au département du Val-de-Seine.

Il ne s'agit pas du tout d'un problème politique, mais simplement de satisfaire au mode de vie et à la psychologie des habitants de cette région.

C'est pourquoi je demande au Gouvernement d'accepter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission a rejeté cet amendement au cours de sa séance de ce matin, mais sans avoir entendu son auteur.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. L'amendement de M. Palewski tend à diviser la commune de Rueil-Malmaison en deux parties, l'une au Nord — Rueil — et l'autre — La Malmaison — qui serait intégrée dans le nouveau département malheureusement appelé « Val-de-Seine ».

M. Jean-Paul Palewski. Je suis heureux de vous entendre dire : « malheureusement », monsieur le ministre.

M. le ministre de l'intérieur. Je suis donc obligé de m'opposer à cet amendement.

En effet, il apparaît immédiatement que la commune de la Malmaison serait très faiblement peuplée et que son territoire, qui comporte un habitat relativement dispersé, ne comprend pas de centres d'activité suffisants pour permettre d'affirmer que sa situation financière serait équilibrée, malgré la présence de l'hippodrome et les ressources qu'il procure.

Enfin, le rattachement de la nouvelle commune proposée au département du Val-de-Seine se traduirait par une sorte d'enclave de ce département dans celui des Hauts-de-Seine et cette modification, surtout quand on regarde une carte, paraît vraiment très peu souhaitable.

Pour l'ensemble de ces raisons, il ne serait pas bon d'adopter cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 70 présenté par M. Jean-Paul Palewski.
(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements pouvant être soumis à discussion commune, dont les deux premiers ont le même objet.

Le premier, n° 1, présenté par MM. Ballanger et Feix, est ainsi conçu :

« I. — Dans le tableau fixant la liste des communes comprises dans le département de Versailles, ajouter dans la liste des cantons :

« Dourdan-Nord et Dourdan-Sud ».

« II. — En conséquence, retirer les communes de ces deux cantons énumérés parmi les communes comprises dans les départements de Versailles et de l'Essonne et rectifier la carte annexée ».

Le deuxième amendement, n° 74, présenté par Mme Jacqueline Thome-Patenôtre, est ainsi rédigé :

« Dans le tableau fixant la liste des communes comprises dans le département de Versailles, ajouter, dans la liste des cantons : Dourdan-Nord et Dourdan-Sud ».

Le troisième amendement, n° 119, présenté par MM. Boscher, Germain et Mme Thome-Patenôtre, est ainsi rédigé :

« Dans le tableau fixant la liste des communes comprises :

« I. — Dans le département de Versailles :

« 1° Compléter ainsi la liste du premier paragraphe : Dourdan-Sud et les communes du canton de Dourdan-Nord, à l'exception des communes de Boissy-sous-Saint-Yon, Breux, Breuillet, Saint-Chéron, Saint-Maurice-Montcouronne, Saint-Sulpice-de-Favières et Saint-Yon.

« 2° Supprimer les communes portées dans le second paragraphe de ce tableau.

« II. — Dans le département de l'Essonne :

« Substituer au second paragraphe de ce tableau la nomenclature suivante :

« Et communes de : Boissy-sous-Saint-Yon, Breux, Breuillet, Saint-Chéron, Saint-Maurice-Montcouronne, Saint-Sulpice-de-Favières et Saint-Yon ».

La parole est à M. Ballanger, pour soutenir l'amendement n° 1.

M. Robert Ballanger. Les deux cantons de Dourdan, dont il est question de mettre une partie dans un département et l'autre dans l'autre, forment effectivement une unité administrative depuis plus de cent cinquante ans.

De plus, les activités économiques, sociales et culturelles de la quasi-totalité des communes des cantons de Dourdan-Nord et Dourdan-Sud convergent vers cette ville.

Enfin, les communes composant ces cantons sont liées entre elles par une série de syndicats intercommunaux pour l'électricité, l'aménagement et l'entretien de l'Orge et pour l'assainissement d'un certain nombre d'entre elles.

Par conséquent, il paraît anormal de séparer ainsi arbitrairement ces deux cantons qui sont liés par une longue vie commune et par des activités concertées.

C'est pourquoi notre amendement tend à rattacher les deux cantons de Dourdan-Nord et de Dourdan-Sud au département qu'on appelait il y a quelques instants encore département de Versailles et qui est appelé maintenant Val-de-Seine.

M. le président. La parole est à Mme Thome-Patenôtre, pour soutenir l'amendement n° 74.

Mme Jacqueline Thome-Patenôtre. Mon amendement a pour objet de maintenir les deux cantons de Dourdan dans le nouveau département du Val-de-Seine.

En effet, les conseils municipaux des communes de ces cantons ont demandé, à l'unanimité, leur maintien dans le département du Val-de-Seine, afin qu'ils ne soient pas dissociés.

M. le président. La parole est à M. Boscher, pour soutenir l'amendement n° 119.

M. Michel Boscher. Monsieur le président, je ne conteste pas ce qu'ont dit M. Ballanger et Mme Thome-Patenôtre. Effectivement de nombreuses délibérations des conseils municipaux des deux cantons tendent à ce que ces cantons demeurent jumelés au sein du département de Versailles.

Cependant, si l'on regarde la carte de la région, on voit que le canton de Dourdan-Nord comprend une sorte de bande qui forme un bec de canard s'enfonçant assez profondément à l'intérieur du département de l'Essonne.

Pour essayer de tenir compte à la fois des vœux émis par les conseils municipaux et aussi de l'avis de notre collègue Mme Thome-Patenôtre particulièrement intéressée au maintien de ces deux cantons dans le département de Versailles puisqu'elle est l'élue de cette région, pour tenir compte également de la position prise par M. Germain, maire dans le canton de Dourdan-Nord, nous avons pensé que satisfaction pouvait être donnée au principe du jumelage des deux cantons au sein du même département.

C'est pourquoi nous avons admis qu'il convenait de repousser vers le Sud la limite entre le département de l'Essonne et le département de Versailles. Cependant, pour tenir compte de ce bec de canard dont j'ai parlé, nous avons exclu du canton de Dourdan-Nord sept communes qui, géographiquement et humainement parlant, sont autant tournées vers Arpajon dans le département de l'Essonne que vers Rambouillet dans le département de Versailles.

Voilà pourquoi cet amendement a été imaginé par les députés intéressés de cette région, en particulier par Mme Thome-Patenôtre, député de Rambouillet.

M. le président. La parole est à M. Coste-Floret, contre l'amendement.

M. Paul Coste-Floret. Ainsi que Mme Thome-Patenôtre l'a dit en défendant son amendement, qui a évidemment, dans son esprit, priorité sur l'amendement de M. Boscher présenté à titre subsidiaire, les élus des deux cantons de Dourdan ont demandé que ces cantons ne soient pas divisés.

Je n'insiste pas sur les arguments présentés à ce sujet par M. Ballanger et ensuite par Mme Thome-Patenôtre.

M. Boscher voudrait faire subir une opération de chirurgie esthétique au nouveau département en supprimant un bec de canard. C'est tout à fait à son éloge, mais une opération de chirurgie esthétique ne s'improvise pas.

D'autre part, je ne suis pas sûr de la recevabilité de l'amendement présenté.

Si, à la demande de M. Ballanger et de moi-même, réunis pour une fois mais pour des raisons différentes, la commission a supprimé le quatrième alinéa de l'article 1^{er} aux termes duquel « les dispositions de l'article 50 de la loi du 10 août 1871 et de l'alinéa 3 de l'article 1^{er} de l'ordonnance du 2 novembre 1945 ne sont pas applicables à la réorganisation faisant l'objet de la présente loi » c'était pour des raisons contradictoires. Les uns croient, avec la commission et le Gouvernement, que, si le texte n'est pas applicable, il n'y a pas de raison de dire qu'il ne s'y applique pas, puisque c'est le droit commun.

D'autres, au contraire, croient que le texte est parfaitement applicable, et alors ils déclarent qu'il n'y a pas à décider une validation rétroactive d'une illégalité qui serait manifeste si le texte était applicable et qu'il vaut mieux laisser au Conseil Constitutionnel, si, dans les termes de la Constitution, il est saisi, le soin de juger de la constitutionnalité de la loi votée et d'en décider au contentieux.

J'ai dit que, pour ma part, le problème me paraissait douteux. Mais ce qui n'est pas douteux, c'est que le texte supprimé n'a jamais visé en aucune manière l'article 3 de la même ordonnance du 2 novembre 1945. Or cet article 3 est celui qui exige de façon expresse, et cela se comprend, la consultation des assemblées départementales intéressées sur la division des cantons.

Or, si on le relit, l'amendement de M. Boscher n'a en définitive pour but, pour fin et pour résultat que de diviser un seul canton, le canton de Dourdan-Nord. Il me paraît par conséquent manifestement irrecevable. En tout cas, l'Assemblée se doit de le rejeter et de satisfaire au vœu des collectivités locales intéressées en acceptant les amendements présentés par M. Ballanger et Mme Thome-Patenôtre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission a rejeté l'amendement de M. Ballanger et celui de Mme Thome-Patenôtre. Elle a, en revanche, accepté l'amendement présenté par M. Boscher. Quant à la validité et à la recevabilité de ce dernier, je voudrais répondre brièvement à M. Coste-Floret.

Il est vrai que l'article 3 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 prévoit que si la modification des frontières d'un canton est faite par décret en Conseil d'Etat, alors il faut consulter le conseil général. Mais si, comme aujourd'hui, la division du canton est l'œuvre d'une loi, il est évident que le législateur n'est pas tenu à cette consultation. Par conséquent, la question de validité cesse de se poser.

M. le président. La parole est à Mme Thome-Patenôtre.

Mme Jacqueline Thome-Patenôtre. Je me rallie à l'amendement de M. Boscher et de M. Germain, car je savais que, malheureusement, mon premier amendement n'était pas accepté. Il va de soi que l'amendement de M. Boscher est plus bénéfique aux populations puisque quarante et une communes ont demandé leur maintien dans le département de Versailles, alors que le dernier amendement n'en impute que cinq.

Trente-six communes auront donc satisfaction. Pour trois des communes qui rejoignent le département de l'Essonne, il n'y a pas de discussion, puisqu'elles sont du côté d'Arpajon et d'Essonne.

Il me semble logique de donner satisfaction aux populations et de suivre les délibérations des conseils. Il vaut mieux que 36 communes aient satisfaction plutôt que 15 ou 16, d'après le projet du Gouvernement.

C'est pourquoi nous acceptons ces propositions.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Comme tout le monde travaille sur ces amendements avec des cartes, je vais me permettre aussi d'en prendre une.

Je dois dire que je ne suis convaincu ni par l'amendement de M. Ballanger, ni par celui présenté par M. Boscher. Je considère que la position du Gouvernement et les limites fixées par lui sont beaucoup plus satisfaisantes à tous points de vue.

Par exemple, la commune d'Ablis est reliée directement à Versailles par une route, et il est donc tout à fait normal qu'elle fasse partie du département du Val-de-Seine.

D'autres communes ont également les yeux tournés vers Rambouillet ou Versailles. Il est donc normal qu'elles aussi soient rattachées au département du Val-de-Seine. En revanche, d'autres communes, toutes celles qui sont à l'est de Dourdan, aussi bien dans le canton de Dourdan-Nord que dans celui de Dourdan-Sud, se tournent résolument vers le nouveau département de l'Essonne, étant bien entendu, par ailleurs, qu'il n'est pas du tout certain que la préfecture en sera fixée à Corbeil. Au contraire, le Gouvernement essaie de trouver un point beaucoup plus central,

peut-être du côté de Brétigny. A ce moment là, toutes ces communes seront vraiment situées à proximité de leur chef-lieu.

C'est pourquoi je ne puis accepter ni l'amendement de M. Ballanger, ni celui de M. Boscher.

Je demande que soit maintenue la position du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. de Tinguy, pour répondre au Gouvernement.

M. Lionel de Tinguy. J'ai demandé la parole, moins pour répondre au Gouvernement que pour l'approuver.

Oui, il me plaît infiniment d'avoir à le soutenir, même contre les membres de l'habituelle majorité. (Sourires.)

Le ministre me paraît avoir soutenu l'intérêt des populations et évité — j'allais employer un mot un peu sévère et parler de charcuterie — disons, que des divisions un peu hâtives ne dissimulent des arrière-pensées regrettables. (Applaudissements sur plusieurs bancs du centre démocratique et de l'U. N. R. - U. D. T.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1 présenté par MM. Ballanger et Feix.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 74, qui avait le même objet, est donc repoussé également.

Je mets aux voix l'amendement n° 119 présenté par MM. Boscher, Germain et Mme Thome-Patenôtre.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble de l'article 1^{er}, la parole est à M. le rapporteur, pour une mise au point.

M. le rapporteur. Monsieur le président, je voudrais faire simplement remarquer que, dans les articles ultérieurs, il y aura lieu de substituer les dénominations nouvelles qui viennent d'être données aux départements à celles du projet gouvernemental qui viennent d'être écartées.

Nous éviterons ainsi d'avoir à présenter et à défendre chaque fois des amendements dans ce sens.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

La parole est M. Vivien, pour expliquer son vote.

M. Robert-André Vivien. Monsieur le président, j'avoue que j'ai saisi l'opportunité de cette discussion pour indiquer, par déférence pour vous-même, pour l'Assemblée et pour M. le ministre, que j'ai employé tout à l'heure dans mon exposé un terme un peu trop précis, mais c'est le seul que le vocabulaire militaire français prévoit.

Je me suis renseigné, il y a quelques instants, auprès d'un artificier éminent de la préfecture de police et auprès du ministère de la guerre. J'aurais dû employer l'expression de *baby's traps* qui signifie trappes à bébés ou de *body traps*, et qu'utilisent les Américains.

C'est ce que j'ai voulu dire un peu brutalement peut-être, et je m'en excuse auprès de l'Assemblée et auprès de vous, monsieur le président. En effet, j'ai retrouvé instinctivement là un vieux terme d'argot militaire, et comme M. le président, et vous-même, monsieur le ministre, êtes des anciens de la 1^{re} D. F. L., j'espère que vous avez pu me comprendre. (Sourires.)

M. le président. Voilà une explication de vote qui nous paraît particulièrement valable. (Rires.)

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} et le tableau annexé modifiés par les amendements adoptés.

(L'article 1^{er} et le tableau annexé, ainsi modifiés, mis aux voix, sont adoptés.)

[Après l'article 1^{er}.]

M. le président. M. Jean-Paul Palewski a déposé un amendement n° 71 tendant, après l'article 1^{er}, à insérer le nouvel article suivant : « Le siège du district est à Versailles ».

La parole est à M. Jean-Paul Palewski.

M. Jean-Paul Palewski. Monsieur le ministre, mes chers collègues, j'ai déjà indiqué que l'optique du district devrait être dirigée davantage vers la région parisienne que vers Paris. Fixer le siège du district à Paris, aboutirait à rendre pratiquement impossible qu'une conception d'ensemble de la région parisienne soit valablement discutée.

Je reconnais qu'il est difficile de vouloir imposer, d'ores et déjà, que le siège du district soit à Versailles, mais je dois dire à M. le ministre que je compte infiniment sur lui pour que ce problème soit étudié au fond et que l'on envisage désormais que l'optique de la région parisienne ne peut pas être celle des administrations centrales, des ministères de Paris, ni l'optique proprement dite de la capitale.

Pour réaliser un équilibre entre Paris et la région parisienne, il faut que le district échappe à l'emprise de la capitale. Pour cela il faudrait que son siège soit à Versailles, où existent d'ailleurs tous les bâtiments nécessaires à l'implantation de ses services.

Dans ces conditions, je vous prie, monsieur le ministre, de bien vouloir étudier ce transfert, mais comme il est difficile de l'imposer immédiatement dans cette loi, je retire mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Je remercie M. Palewski de retirer son amendement, et je lui donne l'assurance que nous étudierons l'affaire qui lui soucie tant.

M. le président. L'amendement n° 71, présenté par M. Jean-Paul Palewski est retiré.

[Article 2.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 2.

TITRE I^{er}

La ville de Paris.

« Art. 2. — La ville de Paris est une collectivité territoriale à statut particulier. »

M. Fanton a présenté un amendement tendant, dans le titre, à substituer aux mots : « La Ville de Paris », le mot : « Paris ».

La parole est à M. Fanton.

M. André Fanton. Monsieur le président, mes chers collègues, en m'inscrivant sur le titre I^{er}, j'ai voulu essayer de raccourcir le débat. J'ai en effet déposé plusieurs amendements au titre I^{er} qui tendent à créer à Paris des municipalités d'arrondissement, ainsi que je l'ai indiqué hier dans la discussion générale.

Mon premier amendement, déposé sous le numéro 78, est ainsi rédigé :

« Le territoire de Paris est divisé en communes dont le territoire comprend un ou, exceptionnellement, plusieurs arrondissements. »

« Ces communes sont administrées par des conseils municipaux composés de 21 à 27 membres. Chaque conseil municipal élit en son sein le maire et les adjoints. »

Un tableau annexé à cet amendement énumère les nouvelles communes, précise le nombre des conseillers municipaux et des adjoints à élire.

Le système que je préconise laisse substituer le conseil de Paris. Celui-ci est composé des maires des arrondissements et de leurs adjoints. C'est en cela, monsieur le ministre, qu'il est fondamentalement différent de celui que vous avez, hier, combattu par avance.

Vous avez déclaré, en effet — sur ce point, on ne peut que vous approuver — qu'il ne fallait pas que Paris éclate en vingt communes. Mon intention n'est nullement de faire éclater Paris, mais je crois savoir que les études effectuées à ce sujet sont toujours allées jusqu'à l'éclatement véritable de Paris. Cependant, on n'a peut-être pas suffisamment étudié la possibilité de doter les nouvelles communes de pouvoirs de gestion.

Le deuxième alinéa de mon amendement n° 79 est ainsi conçu :

« Sous réserve des dispositions de la présente loi, les membres du conseil de Paris ont les droits et obligations reconnus par la législation applicable antérieurement à la mise en vigueur de la présente loi aux conseillers municipaux de Paris et aux conseillers généraux de la Seine. »

Pour des raisons d'efficacité, cet amendement prévoit également que le maire d'une commune pourra prétendre à devenir président, syndic ou rapporteur général du budget du conseil de Paris.

Dans un autre amendement que j'ai déposé sont indiquées les modalités de transfert des biens aux communes et à Paris.

Mais je crois que les deux amendements les plus importants sont ceux qui concernent, d'une part, la répartition des pouvoirs des nouvelles municipalités d'arrondissement et de leurs maires, d'autre part, les ressources financières affectées à ces communes.

C'est bien là, en effet, que réside la difficulté.

Il est certain que, dans l'hypothèse où les conseils municipaux des nouvelles communes sont élus, la seule réalité est la gestion d'un budget. Il faut donc attribuer un budget à ces communes et, à cet égard, j'admets le bien-fondé des arguments que vous avez avancés hier, monsieur le ministre.

Il est non moins évident que les conseils municipaux des arrondissements ne peuvent, en aucun cas, voter leur budget selon les règles en usage dans toutes les communes de France, parce qu'il y aurait alors un trop grand risque de distorsion dans les impositions et, peut-être, dans les réalisations.

C'est pourquoi j'ai indiqué que la ressource principale me paraissait être la taxe locale.

La répartition de la taxe locale entre les différents quartiers de Paris est très inégale. Dans certains quartiers d'affaires, le rendement de cette taxe est très important, tandis qu'il est relativement faible dans les quartiers ouvriers.

C'est pourquoi j'ai préconisé une péréquation, en quelque sorte, automatique, entre toutes ces nouvelles communes, entre tous ces arrondissements, et proposé que la taxe locale continue à être perçue pour l'ensemble de la ville de Paris, son produit étant réparti, entre les différentes communes, au prorata de la population. De cette façon, ces communes sont assurées de disposer d'une base de ressources convenable.

Le conseil de Paris aura droit, comme les assemblées similaires, de subventionner certaines opérations du conseil municipal de nouvelles communes.

Enfin, pour donner à ces conseils de communes toute leur responsabilité politique, ces communes pourront voter des centimes additionnels dans la limite fixée par la loi, de façon à éviter les distorsions fiscales que l'on peut redouter. Le conseil de Paris peut augmenter ce plafond en fonction des nécessités de la ville de Paris.

Quels sont les avantages que je vois dans ce système ? C'est, je l'ai dit hier, de donner aux élus locaux des responsabilités locales, c'est de permettre à l'administration de se décentraliser, de se déconcentrer, en transférant une partie de ses activités à des hommes et à des femmes élus.

J'estime, en effet, qu'il est impossible — sur ce point, je ne saurais accepter les amendements qui seront déposés en ce sens — qu'il y ait un maire de Paris, mais que l'on peut obtenir de meilleurs résultats avec le système que je propose.

Monsieur le ministre, si je défends globalement ces amendements, c'est afin de ne pas laisser l'Assemblée, ultérieurement ; c'est surtout parce que j'y vois, non pas un contreprojet au projet du Gouvernement, mais simplement une réforme.

Dans votre projet — c'est ce que j'ai reproché, hier, à ce texte — il n'est pas question de réformer l'organisation actuelle de la ville de Paris. Ma proposition tend précisément à combler ce que je considère comme une lacune. Les pouvoirs sont déterminés par mon amendement n° 83 qui tend à insérer un article 3 *series* fixant la compétence du conseil municipal.

Je n'insiste donc pas et je vous demande d'adopter ce système, car je crois que le développement de notre capitale ne sera obtenu qu'au prix d'une réforme sans laquelle votre texte sera, je le crains, très incomplet.

Après avoir soutenu mes amendements au titre I^{er} qui concernent la réforme des structures actuelles de Paris, j'espère, monsieur le ministre, que vous pourrez, sinon les accepter — car je ne me fais pas trop d'illusions sur ce point, compte tenu des déclarations que vous avez faites hier — du moins indiquer les orientations de votre ministère, car je ne peux pas croire que le Gouvernement, sciemment et sans aucune hésitation, laisse subsister un régime qui est mauvais — les faits l'ont démontré — surtout pour les Parisiens. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission a entendu avec grand intérêt, ce matin, l'exposé de M. Fanton mais elle a repoussé ses amendements, estimant qu'ils n'avaient pas place dans cette loi et qu'ils devraient plutôt figurer, soit dans une proposition de loi déposée par ses soins, soit dans un autre projet de loi.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Mesdames, messieurs, je ne surprendrai pas M. Fanton...

M. André Fanton. Hélas, non !

M. le ministre de l'intérieur. Vous ne savez pas ce que je vais dire, monsieur Fanton ! (Sourires.)

...en disant que le type d'organisation qu'il a évoqué, en ce qui concerne la ville de Paris, a fait partie des hypothèses de travail que nous avons étudiées depuis dix-huit mois.

C'est donc reconnaître à ce mode d'organisation certains mérites et certaines vertus. Mais le Gouvernement ne l'a pas retenu. Après l'avoir examiné, il l'a écarté, considérant que la somme des inconvénients l'emportait sur celle des avantages.

Monsieur Fanton, la question que vous soulevez est intéressante. Cependant, du fait de la création que vous proposez, on verrait coexister les 244 élus des communes de quartier avec les 90 conseillers municipaux de la ville ; de plus, le préfet et le président du conseil municipal partageraient peu ou prou — plutôt peu — leurs attributions avec 14 maires et 76 adjoints.

Les optimistes penseront probablement que l'efficacité de l'administration parisienne serait multipliée par quatorze. Les pessimistes estimeront, au contraire, que cette efficacité serait divisée par quatorze. Pour ma part, je suis incapable de me prononcer sur ce point.

En outre, monsieur Fanton — c'est bien normal d'ailleurs — vous écarterez vous-même de la compétence de ces conseillers municipaux la voirie de desserte et de liaison, la distribution d'eau, l'assainissement, les marchés, les hôpitaux et hospices, les musées, les établissements d'enseignement secondaire et

supérieur, les stades, les ordures ménagères, sans parler de la police, de l'aide sociale, des services administratifs financiers, académiques, des services de l'hygiène, de l'urbanisme et du développement économique. D'autres services, tels que l'enseignement primaire, l'éclairage urbain, les parcs et les jardins, seraient partagés entre les communes et la ville.

Je ne comprends pas très bien comment on peut prétendre que les conseils municipaux, par leurs délibérations, « régleraient les affaires de la commune dans les conditions de droit commun ».

A la vérité, le projet de M. Fanton est essentiellement différent de celui du Gouvernement. Pour une raison encore plus évidente que celles que je viens d'exposer, il ne serait pas raisonnable de l'adopter.

Nous procédons actuellement à une très grande réorganisation de la région parisienne. M. Fanton a dénoncé hier certains maux dont souffre cette dernière et — ce qui est compréhensible, car ce problème le préoccupe — ceux dont souffre la ville de Paris.

Actuellement le préfet de la Seine est chargé de l'administration de Paris et du département de la Seine, soit de celle de six millions d'habitants. Le jour où un préfet de Paris n'aura plus que la responsabilité des 2.800.000 habitants de la capitale, sa tâche sera beaucoup plus aisée.

Cela dit, je partage les appréhensions de M. Fanton.

Il est bien évident qu'une des tâches primordiales, urgentes, du Gouvernement consistera à pallier, dans toute la mesure possible et au plus tôt, par une série de mesures d'ordre réglementaire, les carences qu'il dénonçait hier à la tribune.

Alors que nous sommes en train de mettre en place une grande organisation, il ne serait pas raisonnable de vouloir en greffer une autre qui trouverait difficilement sa place exacte et qui ne manquerait certainement pas de provoquer une confusion administrative que nous voulons éviter à tout prix, l'un des principaux objets de cette réforme étant d'apporter aux administrés un peu plus de bien-être et de commodité.

M. le président. La parole est à M. Fanton.

M. André Fanton. Monsieur le ministre, je vous ai écouté attentivement. Peut-être avez-vous beaucoup élargi la portée de mon amendement lorsque vous avez évoqué la multitude d'élus qui sembleraient menacer la préfecture tout entière.

En réalité, dans la série d'amendements que j'ai présentés, il n'est nullement question de donner aux conseils municipaux d'arrondissement je ne sais quel pouvoir de censure envers votre administration.

Il s'agit, au contraire, de permettre à l'administration de n'avoir en face d'elle, pour Paris, que quatorze maires responsables qui, avec leurs adjoints élus sur la même liste qu'eux et, par conséquent, constituant des équipes, composeraient le conseil de Paris et étudieraient ensemble les problèmes de gestion générale. Il n'est nullement question de cette multiplication d'élus dont vous semblez craindre qu'elle n'ait de graves conséquences pour l'avenir de Paris.

Je ne crois donc pas que des mesures d'ordre réglementaire soient suffisantes.

La nouvelle assemblée s'appellera non plus conseil municipal, mais conseil de Paris, tout en conservant les défauts de l'actuel conseil municipal.

Les hommes ne sont pas responsables ; ce sont les structures qui sont en cause.

Actuellement, les conseillers municipaux de Paris, élus par arrondissement, n'ont qu'une préoccupation. Pourquoi ? Le préfet de la Seine — demain, ce sera le préfet de Paris — se considère comme un maire. Je l'ai montré hier en donnant lecture d'un texte émanant du prédécesseur de l'actuel préfet de la Seine.

Quand il décide une opération, le préfet convoque une conférence de presse et donne des indications sur les prochaines réalisations de l'administration.

Dans ces conditions, quelle est l'attitude des conseillers municipaux ?

Ne tirant aucun bénéfice électoral de toutes ces réalisations — leur attitude le démontre — ils sont, au contraire, en butte aux réclamations de leurs électeurs.

Ils ont alors une tendance naturelle à s'opposer à l'administration. Ils demandent des parkings et des écoles, mais ils repoussent les projets qu'on leur présente.

Cette attitude ne signifie pas qu'ils soient opposés à la construction de telle ou telle école ; elle provient du fait que tout ce qu'ils demandent ne leur est pas accordé à la fois et chaque conseil municipal, représentant un secteur, défend ce secteur par priorité et se désintéresse quelque peu de l'ensemble de Paris.

C'est donc pour résoudre le problème que j'ai déposé cet amendement.

Il faut éviter que les conseillers municipaux n'aient une tendance naturelle à s'opposer en permanence à l'administration ;

il faut, au contraire, qu'ils collaborent avec elle. Le seul moyen de l'obtenir, c'est de leur confier des responsabilités, ce qui implique nécessairement, à mon sens, que le conseil municipal ait lui-même une responsabilité de gestion.

Tel est le sens de mon amendement.

Je regrette, bien sûr, que vous ne l'acceptiez pas, monsieur le ministre, mais, puisque vous avez bien voulu indiquer que vous étudiez ce problème, je défendrai tout à l'heure un amendement tendant à inviter le Gouvernement à déposer, dans le plus bref délai, un texte portant réforme de l'organisation de Paris.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Je n'avais pas la prétention, ni même l'illusion de convaincre M. Fanton. Je constate que je ne me suis pas trompé.

J'indique simplement que ses conceptions en la matière ne sont pas celles du Gouvernement et que, dans ces conditions, je maintiens le point de vue du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 76 présenté par M. Fanton.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. M. Fanton a déposé un amendement n° 77 tendant, dans le texte de l'article 2, à substituer aux mots : « La ville de Paris est », les mots : « Paris constitue ».

La parole est à M. Fanton.

M. André Fanton. Monsieur le président, après le rejet de mon amendement précédent, celui-ci devient sans objet.

M. le président. L'amendement n° 77 de M. Fanton est donc retiré.

MM. Barbet et Odru ont déposé un amendement n° 5 qui tend, dans le texte de l'article 2, à substituer aux mots : « à statut particulier », les mots : « ayant le double caractère d'une commune et d'un département ».

La parole est à M. Barbet.

M. Raymond Barbet. Mesdames, messieurs, si l'article 2 du projet de loi était adopté, la ville de Paris verrait maintenu le statut particulier qui lui est imposé et contre lequel, à plusieurs reprises et à l'unanimité, l'assemblée municipale a protesté.

Lundi dernier encore, lors de la discussion qui s'est déroulée au conseil général de la Seine convoqué en session extraordinaire, sur demande présentée par plus des deux tiers de ses membres, à l'effet d'être consultés sur le projet de loi n° 235, les conseillers municipaux de Paris, qui sont membres de droit de l'assemblée départementale, se sont élevés contre le statut particulier qui est imposé à la capitale et qui ne lui permet pas de s'administrer démocratiquement. Ils ont demandé, approuvés en cela par les conseillers généraux élus en banlieue, l'élargissement des libertés pour la capitale qui ne saurait se voir toujours privée des prérogatives, même insuffisantes, dont disposent les autres communes.

C'est pourquoi, par l'amendement que je soutiens et qui tend à substituer aux mots : « à statut particulier » les mots : « ayant le double caractère d'une commune et d'un département », nous entendons placer la ville de Paris, en tant que commune, sur un pied d'égalité avec les autres, la ville de Paris présentant ainsi la double caractéristique d'une commune à part entière et d'un département.

En agissant ainsi, nous nous faisons les interprètes des conseillers municipaux de Paris et des conseillers généraux de la Seine qui, le 8 juin, ont adopté à l'unanimité une délibération invitant le préfet de la Seine à transmettre sans délai au Gouvernement un vœu tendant à ce que Paris soit doté d'un nouveau régime administratif reposant sur une base démocratique efficace, donnant au conseil municipal qui aura à sa tête un maire élu, des pouvoirs réels et une autonomie financière correspondant aux réalités modernes.

Dans leur délibération, les élus parisiens et ceux de la Seine ajoutaient qu'aucun projet de réforme de la région parisienne ne peut ignorer la gravité de ce problème et se satisfaire d'une solution qui menace l'avenir de la capitale. C'est d'ailleurs parce que nous sommes soucieux de cet avenir et aussi de l'avenir de la démocratie, que nous vous demandons, mesdames, messieurs, d'adopter notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission a repoussé l'amendement de MM. Barbet et Odru.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5 présenté par MM. Barbet et Odru.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix le titre I^{er} et l'article 2.

(Le titre I^{er} et l'article 2, mis aux voix, sont adoptés.)

[Article 3.]

M. le président. « Art. 3. — La ville de Paris est administrée par le conseil de Paris composé de quatre-vingt-dix membres.

« Les dispositions relatives à l'élection et au fonctionnement du conseil municipal de Paris sont applicables au conseil de Paris.

« Les membres du conseil de Paris ont les droits et obligations reconnus par la législation applicable antérieurement à la mise en vigueur de la présente loi aux conseillers municipaux de Paris et aux conseillers généraux de la Seine. »

M. le président. M. Fanton a présenté un amendement n° 78 tendant à rédiger ainsi l'article 3 :

« Le territoire de Paris est divisé en communes dont le territoire comprend un ou exceptionnellement plusieurs arrondissements.

« Ces communes sont administrées par des conseils municipaux composés de 21 à 27 membres. Chaque conseil municipal élit en son sein le maire et les adjoints.

« Le nombre des communes, le nombre des conseillers et des adjoints à élire dans chacune d'entre elles sont déterminés par le tableau annexé à la présente loi. »

DESIGNATION des communes.	ARRONDISSEMENTS actuels.	NOMBRE de conseillers municipaux à élire.	NOMBRE d'adjoints à élire.
Paris-Louvre	1 ^{er} , 2 ^e , 3 ^e et 4 ^e	25	6
Paris-Panthéon	5 ^e et 6 ^e	23	7
Paris-Elysée	7 ^e et 8 ^e	23	7
Paris-Chaussée-d'Antin	9 ^e et 10 ^e	25	6
Paris-Popincourt	11 ^e	23	5
Paris-Renilly	12 ^e	21	4
Paris-Gobelins	13 ^e	21	4
Paris-Montparnasse	14 ^e	23	5
Paris-Vaugirard	15 ^e	27	7
Paris-Passy	16 ^e	25	6
Paris-Batignolles	17 ^e	25	6
Paris-Montmartre	18 ^e	27	7
Paris-Belleville	19 ^e	21	4
Paris-Charonne	20 ^e	25	6
			76 + 13 maires.
			90 conseillers de Paris.

La parole est à M. Fanton.

M. André Fanton. Cet amendement tombe, ainsi que mes amendements suivants qui portent les numéros 79 à 86 et se plaçaient après l'article 3.

L'amendement n° 79 tendait à insérer, après l'article 3, un nouvel article 3 bis ainsi rédigé :

« La réunion des maires et des adjoints des communes composant le territoire de Paris constitue le conseil de Paris.

« Sous réserve des dispositions de la présente loi les membres du conseil de Paris ont les droits et obligations reconnus par la législation applicable antérieurement à la mise en vigueur de la présente loi aux conseillers municipaux de Paris et aux conseillers généraux de la Seine.

« Toutefois, les fonctions de maire d'une commune sont incompatibles avec celles de président ou syndic du conseil de Paris, de même qu'avec celles de rapporteur général du budget. »

L'amendement n° 80 tendait à insérer, après l'article 3 bis, un nouvel article 3 ter ainsi rédigé :

« Les biens immobiliers faisant partie du domaine privé ou du domaine public de la « ville de Paris » situés dans le territoire des communes précitées seront transférés à celles-ci, à l'exception de :

- « 1° Marchés d'intérêt national ;
- « 2° Canal Saint-Martin ;
- « 3° Bois de Boulogne et de Vincennes, parc des Buttes-Chaumont, parc Montsouris, Champ de Mars ;
- « 4° Usines et installations des traitements des ordures ménagères et des eaux usées, grands collecteurs d'assainissement et réseau d'assainissement empruntant les routes nationales ou les chemins départementaux ;
- « 5° Installations d'éclairage public sur les routes nationales et chemins départementaux. »

L'amendement n° 81 tendait à insérer, après l'article 3 ter, un nouvel article 3 quater ainsi rédigé :

« Lesdites communes sont subrogées en ce qui concerne leur territoire aux droits et obligations de la ville de Paris à l'égard des tiers sous réserve de ce qui est dit à l'article 3 ter. »

L'amendement n° 82 tendait à insérer, après l'article 3 quater, un nouvel article 3 quinquies ainsi rédigé :

« Les rues de Paris empruntées par les itinéraires principaux de circulation pourront être classées chemins départementaux par décret en Conseil d'Etat.

« Les rues qui n'auront pas été classées routes nationales ou chemins départementaux sont soumis aux régimes des voies communales. »

L'amendement n° 83 tendait à insérer, après l'article 3 quinquies, un nouvel article 3 sexies ainsi rédigé :

« Le conseil municipal règle, par ses délibérations, les affaires de la commune dans des conditions de droit commun.

« Sont toutefois exclus de sa compétence :

- « — l'étude des problèmes économiques généraux ;
- « — la gestion des établissements d'approvisionnement de Paris ;

« — la gestion des établissements sociaux communs à l'ensemble de Paris ;

- « — l'application et le contrôle des lois sociales ;
- « — le service de coordination des services sociaux ;
- « — les pompes funèbres et les cimetières ;
- « — les musées ;
- « — les bibliothèques spécialisées ;
- « — les grands stades ;
- « — la construction, la gestion et l'entretien des biens immobiliers énumérés aux articles 3 ter et 3 quinquies ;

- « — les services académiques ;
- « — les établissements d'enseignement supérieur ;
- « — les actuels lycées municipaux ;
- « — les internats départementaux ;
- « — l'hygiène sociale ;
- « — l'approvisionnement en eau ;
- « — les ports ;
- « — les carrières ;
- « — l'élaboration des plans d'aménagement ;
- « — le contrôle de l'application de la réglementation générale en matière d'urbanisme et des opérations de rénovation urbaine ;
- « — la gestion des hôpitaux et des hospices. »

L'amendement n° 84 tendait à insérer, après l'article 3 sexies, un nouvel article 3 septies ainsi rédigé :

« Paris peut, à la demande des conseils municipaux des communes qui la comprennent, assurer la gestion de tout service ou effectuer tous travaux ressortissant normalement de la compétence de ces communes. »

L'amendement n° 85 tendait à insérer, après l'article 3 septies, un nouvel article 3 octies ainsi rédigé :

« Les recettes des communes comprennent notamment :

- « 1° Le montant de la répartition de la taxe locale, telle qu'elle est prévue à l'article 32 bis ci-après ;
- « 2° Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- « 3° Les attributions du conseil de Paris ;
- « 4° Les prestations afférentes aux travaux d'équipement et d'aménagement dont la commune peut être chargée par le conseil de Paris.

« En outre, dans la limite de 20 p. 100 des sommes qui leur sont attribuées, les communes peuvent voter des centimes additionnels.

« Le conseil de Paris peut autoriser une augmentation de ce plafond. »

Enfin, l'amendement n° 86 tendait à insérer, après l'article 3 octies, un nouvel article 3 nonies ainsi rédigé :

« Les maires des communes conservent les attributions dont les maires des arrondissements sont investis, notamment :

- « 1° Tout ce qui concerne l'état civil, les affaires militaires, le recensement, les élections, les certifications, l'inscription dans les écoles, les vaccinations, les fêtes et réceptions locales, le bureau du logement ;
- « 2° La présidence du bureau d'aide sociale, de la délégation communale, de la caisse des écoles.

« Dans la limite des dispositions de l'article 3 sexies de la présente loi, les maires des communes se voient attribuer les pouvoirs de droit commun. »

M. le président. Ces amendements sont, en effet, sans objet.

MM. Ballanger et L'Huillier ont présenté un amendement n° 6 tendant à substituer aux deux derniers alinéas de l'article 3 l'alinéa suivant :

« La législation de droit commun concernant le fonctionnement des conseils municipaux est applicable au conseil de Paris. »

La parole est à M. Ballanger.

M. Robert Ballanger. Mesdames, messieurs, l'article 3 prévoit les conditions dans lesquelles la ville de Paris sera administrée avec le découpage de la région parisienne en huit départements.

J'ai eu hier l'occasion, dans la discussion générale, de montrer que la ville de Paris est, du point de vue de l'urbanisme, du point de vue de l'équipement, dans le domaine des réalisations sociales, la dernière des villes de France, et comment le statut actuel fait de Paris une ville diminuée, une commune mineure. J'ai cité, par exemple, le fait que 9.250 enfants parisiens seulement s'en vont en colonies de vacances, contre près de 50.000, pour une population identique, dans l'ensemble des autres communes du département de la Seine. Les orateurs qui sont intervenus par la suite ont bien voulu approuver ces déclarations et dire qu'en effet la ville de Paris était dans une situation d'infériorité qui n'est pas contestable.

Certes on peut avoir des opinions différentes sur les raisons de cette situation d'infériorité. Pour notre part, nous estimons que les difficultés que connaît Paris proviennent du fait qu'il n'est pas une commune de plein exercice, étant privé des droits et des possibilités que possèdent les autres communes de France. Il n'est pas concevable que la ville de Paris soit traitée en mineure et que les habitants de Paris soient traités en citoyens diminués. C'est pourquoi tout à l'heure mon ami Barbet a demandé que la ville de Paris n'ait pas un statut particulier et c'est pourquoi maintenant je demande avec mon ami L'Huillier que la législation de droit commun, en ce qui concerne l'administration communale et départementale, soit appliquée à la ville de Paris. Ainsi, nous aurions une capitale avec un conseil municipal, avec un maire et des adjoints et, comme dans toutes les communes de France, ce conseil municipal, ce maire et ses adjoints, sous le contrôle vigilant de la population, administreraient Paris pour le plus grand bien de la population parisienne.

Et sur cet amendement, qui pose un important principe, je demande un scrutin public. (*Exclamations sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T.*)

M. Michel de Grailly. Vous avez voté contre l'amendement de M. Fanton !

M. Robert Ballanger. Mon amendement n'a rien à voir avec celui de M. Fanton.

M. Michel de Grailly. Mais si !

M. Robert Ballanger. Relisez les textes. Vous ne comprenez rien ! (*Exclamations sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T.*)

M. Robert-André Vivien. Monsieur Ballanger, vous pouvez parler des questions du ressort du conseil général de Seine-et-Oise mais pas de celles qui intéressent le conseil municipal de Paris !

M. Robert Ballanger. Monsieur Vivien, vous étiez absent. Vous n'êtes ici que depuis quelques minutes.

M. Robert-André Vivien. Je connais vos propos par cœur ! Il y a dix ans que je les entends !

M. le président. Veuillez cesser ces colloques.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 6 de M. Ballanger ?

M. le rapporteur. La commission a rejeté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement est du même avis que la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6 présenté par MM. Ballanger et L'Huillier.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	460
Nombre de suffrages exprimés	379
Majorité absolue	190
Pour l'adoption	109
Contre	270

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3, mis aux voix, est adopté.)

[Article 4.]

M. le président. « Art. 4. — Le conseil de Paris exerce les attributions antérieurement dévolues au conseil municipal de Paris et, en tant qu'elles concernent Paris, celles antérieurement dévolues au conseil général de la Seine ».

MM. Barbet et Lolive ont présenté un amendement n° 7 tendant à rédiger comme suit cet article :

« Le conseil de Paris exerce les attributions dévolues par la législation de droit commun aux conseils municipaux et aux conseils généraux ».

La parole est à M. Barbet.

M. Raymond Barbet. Mesdames, messieurs, en défendant notre amendement à l'article 2, nous avons exposé que nous ne saurions accepter que la ville de Paris continue à être soumise à un statut particulier.

Par application de l'article 4, le conseil de Paris exercerait ses attributions en tant que département dans les conditions où le conseil général de la Seine les exerçait concernant Paris dans le cadre du régime départemental antérieur. Par contre, des restrictions seraient apportées à la gestion de Paris dès l'instant que ses attributions s'exerceraient en tant que commune.

Il en résulterait en fait une injustice et une discrimination n'ayant aucune raison d'être.

C'est pourquoi l'amendement que j'ai déposé avec mon ami M. Lolive tend à supprimer, par une nouvelle rédaction de l'article 4, les restrictions apportées à la gestion de la ville de Paris.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission a rejeté l'amendement n° 7 de M. Barbet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Avis conforme à celui de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7 présenté par MM. Barbet et Lolive.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. M. Fanton a présenté un amendement n° 87 qui tend à rédiger comme suit le début de l'article 4 :

« Sous réserve des dispositions de la présente loi, notamment de l'article 3 series, le conseil de Paris... » (Le reste sans changement.)

La parole est à M. Fanton.

M. André Fanton. Je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 87 est retiré.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4, mis aux voix, est adopté.)

[Article 5.]

M. le président. « Art. 5. — Le préfet de Paris et le préfet de police sont, chacun en ce qui le concerne, les représentants de l'Etat dans la ville de Paris.

« Ils sont, en outre, chargés, dans les domaines où s'exercent leurs attributions respectives, de l'instruction préalable des affaires soumises au conseil de Paris et de l'exécution des délibérations de celui-ci. Ils prennent, dans les autres cas, toutes décisions utiles à l'administration de Paris ».

MM. Barbet et Lolive ont présenté un amendement n° 8 qui tend à supprimer le deuxième alinéa de l'article 5.

La parole est à M. Barbet.

M. Raymond Barbet. Le deuxième alinéa de l'article 5 tend à donner au préfet de Paris et au préfet de police des attributions qui, dans les autres communes des départements nouveaux, sont exercées par les maires et les adjoints.

Fidèles à l'esprit qui nous a toujours animés à l'égard de l'autonomie et des libertés communales, nous avons soutenu aux articles 2 et 4 des amendements qui avaient pour objet de reconnaître à Paris, première commune de France, les pouvoirs d'administration qu'exercent les élus dans toutes les autres communes.

C'est pourquoi, avec mon ami, M. Jean Lolive, nous proposons la suppression du deuxième alinéa de l'article 5.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission a repoussé l'amendement n° 8.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Avis conforme à celui de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8, présenté par MM. Barbet et Lolive.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. M. Fanton a présenté un amendement n° 88, tendant à substituer à la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 5 les deux alinéas suivants :

« Toutefois, ces deux prérogatives sont de la compétence des maires des communes de Paris pour tout ce qui concerne les matières autres que celles dont la délibération est de la compétence du conseil de Paris.

« Le préfet de Paris et le préfet de police peuvent prendre, en cas d'urgence, toutes décisions utiles à l'administration de Paris ».

sauf à présenter des mémoires de régularisation dans le cas où ces décisions doivent faire l'objet d'une délibération du conseil ».

La parole est à M. Fanton.

M. André Fanton. Je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 88 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5, mis aux voix, est adopté.)

[Article 6.]

M. le président. « Art. 6. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, la législation applicable à la ville de Paris reste en vigueur.

« Sous la même réserve, les dispositions de nature législative concernant les compétences, les obligations et les ressources du département de la Seine sont applicables à la ville de Paris en tant qu'elles concernent Paris ».

MM. Barbet et Lolive ont présenté un amendement n° 9, qui tend à supprimer l'article 6.

La parole est à M. Barbet.

M. Raymond Barbet. L'article 6 tend à maintenir la ville de Paris sous un régime particulier restrictif.

Nous avons déjà eu l'occasion, lors de la discussion des articles précédents, de donner le sentiment du groupe communiste à ce sujet. L'amendement que, conjointement avec mon ami M. Jean Lolive, j'ai l'honneur de vous soumettre est le corollaire de l'amendement que nous avons soutenu à l'article 4.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission a repoussé cet amendement.

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement est du même avis que la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9, présenté par MM. Barbet et Lolive.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. M. Fanton a déposé un amendement n° 89 qui tend, à la fin du deuxième alinéa de cet article, à substituer aux mots : « à la ville de Paris en tant qu'elles concernent Paris », les mots : « à Paris ».

M. André Fanton. Cet amendement est retiré.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6, mis aux voix, est adopté.)

[Après l'article 6.]

M. le président. M. Fanton a présenté un amendement n° 90 tendant, après l'article 6, à insérer le nouvel article 6 bis ainsi rédigé :

« Il est institué pour Paris et ses administrations annexes un contrôle des dépenses engagées fonctionnant dans les conditions prévues par la loi du 10 août 1922 sous réserve des modalités particulières prévues par la présente loi ».

La parole est à M. Fanton.

M. André Fanton. Je défendrai, en même temps, si vous le permettez, monsieur le président, les amendements n° 91 à 94 qui forment un tout.

L'amendement n° 91 tend à insérer, après l'article 6 bis, un nouvel article 6 ter ainsi rédigé :

« Ce service est assuré par un contrôleur des dépenses engagées nommé par le préfet après accord du ministre des finances sur une liste de présentation comportant trois noms de fonctionnaires des cadres permanents et établie par le conseil de Paris.

« La rémunération des contrôleurs sera assurée par le budget du conseil de Paris. Cette dépense aura le caractère de dépense obligatoire. »

L'amendement n° 92 tend à insérer, après l'article 6 ter, un nouvel article 6 quater ainsi rédigé :

« Le contrôleur des dépenses engagées centralise la comptabilité administrative de la ville de Paris. Il propose pour les préfets les comptes administratifs. »

L'amendement n° 93 tend à insérer, après l'article 6 quater, un nouvel article 6 quinquies ainsi rédigé :

« Le contrôleur des dépenses engagées donne au préfet son avis sur les propositions budgétaires, sur les demandes de crédits additionnels de toute nature et sur tous les projets soumis au conseil de Paris ayant une incidence financière. Il donnera également, au point de vue budgétaire, son avis motivé sur les projets d'arrêtés, contrats, mesures, décisions ou délibérations soumis à la signature ou à l'approbation du préfet de Paris ou du préfet de police lorsqu'ils ont une incidence financière. »

Enfin l'amendement n° 94 tend à ajouter, après l'article 6 quinquies, un article 6 sexies ainsi rédigé :

« Tous arrêtés, contrats, mesures, décisions ou approbations émanant de l'un des ordonnateurs de la ville ou d'une administration annexe et ayant pour effet d'engager une dépense, sont soumis au visa préalable du contrôleur des dépenses engagées agissant dans les conditions fixées par l'article 5 de la loi du 10 août 1922.

« Aucun mandat de paiement ne peut être présenté à la signature du préfet ou de l'administration ordonnatrice qu'après avoir été soumis au visa du contrôleur des dépenses engagées.

« Les mandats non revêtus du visa de contrôle sont sans valeur pour les comptables de Paris et de leurs administrations annexes. »

Il s'agit du contrôle des dépenses engagées. Mes amendements ont pour objet de modifier les conditions dans lesquelles ce contrôle est exercé.

En effet, à la préfecture de la Seine, actuellement, et il en sera de même à la préfecture de Paris, ultérieurement, si les errements actuels continuent, les pouvoirs du contrôleur des dépenses engagées sont tels que le préfet n'est pas réellement le maître de son administration et que c'est le ministre des finances, par personne interposée, qui dirige la préfecture de la Seine et l'administration. C'est la raison pour laquelle j'ai déposé cet amendement qui, bien entendu, ne prévoit pas la suppression du contrôle des dépenses engagées, mais qui prévoit, au contraire, son organisation.

Le contrôleur des dépenses engagées serait nommé par le préfet, après accord du ministre des finances, sur une liste de présentation comportant trois noms de fonctionnaires des cadres permanents établie par le conseil de Paris.

Il me semble en effet qu'il est nécessaire que le contrôleur des dépenses engagées soit nommé par le préfet et qu'il ne se considère pas comme étranger à cette administration parisienne si difficile. Le système que je préconise permettrait au contrôleur des dépenses engagées d'avoir une plus juste conception de son rôle dans l'administration parisienne.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission a rejeté l'ensemble des amendements déposés par M. Fanton après l'article 6.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement ne méconnaît pas la valeur des arguments développés par M. Fanton. Mais, d'accord avec la commission, il demande à l'Assemblée de bien vouloir rejeter ces amendements.

M. le président. La parole est à M. Fanton pour répondre au Gouvernement.

M. André Fanton. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je regrette que le Gouvernement se contente de repousser purement et simplement mes amendements, sans aucune explication.

Ces textes me semblaient pourtant raisonnablement étudiés. Je le dis d'autant plus volontiers que je n'en suis pas l'auteur. Je les ai repris dans une proposition de loi déposée jadis par plusieurs de nos collègues, dont certains ont joué ou jouent un rôle important aussi bien au Parlement qu'au sein du Gouvernement. Je veux parler de MM. Ulvier, Pierre de Gaulle, Christian Fouchet, Louis Vallon, Michel Bokanowski et Gaston Palewski. (Mouvements divers.)

Je pensais, par conséquent, que ces amendements méritaient mieux qu'un refus brutal et je regrette que le Gouvernement n'ait pas cru devoir justifier sa position.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 90 présenté par M. Fanton.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, l'amendement, mis aux voix par assis et levé, n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. Fanton pour défendre son amendement n° 91.

M. André Fanton. Mes amendements n° 91, 92, 93 et 94 tombent, monsieur le président.

M. le président. En conséquence, en effet, du vote qui vient d'être émis, les amendements n° 91, 92, 93 et 94 de M. Fanton sont sans objet.

[Article 7.]

M. le président. « Art. 7. — La ville de Paris exerce les attributions précédemment conférées en matière d'aide sociale obligatoire à domicile à l'assistance publique de Paris à laquelle sont et demeurent applicables les dispositions de l'article L. 686 du code de la santé publique. Les articles L. 726 et L. 732 de ce code sont abrogés. »

Sur l'article 7, M. Fanton a présenté un amendement n° 95 tendant à substituer aux mots : « La ville de Paris », le mot : « Paris ».

La parole est à M. Fanton.

M. André Fanton. Cet amendement est également sans objet.

M. le président. Je ne le mets donc pas aux voix.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7, mis aux voix, est adopté.)

[Après l'article 7.]

M. le président. M. Fanton a présenté un amendement n° 135 tendant, après l'article 7, à insérer le nouvel article suivant : « Le Gouvernement déposera, avant le 1^{er} octobre 1965, un projet de loi portant réforme de l'organisation de la ville de Paris ».

La parole est à M. Fanton.

M. André Fanton. Cet amendement a pour objet d'engager le Gouvernement à déposer, avant le 1^{er} octobre 1965, un projet de loi portant réforme de l'organisation de la ville de Paris.

Le Gouvernement a bien voulu indiquer tout à l'heure que le régime actuel de la ville de Paris ne lui paraissait pas entièrement satisfaisant.

J'estime que les dispositions fondamentales de ce régime sont de la compétence du législateur. C'est pourquoi je demande au Gouvernement d'accepter cet amendement. De la sorte, le Parlement pourra, dans des délais raisonnables, se prononcer sur un projet dont le Gouvernement lui-même a reconnu l'importance.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission a débattu de cet amendement, mais n'a pas émis de vote à son sujet.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Je suis d'un avis contraire à celui de M. Fanton.

Je lui ai dit que le Gouvernement étudierait des mesures d'ordre réglementaire propres à assurer une meilleure administration de la ville de Paris.

Je ne vois pas l'utilité de lier les mains du Gouvernement en lui demandant de déposer, avant le 1^{er} octobre 1965, un projet de loi qui porte réforme de l'organisation de la ville de Paris.

Cette proposition signifie tout simplement qu'on en revient, par une sorte de biais, d'obligation faite au Gouvernement, au projet initial de M. Fanton.

C'est pourquoi, autant je suis prêt à donner des assurances, à savoir que nous étudierons les moyens d'améliorer l'administration de la ville de Paris, autant je suis hostile à cet amendement que je demande à l'Assemblée de bien vouloir repousser.

M. le président. La parole est à M. Fanton pour répondre au Gouvernement.

M. André Fanton. Je m'étonne un peu de cette réponse, monsieur le ministre.

Je suis obligé de dire, en effet, que des réformes de nature réglementaire ne toucheront certainement pas à l'organisation de la ville de Paris, laquelle, me semble-t-il, est de la compétence du pouvoir législatif.

Il semble donc que le Gouvernement se refuse à modifier l'organisation fondamentale de Paris. C'est pourquoi je regrette de devoir dire que je ne peux retirer mon amendement et que, si j'en avais la possibilité, je demanderais qu'il soit mis aux voix par scrutin afin qu'on puisse compter ceux qui sont favorables au maintien du *statu quo* et ceux qui veulent un changement.

J'ajoute que je n'ai jamais prétendu que la seule solution était celle que j'ai défendue précédemment, car je comprends très bien qu'on préfère d'autres possibilités.

Je vois que M. Ballanger demande la parole contre mon amendement. Cela veut dire que, lui aussi, il souhaite le maintien du *statu quo*, contrairement à ce qu'il a déclaré tout à l'heure. Et cela ne m'étonne pas puisque, à l'instant, par son vote, il a voté au secours du Gouvernement au sujet du contrôle des dépenses engagées dont l'organisation actuelle transfère le pouvoir véritable au ministre des finances. Nous avons ainsi la preuve que quand ses amis et lui, à l'Hôtel de Ville, ou ailleurs, déclarent que le contrôle des dépenses engagées est trop jalousement exercé, ils se livrent à la démagogie. M. Ballanger, en effet, a voté contre la modification que je proposais de ce système.

M. le président. La parole est à M. Ballanger, contre l'amendement.

M. Robert Ballanger. M. Fanton interprète ma pensée. Peut-être ferait-il mieux de me laisser parler moi-même. Je serai peut-être moins brillant mais, à coup sûr, plus fidèle.

Je voterai contre l'amendement de M. Fanton non pas parce que je suis hostile à des modifications profondes du statut

de Paris. Je crois l'avoir montré. J'ai, en effet, défendu avec mes collègues du groupe communiste une série d'amendements tendant à faire de Paris une ville de plein exercice avec un conseil municipal.

J'ai vu quelles étaient les dispositions du Gouvernement et aussi celles de M. Fanton qui se sont opposés à ces amendements.

Connaissant donc les intentions et les actes du Gouvernement, de M. Fanton et de ses amis, qui veulent faire de Paris une ville sous tutelle préfectorale et qui ne profitent pas de l'occasion qui leur est offerte de donner à Paris un statut plus libéral, je ne demanderai pas au Gouvernement de déposer un projet de loi. En effet, je sais par avance que ce projet ne serait pas progressif mais qu'il tendrait, au contraire, à diminuer encore, si cela se peut, les prérogatives de la ville de Paris.

Telles sont les raisons pour lesquelles je voterai contre l'amendement de M. Fanton.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. M. Fanton veut sans doute faire la distinction entre les mesures de décentralisation, qui sont prises par la voie législative, et les mesures de déconcentration, qui peuvent faire l'objet de décisions réglementaires.

Le Gouvernement étudie actuellement les mesures raisonnables qui pourront être décidées. Mesures de déconcentration ou mesures de décentralisation ? Ce seront peut-être les deux combinées mais, en tout état de cause, il n'est pas raisonnable, dès aujourd'hui, de vouloir imposer au Gouvernement une date pour le dépôt d'un projet de loi touchant une matière si délicate. Je ne puis donc que m'y opposer et je demande un scrutin sur l'amendement de M. Fanton.

M. le président. Je vais mettre aux voix, par scrutin, l'amendement n° 135 de M. Fanton.

M. Lionel de Tinguy. Je demande la parole au sujet du quorum.

M. le président. La parole est à M. de Tinguy, sur le quorum.

M. Lionel de Tinguy. Monsieur le président, je ne le dissimule pas : je préférerais de beaucoup ne pas faire appel aux dispositions réglementaires, mais simplement à la bonne volonté de l'Assemblée et de M. le ministre.

Nous discutons actuellement un texte très important, non seulement pour les parlementaires de la région parisienne dont beaucoup sont présents dans cet hémicycle, mais aussi pour les parlementaires de province. Or il n'est que de regarder sur tous les bancs de l'Assemblée pour s'apercevoir que la majorité appartient en ce moment aux élus de la région parisienne.

M. René Laurin. Regardez sur vos bancs ! Vous êtes le seul représentant de votre groupe !

M. Lionel de Tinguy. Je ne veux pas passionner le débat et je vous demande d'être aussi courttois que j'essaie de l'être.

Je fais donc appel à mes collègues pour que ceux d'entre eux qui connaissent les obligations des parlementaires de province n'exigent pas que le débat prenne fin cette nuit, alors que l'hémicycle se dégarnira au fur et à mesure des départs des trains. Pour ma part je siégerai jusqu'à trois heures ou six heures du matin, s'il le faut, mais peut-être certains de ceux qui sont ici à cette heure souffriraient-ils que leur absence soit soulignée au cours de la nuit. Il est trop facile de faire remarquer au fil des heures que tel qui réclamait la prolongation du débat n'y participe plus quelques heures plus tard. Mais cela serait contraire à la tradition et aux habitudes parlementaires de respect mutuel.

Avec de tels jeux, nous ne ferions pas un travail sérieux.

Le texte qui nous est soumis a été discuté à la hâte. Dix-huit mois peut-être pour le Gouvernement, mais huit jours pour la commission, et je ne dirai rien du débat en commission des finances, en l'absence du rapporteur général. (Interruptions sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T.)

Je n'ai pas, je le répète, l'intention de passionner le débat. Je demande un travail sérieux. Je ne veux pas croire que certains ici n'aient pas le travail sérieux, et ce ne peut pas être pour cela qu'ils protestent.

J'ai la profonde conviction que le Parlement, qui mérite parfois les critiques qu'on lui adresse trop complaisamment à la radio et à la télévision au sujet des absences qu'on relève sur ces bancs, vaut mieux que la réputation qu'on lui fait. On ne doit pas jouer avec les institutions. Ceux qui désirent qu'une loi soit votée dans les conditions où va l'être celle dont le texte nous est actuellement soumis engagent leur responsabilité envers les institutions parlementaires.

C'est pourquoi, monsieur le ministre, je fais appel à votre compréhension plutôt qu'aux dispositions de l'article 61 du règlement qui prévoit qu'avant tout scrutin on peut faire vérifier le quorum.

Détenteur des pouvoirs du président de mon groupe, je pouvais en demander l'application. C'est pour cela que j'ai demandé la parole. Je ne le ferai cependant pas, mais je demande que ce soit le dernier scrutin de la soirée. Ce débat, en effet, peut très bien être poursuivi la semaine prochaine, le calendrier de nos travaux étant peu chargé. Il ne s'ensuivra aucun retard dans le vote d'une loi qui doit prendre effet le 1^{er} janvier 1968.

Les bancs seraient alors, je pense, plus abondamment garnis et nous ferions du meilleur travail.

M. Raphaël Touret. Nous ne serons pas plus nombreux la semaine prochaine.

M. le président. Monsieur de Tinguy, vous vous référez à l'article 61 du règlement.

Je n'ai pas pu conclure, au terme de votre intervention, si vous demandiez ou non que le quorum soit vérifié mais, en l'état actuel des choses, je vais vous dire quel est le droit.

Auparavant, permettez-moi d'ouvrir une parenthèse.

Vous avez parlé de l'absentéisme parlementaire.

Nous discutons, depuis hier, un projet assez spécifique à l'ensemble de la région parisienne et j'observe que, sur les bancs de cette Assemblée, siègent un assez grand nombre de nos collègues de province. Je n'aurai pas la mauvaise grâce d'ajouter que vous êtes vous-même très isolé sur les bancs de votre groupe.

M. Lionel de Tinguy. Ce genre de réflexions ne vous appartient pas, monsieur le président.

M. le président. Si, monsieur de Tinguy.

Cela étant dit, le règlement n'autorise que les présidents de groupes à demander la vérification du quorum et aucune délégation de pouvoir n'est prévue en la matière.

En conséquence, comme le président de votre groupe n'est pas là, vous n'avez pas qualité pour soulever la question du quorum. Elle ne peut donc pas l'être.

Vous adressez, d'autre part, un appel au Gouvernement. Cela, vous pouvez le faire car le Gouvernement est seul juge en la matière.

Je vais donc donner la parole à M. le ministre de l'intérieur qui, en effet, peut ou non modifier l'ordre du jour prioritaire et accepter ou non de renvoyer le débat de ce soir.

M. le ministre de l'intérieur. Monsieur le président, il ne m'est pas possible de déferer au désir de M. de Tinguy.

Nous sommes engagés dans une discussion importante à laquelle prennent part certains députés de province qui ont bien voulu demeurer à leur banc et qui représentent des départements pourtant très éloignés de Paris.

La plupart des députés de Paris et de Seine-et-Oise sont ici et ce serait faire injure à tous les parlementaires qui honorent cette séance de leur présence de ne pas poursuivre la discussion. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. U. D. T.)

M. le président. La parole est à M. de Tinguy pour répondre au Gouvernement.

M. Lionel de Tinguy. Je voudrais bien connaître le nombre des députés de la région parisienne qui sont ici présents.

En effet, le résultat d'un précédent scrutin à main levée s'est traduit par une égalité de suffrages, dix-huit voix contre dix-huit. S'il y a, dans cette enceinte, de très nombreux députés de province, il est clair — puisqu'il faut en arriver à ce genre d'arguments — que de très nombreux députés de la région parisienne ne sont pas intéressés par le débat concernant la ville de Paris et sa banlieue. (Interruptions sur les bancs de l'U. N. R. U. D. T.)

Voilà les remarques que l'on s'attire quand on tient des propos désobligeants à l'égard de ceux qui désirent faire un travail sérieux !

Quant au règlement, monsieur le président, c'est la première fois que je l'entends interpréter de la sorte. Il n'y a, je le sais, aucun précédent en cette matière. Je me réserve donc, à la première occasion, de faire reviser ce point.

En définitive, que l'on me comprenne bien, c'est à l'esprit et non à la lettre du règlement que j'ai voulu faire appel. Un débat de cette ampleur exige la participation du plus grand nombre possible de parlementaires.

On refuse de me donner satisfaction. J'en prends acte avec grand regret.

M. le président. Je veux vous répondre à mon tour, monsieur de Tinguy.

Je vous donne acte de votre bonne foi, s'agissant d'une question, en effet, délicate.

Dans la mesure où j'ai relevé un peu vivement vos propos, je serais navré, monsieur de Tinguy, de vous avoir blessé.

Tout de même, vos observations relatives à l'absentéisme s'adressaient, semble-t-il, aux députés présents et qui, de ce fait, n'encourent aucun reproche. Et parmi eux, incontestable-

ment, siègent des collègues de province. Vous me dites que l'interprétation que j'ai donnée de l'article 61 est sans précédent. C'est vrai. C'est la première fois que la question du quorum est soulevée. Dès lors que vous la posez, je me dois de rappeler les termes de l'article en cause. Les voici :

« Les votes émis par l'Assemblée sont valables, quel que soit le nombre des présents, si avant leur ouverture, le bureau n'a pas été appelé, sur demande personnelle d'un président de groupe, à vérifier le quorum en constatant la présence, dans l'enceinte du Palais, de la majorité absolue du nombre des députés calculée sur le nombre de sièges effectivement pourvus ».

Le fait que le règlement porte les termes « sur demande personnelle d'un président de groupe » justifie, monsieur de Tinguy, la remarque que j'ai formulée, à savoir que c'est votre président de groupe qui peut demander la vérification du quorum.

Si le président de votre groupe demandait, ce soir, cette vérification, la séance serait levée s'il était observé que le quorum n'est pas atteint. Une nouvelle séance pourrait avoir lieu une heure plus tard, séance au cours de laquelle l'Assemblée pourrait valablement délibérer et voter, même en la présence d'un nombre restreint de députés.

M. Lionel de Tinguy. Je demande la parole.

M. le président. Je vous laisserai conclure, monsieur de Tinguy.

M. Lionel de Tinguy. Il est extrêmement facile de jouer l'obstruction, si on le désire, et de renouveler l'opération à l'occasion de chaque amendement.

Mais cela n'est ni sérieux ni conforme à mon tempérament.

Ce que je souhaite à tout le moins — peut-être serait-ce là une formule de conciliation — c'est que l'on reporte à mardi prochain le vote sur l'ensemble du projet de loi. Une telle procédure éviterait que des responsabilités essentielles soient prises par un nombre trop restreint de parlementaires.

M. René Laurin. Rassurez-vous ! Nous demanderons un scrutin pour que vous puissiez faire voter vos amis.

M. le président. Le Gouvernement précisera ses intentions à la fin du débat de ce soir.

L'incident est clos.

Je mets aux voix l'amendement n° 135 de M. Fanton.

Je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	454
Nombre de suffrages exprimés.....	449
Majorité absolue.....	227
Pour l'adoption.....	77
Contre	372

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

En accord entre le Gouvernement et les commissions intéressées, l'examen des articles 8 à 31 inclus est réservé jusqu'après celui des articles 32 à 41 inclus relatifs aux dispositions financières du projet.

La suite du débat est renvoyée à la prochaine séance.

— 4 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de la loi (n° 935) portant réorganisation de la région parisienne (rapport n° 955 de M. Capitant, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ; avis n° 953 de M. Louis Vallon, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures quarante-cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie
de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

1^{re} séance du vendredi 12 juin 1964.

SCRUTIN (N° 112)

Sur la motion de renvoi en commission, présentée par M. Coste-Floret, du projet relatif à la réorganisation de la région parisienne.

Nombre des votants.....	471
Nombre des suffrages exprimés.....	463
Majorité absolue.....	232

Pour l'adoption.....	196
Contre	267

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour (1) :

MM. Abelin. Achille-Fould. Ayme. Ballanger (Robert). Balmigère. Barberol. Barbet (Raymond). Barniaudy. Barrière. Barrot (Noël). Baudis. Bayou (Raoul). Béchar (Paul). Bénard (Jean). Bernard. Berthouin. Billères. Billoux. Bizet. Blanchet. Bleuse. Bolsson. Bonnel (Georges). Bosson. Boulay. Bourdellès. Boutard. Boulière. Brettes. Brugierolle. Bustin. Cance. Carlier. Cassagne. Cazanava. Cermolacce. Cerneau. Césaire. Chambrun (de). Chandernagor. Chapuis. Charpentier. Charvet. Chauvet. Chazalon. Chaze. Commenay. Cornette. Cornut-Gentille. Coste-Floret (Paul). Coullet. Couzinet. Darchicourt. Darras. Davidaud. Davoust. Defferre. Dejean. Delmas. Delorme. Denvers. Derancy. Deschizeux. Desouches. Mlle Dienesch.	Doize. Dubuis. Ducos. Duffaut (Henri). Duhamel. Dumortier. Dupont. Dupuy. Durnifour. Dussardhou. Ekrard (Guy). Escande. Fabre (Robert). Faure (Gilbert). Faure (Maurice). Feix. Fievez. Fil. Fontanel. Forest. Fouchier. Fouel. Fourmond. Fourel. Fraissinelle (de). Fréville. Gaillard (Félix). Garcin. Gaudin. Gauthier. Germain (Charles). Gernez. Grenet. Grenier (Fernand). Guyot (Marcel). Halbout (Emile-Pierre). Hédr. Hersant. Hostier. Houcl. Ihuat. Jacquet (Michel). Jailon. Julien. Juskiewenski. Kir. Labéguerie. Lacoste (Robert). Lamarque-Candé. Lamps. Larus (Tony). Laurent (Marceau). Le Gallo. Le Guen. Lejeune (Max). Le Lann. L'Huillier (Waldeck). Lolive. Longueueu. Loustau. Magne. Manceau. Martel. Masse (Jean). Massot. Mataillon.	Meck. Méchaiguerie. Michaud (Louis). Milhau (Lucien). Mitterrand. Moch (Jules). Mollet (Guy). Monnerville (Pierre). Montagne (Remy). Montalut. Montel (Eugène). Montesquieu (de). Morleval. Moulin (Jean). Musineaux. Nègre. Niès. Notebart. Odru. Pavot. Piliangin. Phillibert. Phillippe. Pic. Pierrebourg (de). Pillet. Pimont. Planeix. Pleven (René). Ponsellé. Mme Prin. Privat. Rametie (Arthur). Rauet. Regaudie. Rey (André). Rieubon. Rivière (Joseph). Rochet (Waldeck). Rossi. Roucaute (Roger). Ruffe. Sablé. Salagnac. Sallenave. Sauzedde. Schaff. Schaffner. Schloesing. Spénale. Teatiki. Thorez (Maurice). Tinguy (de). Tourné. Mme Vaillant. Couturier. Valentin (Jean). Vais (Francis). Var. Vauthier. Ver (Antonin). Véry (Emmanuel). Vial-Massat. Vignaux. Yvon. Zuccarelli.
---	--	---

Ont voté contre (1) :

MM. Aillères (d'). Aizier. Aibrand.	Ansquer. Anthonioz. Bailly. Bardet (Maurice).	Bas (Pierre). Baudouin. Bayle. Beauguilte (André).
--	--	---

Becker. Béche. Bénard (François). (Olse). Bérard. Béraud. Berger. Bernasconi. Beltencourt. Blignon. Billotte. Bisson. Boinville. Boisdé (Raymond). Bord. Bordage. Borocco. Boscary-Monsservin. Boscher. Bourgeois (Georges). Bourgeois (Lucien). Bourges. Bourgoin. Bourgund. Bousseau. Bricoul. Briot. Brousset. Buol (Henri). Cachat. Caill (Antoine). Caillé (René). Calmejane. Capitant. Carier. Catalifaud. Calroux. Catry. Chafopin. Chamant. Chapalain. Charbonnel. Charié. Charrel (Edouard). Chérasse. Cherbonneau. Chrislaens. Clerget. Clostermann. Collette. Comte-Offenbach. Coudere. Coutmaros. Cousté. Dalainzy. Darnette. Danel. Danilo. Dassault (Marcel). Dassé. Debré (Michel). Degraeve. Defachenel. Delatre. Dellaune. Delong. Delory. Deniau (Xavier). Denis (Bertrand). Didier (Pierre). Drouot-L'Hermine. Ducap. Duchésne. Duffot. Duperier. Durbet. Durlot. Duterne. Duvillard. Ehm. Evrard (Roger). Fagot. Feuillard. Fiornoy. Fossé. Frie. Fry.	Gamel. Gasparini. Georges. Germain (Hubert). Girard. Godefroy. Goemaere. Gorce-Franklin. Gorge (Albert). Grinaud. Grussenmeyer. Guéna. Guillermin. Guillon. Halbout (André). Halgouët (du). Hauet. Mme Hauteclouque (de). Hébert (Jacques). Heltz. Herman. Hinsberger. Hoffer. Hoguet. Houcke. Hunault. Ibrahim (Saïd). Icart. Jacson. Jamot. Jarrot. Karcher. Kasperelt. Krieg. Kroepf. La Combe. Lainé (Jean). Lalle. Lapeyrusse. Lathière. Laudrin. Mme Launay. Laurin. Lavigne. Le Bault de La Morinière. Lecocq. Lecornu. Le Douarec (François). Leduc (René). Le Gall. Le Gossuén. Lemaire. Lemarchand. Lepage. Lepou. Lepid. Lepourry. Le Tac. Le Thaulé. Lipkowski (de). Liloux. Luciani. Macquet. Maillet. Mainguy. Maléna (de La). Malleville. Marcelet. Marquand-Gairard. Martin. Max-Pall. Mer. Meunier. Miossec. Mohamed (Ahmed). Mondon. Morisse. Moulin (Arthur). Moussa (Ahmed-Idjss). Moynet. Nessler. Neuwirth. Noiret.	Nungesser. Orabona. Palewski (Jean-Paul). Palmero. Paquet. Peretti. Perrin (François). Perrin (Joseph). Perrot. Peyrel. Pezé. Pezout. Planta. Picquol. Mme Ploux. Poirier. Poncelet. Poudevigne. Poulpique (de). Préaumont (de). Prioux. Quenlier. Rabourdin. Radus. Raiffier. Rauet. Renouard. Réthoré. Rey (Henry). Ribadeau Dumas. Ribière (René). Richard (Lucien). Richards (Arthur). Richt. Rishourg. Ritter. Rivain. Rives-Henrys. Rivière (Paul). Rocca Serra (de). Roche-Defrance. Rocher (Bernard). Roques. Rousselo. Roux. Royer. Ruals. Sabatier. Sagette. Saintout. Salardaine. Sallé (Louis). Sangler. Sanguinetti. Sansou. Schmittlein. Schnebelen. Sesmaisons (de). Seuchal. Taillinger. Terré. Terronolre. Thillard. Thorallier. Tirefort. Tomasini. Touret. Tourey. Trémollières. Tricon. Valenet. Vallon (Louis). Van Haecke. Vanler. Vendroux. Vitter (Pierre). Vivien. Voilquin. Voisin. Voyer. Wagner. Weber. Weinman. Westphal. Ziller. Zimmermann.
--	---	---

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM. Alduy. Panton. François-Benard.	Grallly (de). Péronnet. Schumann (Maurice).	Seramy. Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline).
--	---	--

N'ont pas pris part au vote :

MM. Bonnet (Christian). Dusseaux.	Fajon (Etienne). Prigent (Tanguy).	Schwartz.
---	---------------------------------------	-----------

Excusés ou absents par congé (2) :

(Application de l'article 159, alinéas 2 et 3, du règlement.)

Mme Ayme de La Chevrelière et M. Orvoen.

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Pasquini, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Béchard à M. Bayou (maladie).
Bord à M. Grussenmeyer (assemblées internationales).
Bourgeois (Georges) à M. Krepffe (assemblées internationales).
Bourgoin à M. Saintout (assemblées internationales).
Cachat à M. Valenel (maladie).
Dassault (Marcel) à M. Rey (Henri) (maladie).
Duterne à M. Moulin (Arthur) (assemblées internationales).
Gernez à M. Cornette (maladie).
Heitz à M. Berger (maladie).
Lapeyrusse à M. Bignon (maladie).
Le Tac à M. Trémollières (maladie).
Perrot à M. Rabourdin (maladie).
Pillimin à M. Abelin (assemblées internationales).
Radium à M. Perrin (Joseph) (assemblées internationales).
Sagette à M. Wagner (maladie).
Vendroux à M. Bricout (assemblées internationales).

Motifs des excuses :

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

M. Orvoen (maladie).

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

(2) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.

SCRUTIN (N° 113)

Sur l'amendement n° 76 de M. Ballanger à l'article 3 du projet de loi sur la réorganisation de la région parisienne (Le droit commun sur les conseils municipaux s'appliquera au conseil municipal de Paris).

Nombre des votants.....	460
Nombre des suffrages exprimés.....	379
Majorité absolue.....	190

Pour l'adoption.....	109
Contre	270

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour (1) :

MM. Ayme Ballanger (Robert). Balligère Barbel (Raymond). Bayou (Raoul). Béchard (Paul). Billoux. Blanchot. Blaise. Bolsson. Boulay. Boutard. Brettes. Bustin. Cance. Carlier. Cassagne. Cermolacce. Césaire. Chandernagor. Chaze. Cornette. Coullet. Coulznet. Darchicourt.	Darras. Joffrè. Dejean. Delmas. Delorme. Denvers. Derancé. Deschizeaux. Dolze. Duffaut (Henri). Dumortier. Dupont. Dupuy. Dussarthon. Escande. Fajon (Elienne). Felix. Flévez. Fil. Forest. Fourvel. Garcin. Gaudin. Gernez. Grenier (Fernand). Guyot (Marcel).	Héder. Hostier. Houël. Lacoste (Robert). Lamarque-Cando. Lamps. Larue (Tony). Laurent (Marceau). Le Gallo. Lejeune (Max). L'huillier (Waldeck). Lolive. Longueue. Loustau. Magne. Mancau. Martel. Masse (Jean). Matalon. Milhan (Lucien). Moch (Jules). Mollet (Guy). Monnerville (Pierre). Montalat. Montel (Eugène). Musmeaux.
--	--	---

Nègre.
Nites.
Natebart.
Odru.
Pavot.
Philibert.
Pie.
Pimont.
Planeix.
Mme Prin.
Privat.

Hamelte (Arthur).
Rausl.
Regaudie.
Rey (André).
Rieuhou.
Rochet (Waldeck).
Roucaute (Roger).
Ruffe.
Salagnac.
Sauzède.
Schaffner.

Spénale.
Thorez (Maurice).
Tourné.
Mme Vaillant-Couturier.
Vals (Francis).
Var.
Véry (Etiennemanuel).
Vial-Massat.
Vignaux.
Yvon.

Ont voté contre (1) :

MM.
Aillères (d').
Aizier.
Albrand.
Ansquer.
Anthionoz.
Bailey.
Bardet (Maurice).
Bas (Pierre).
Baudouin.
Bayle.
Beauguilla (André).
Becker.
Béne.
Bénard (François) (Oise).
Bérard.
Béraud.
Berger.
Bernasconi.
Bottencourt.
Bignon.
Billotte.
Bisson.
Boinvilliers.
Boisde (Raymond).
Bou.
Bouage.
Boucco.
Boscary-Monsservin.
Boscher.
Bourgeois (Georges).
Bourgeois (Lucien).
Bourges.
Bourgoin.
Bourgund.
Bousseau.
Bricout.
Briot.
Brousset.
Buol (Henri).
Cachal.
Caill (Antoine).
Cailla (René).
Calméjane.
Capitant.
Carter.
Catalaud.
Catroux.
Catry.
Chalopin.
Chamant.
Chapatain.
Charbonnel.
Charié.
Charrel (Edouard).
Chérasse.
Cherbonneau.
Christlaens.
Clerget.
Clostermann.
Collette.
Comte-Offenbach.
Condere.
Commaros.
Consté.
Dalaizy.
Darnette.
Danel.
Danilo.
Dassault (Marcel).
Dassé.
Debré (Michel).
Degeve.
Defachenal.
Delatre.
Deffaune.
Delong.
Delory.
Denlan (Xavier).
Denis (Bertrand).
Didier (Pierre).
Dronot-L'hermine.
Ducap.
Duchésne.

Duflot.
Dupier.
Durbel.
Durlot.
Dusseaux.
Duterne.
Davillard.
Ehrl.
Evrad (Roger).
Fagot.
Fañlon.
Feuillard.
Flornoy.
Fossé.
Fric.
Gamel.
Gasparini.
Georges.
Germain (Hubert).
Girard.
Godefroy.
Guemaere.
Gorce-Franklin.
Gorge (Albert).
Grafly (de).
Grimaud.
Grussenmeyer.
Guéna.
Guillermin.
Guillon.
Halbout (André).
Halgouët (du).
Hauvel.
Mme Hauteclouque (de).
Hébert (Jacques).
Heitz.
Heriman.
Hinsberger.
Hoffer.
Hoguel.
Houcke.
Hunault.
Ibrahim (Said).
Icart.
Jackson.
Jamot.
Jarrot.
Karcher.
Kasperell.
Krieg.
Krempff.
La Combe.
Lainé (Jean).
Lalle.
Lapeyrusse.
Lathière.
Landrin.
Mme Launay.
Laurin.
Lavigne.
Le Bault de La Morlière.
Lecorq.
Lecornu.
Leduc (René).
Le Gall.
Le Gassguen.
Lemalle.
Lemarchand.
Lepage.
Lepue.
Lepid.
Lepourry.
Le Tac.
Le Theule.
Lipkowski (de).
Liloux.
Loste.
Luciani.
Macquet.
Maillo.
Malinguy.
Malène (de La).

Malleville.
Marcellet.
Marquand-Galard.
Martin.
Max-Pell.
Mer.
Meunier.
Miossec.
Mohamed (Ahmed).
Moudon.
Morisse.
Moulin (Arthur).
Moussa (Ahmed-Idriss).
Moynet.
Nessler.
Neuwirth.
Noiret.
Nungesser.
Orabona.
Palewski (Jean-Paul).
Palmero.
Paquet.
Peretti.
Perrin (François).
Perrin (Joseph).
Perrot.
Peyrel.
Pezé.
Pezout.
Pianla.
Picquot.
Mme Ploux.
Poirier.
Poncelet.
Poudevigne.
Poulpique (de).
Préaumont (de).
Prigent (Tanguy).
Prioux.
Quenlier.
Rahourdin.
Radium.
Raffier.
Raulet.
Renouard.
Réthoré.
Rey (Henri).
Ribadeau-Minas.
Ribière (René).
Richard (Lucien).
Richards (Arthur).
Richet.
Rishourg.
Ritter.
Rivain.
Rives-Henrys.
Rivière (Paul).
Roche-Defrance.
Roche (Bernard).
Roques.
Roussetot.
Roux.
Royer.
Ruais.
Sabatier.
Sagette.
Saintout.
Salardaine.
Sallé (Louis).
Sangler.
Sanguinelli.
Sanzon.
Schmittlein.
Schnebelen.
Souchal.
Taittinger.
Terré.
Terrenoire.
Thillard.
Thorallier.
Tirefort.
Tomasini.
Tourret.
Tourey.

Trémollières.	Vauthier.	Wagner.
Tricon.	Vendroux.	Weber.
Valenet.	Vitter (Pierre).	Weinman
Valentin (Jean).	Vivien.	Westphal.
Vallon (Louis).	Vollquin	Ziller.
Van Haecke.	Volsin.	Zimmermann.
Vanier.	Voyer.	

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM.	bavoust.	Le Lann.
Abelin.	Mlle Dienesch.	Massot.
Achille-Fould.	Dubuis	Meck.
Alduy.	Ducos.	Méhaignerle.
Barberot.	Duhamel.	Michaud (Louis).
Barnlaudy.	Duraffour.	Montagne (Rémy).
Barrière.	Ébarrard (Guy).	Moulin (Jean).
Barrot (Noël).	Faure (Maurice).	Pillinlin.
Baudis.	Fontanet.	Philippe.
Bénard (Jean).	Fouchier.	Pierrebourg (de).
Bernard.	Fouet	Pillet.
Bizet.	Fourmond	Pleven (René).
Bonnet (Georges).	François-Benard.	Ponseillé.
Bosson.	Fréville.	Rivière (Joseph).
Bourdellès.	Gaillard (Félix).	Sablé.
Brugerolle.	Gauthier.	Sollenave
Cazenave.	Germain (Charles)	Schall.
Cerneau.	Grenet.	Schloesing
Chambrun (de).	Halbont (Emile-Pierre)	Schumann (Maurice).
Chapuis.	Hersant	Seramy
Charpentier.	Ihuet	Sesmaisons (de).
Charvet.	Jacquet (Michel).	Teariki.
Chauvet.	Jaillon	Mme Thome-Patenôtre
Chazalon.	Julien	(Jacqueline).
Commenay.	Juskiewenski.	Tinguy (de).
Cornut-Gentille.	Kir	Ver (Antonin).
Cosic-Floret (Paul).	Labéguerie.	Zuccarelli.
Daviaud.	Le Guen	

N'ont pas pris part au vote :

MM.	Fabre (Robert).	Morlevat.
Berthouin.	Faure (Gilbert).	Péronnet
Billères.	Fraissinette (de).	Rocco Serra (de).
Bonnet (Christian).	Frys	Rossi
Bouthière.	Miltorrand	Schwartz.
Desouches	Montesquiou (de).	

Excusés ou absents par congé (2) :

(Application de l'article 159, alinéas 2 et 3, du règlement.)

Mme Ayme de La Chevrelière et M. Orvoen.

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Pasquini, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Béchard à M. Rayou (maladie).
Bord à M. Grussenmeyer (assemblées internationales).
Bourgeois (Georges) à M. Kropfle (assemblées internationales).
Bourgoin à M. Saintout (assemblées internationales).
Cachat à M. Valenet (maladie).
Dassault (Marcel) à M. Rey (Henry) (maladie).
Duterne à M. Moulin (Arthur) (assemblées internationales).
Gernez à M. Cornette (maladie).
Heitz à M. Berger (maladie).
Lapeyrosse à M. Bignon (maladie).
Le Tac à M. Trémollières (maladie).
Perrot à M. Rabourdin (maladie).
Pillinlin à M. Abelin (assemblées internationales).
Radtus à M. Perrin (Joseph) (assemblées internationales).
Sagette à M. Wagner (maladie).
Vendroux à M. Bricoul (assemblées internationales).

Motifs des excuses :

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

M. Orvoen (maladie).

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

(2) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.

SCRUTIN (N° 114)

Sur l'amendement n° 135 présenté par M. Fanton après l'article 7 du projet de loi sur la réorganisation de la région parisienne (Dépôt par le Gouvernement avant le 1^{er} octobre 1965 d'un projet de réforme de la ville de Paris).

Nombre des votants.....	454
Nombre des suffrages exprimés.....	449
Majorité absolue.....	225

Pour l'adoption.....	77
Contre	372

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour (1) :

MM.	Chazalon.	Julien.
Abelin.	Commenay.	Juskiewenski.
Achille-Fould.	Cornut-Gentille.	Labéguerie.
Barberot.	Coste-Floret (Paul).	Le Guen.
Barnlaudy.	Daviaud.	Le Lann.
Barrot (Noël).	Davoust.	Malène (de La).
Baudis.	Desouches.	Massot.
Bénard (Jean).	Mlle Dienesch.	Méhaignerle.
Bernard.	Dubuis.	Michaud (Louis).
Berthouin.	Ducos.	Montagne (Rémy).
Billères.	Duraffour.	Montesquiou (de).
Bizet.	Fanton.	Morlevat.
Bonnet (Christian).	Faure (Maurice).	Moulin (Jean).
Bonnet (Georges).	Fontanet.	Pillinlin.
Boscher.	Fouchier.	Philippe.
Bosson.	Fourmond.	Pierrebourg (de).
Bourdellès.	Fréville.	Pillet.
Bouthière.	Gaillard (Félix).	Pleven (René).
Brugerolle.	Gauthier.	Sablé.
Cazenave.	Germain (Charles).	Sallenave.
Cerneau.	Grenet.	Schall.
Chambrun (de).	Halbont (Emile-Pierre)	Schloesing.
Chapuis.	Hersant.	Schumann (Maurice).
Charpentier.	Ihuet	Seramy.
Charvet.	Jacquet (Michel).	Teariki.
Chauvet.	Jaillon	Tinguy (de).

Ont voté contre (1) :

MM.	Bourgund	Dalaizny.
Allières (d').	Bousseau.	Dainelli.
Aizler.	Boulard.	Danel.
Albrand.	Brettes.	Danlo.
Anquer.	Bricoul.	Darchicourt.
Anthoinoz.	Briot.	Darras.
Ayme.	Brousset.	Dassault (Marcel).
Bailly.	Buot (Henri).	Dassé.
Ballanger (Robert).	Bustin	Debré (Michel).
Balmigère.	Cachat.	Defferre.
Barbet (Raymond).	Calli (Antoine).	Degrave.
Barde (Maurice).	Callie (René).	Dejean.
Bas (Pierre).	Calméjane.	Delachenal.
Baudouin.	Cance.	Delatre.
Bayle.	Capitant.	Deilaune.
Bayou (Raoul).	Carlier.	Delong.
Beaunguitte (André).	Carter	Delorme.
Bécharde (Paul).	Cassagne.	Delory.
Becker.	Catalifaud.	Deniau (Xavier).
Bénard (François)	Calroux.	Denis (Bertrand).
(Oise).	Caury.	Denvers.
Bérard.	Cermolacce.	Derancy.
Béraud.	Césaire.	Deschizeaux.
Berger.	Chalopin.	Didier (Pierre).
Bernasconi.	Chamant.	Boize.
Bellencourt.	Chandernagor	Orouot-L'Hermine.
Bignou.	Chapalain.	Ducap.
Billotte.	Charbonnel.	Duchesne.
Biloux.	Charlé.	Duffaut (Henri).
Bisson.	Charrel (Edouard).	Duffot.
Blanche.	Chaze.	Dumortier.
Blaise.	Chérassé.	Duperier.
Boinville.	Cherbonneau.	Dupont.
Boisdé (Raymond).	Christians.	Dupuy.
Boisson.	Clerget.	Durhal.
Bord.	Clostermann.	Durlot.
Bordage.	Collette.	Dussarhou.
Borocco.	Comte-Offenbach	Dusseaux.
Boscary-Monservin	Cornette.	Duterne.
Boulay.	Coudero.	Duvillard.
Bourgeois (Georges).	Couillet.	Ehm.
Bourgeois (Lucien).	Courmaros.	Escande.
Bourges.	Coulié.	Evrard (Roger).
Bourgoin.	Couzinel.	Fagot.

Fajon (Etienne)	Le Goasguen.	Poudévigne.	Vendroux	Vivien	Weinman
Feix.	Lejeune (Max)	Poulpiquet (de).	Véry (Emmanuel)	Voilquin	Westphal
Feuillard	Leinatre.	Préauvoul (de).	Vial-Massat	Voisin	Yvon.
Fiévez	Le Marchand	Prigent (Tanguy)	Vignaux.	Voyer.	Ziller
Fil.	Lepage	Mme Prin.	Villier (Pierre).	Weber.	Zimmermann.
Flornoy.	Lepou	Privat.			
Forest.	Lepidi	Quentier.			
Fossé	Lepourry	Rabourdin			
Fourvel	Le Tac	Radius			
Fric.	Le Thénie	Raffier.			
Frys.	L'Huillier (Waldeck)	Ramelle (Arthur)			
Gamel	Lipkowski (de)	Raulot.			
Garcin.	Liloux	Regaudie.			
Gasparini.	Lolive	Renouard			
Gaudin.	Longueue	Réthoré			
Georges.	Losle	Rey (André).			
Germain (Hubert)	Louslau	Rey (Henry).			
Gernez.	Luciani.	Ribadeau Dumas.			
Girard.	Macquet	Ribière (René).			
Godefroy.	Magne.	Richard (Lucien).			
Goenacré.	Maillet	Richards (Arthur).			
Gorce-Franklin.	Malinguy	Richel.			
Gorge (Albert).	Malleville	Rieubon.			
Grenier (Fernand).	Manceau	Risbourg			
Grimaud.	Marquand-Galarud	Ritter.			
Grussenmeyer.	Marlet	Rivain.			
Guéna.	Marlin	Rives-Henrys.			
Guillermin	Masse (Jean)	Rivière (Paul).			
Guillon.	Malaton.	Rocca Serra (de).			
Guyot (Marcel).	Max-Petit	Roche-Hefrance.			
Halbout (André).	Mer	Roche (Waldeck).			
Halgouët (du).	Meunier.	Roques			
Hauret.	Milhan (Lucien)	Roucaute (Roger).			
Mme Hanecloque	Miossec.	Rousselot			
(de).	Mitterrand	Roux			
Hébert (Jacques).	Moch (Jules)	Royer			
Héder	Mohamed (Ahmed)	Ruais			
Heitz.	Mollet (Guy).	Ruife			
Herman.	Mondon	Sabattier			
Hinsberger.	Monnerville (Pierre).	Sagette			
Hoffer.	Montat.	Saintout			
Hoguet	Montel (Eugène).	Salagnac.			
Hoslier	Morisse	Salardaine.			
Houcke.	Moulin (Arthur)	Sallé (Louis).			
Houët	Moussa (Ahmed-	Sangler.			
Hunault.	Idriss)	Sanguinelli.			
Ibrahim (Saïd).	Moynet.	Sanson			
Icart.	Musicaux	Sauzède.			
Jacson	Nègre.	Schaffner.			
Jamot	Nessler.	Schmillein.			
Jarrol	Neuwirth.	Schnebelen.			
Karcher	Niles.	Schwarz			
Kaspereit	Noiret	Sesmaisons (de).			
Krieg	Notchart	Souchal.			
Kruplé	Nungesser.	Taillinger.			
La Combe	Odré	Terré			
Lacoste (Robert).	Orabona.	Terrenoire.			
Lainé (Jean).	Palewski (Jean-Paul)	Thillard			
Lalle	Palmero.	Thoriller.			
Lamarque-Cando	Paquet	Thorez (Maurice).			
Lamps	Pavol.	Tirefort.			
Lapeyrosse.	Perelli.	Tomasini			
Larue (Tony)	Perrin (François)	Touret.			
Lathière	Perrin (Joseph).	Tourné			
Laudrin	Perrin.	Toury			
Mme Launay	Peyrel.	Trémollières.			
Laurent (Morceau)	Pozé.	Tricon			
Laurin	Pezout.	Mme Vaillant-			
Lavigne.	Philibert	Coulurier			
Le Bail de La Morl-	Planla.	Valenet			
nière	Pic	Valentin (Jean).			
Lecocq	Picquot	Vallon (Louis).			
Lecornu	Pinout	Vois (Francis).			
Le Douarec (François)	Planeix.	Van Haecke.			
Leduc (René).	Mme Ploux.	Vanler			
Le Gall	Polrier.	Var			
Le Gallo.	Poncelet.	Vauthier.			

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM.	Prion.	Roche (Bernard).
Grailly (de).	Rivière (Joseph).	Wagner.

N'ont pas pris part au vote :

MM.	Faure (Gilbert)	Poncellé.
Alduy	Fouet	Rausl
Barrière.	Fraissinet (de).	Rossi
Bécue.	François-Benard.	Spénale.
Delmas.	Kir	Mme Thome-Patenôtre
Duhamel.	Murcenet	(Jacqueline)
Ehrard (Guy).	Meck	Ver (Antonin).
Fuhre (Robert).	Péronnet	Zuccarelli

Excusés ou absents par congé (2) :

(Application de l'article 159, alinéas 2 et 3, du règlement.)

Mme Ayme de La Chevrellière et M. Orvoen.

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Pasquini, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Béchard et M. Bayou (maladie).
 Bord à M. Grussenmeyer (assemblées internationales).
 Bourgeois (Georges) à M. Krupke (assemblées internationales).
 Bourgoin à M. Saintout (assemblées internationales).
 Cachat à M. Valenel (maladie).
 Dassault (Marcel) à M. Rey (Henry) (maladie).
 Duterne à M. Moulin (Arthur) (assemblées internationales).
 Gernez à M. Cornette (maladie).
 Heitz à M. Berger (maladie).
 Lapeyrosse à M. Bignon (maladie).
 Le Tac à M. Trémollières (maladie).
 Perrot à M. Rabourdin (maladie).
 Pflimlin à M. Abelin (assemblées internationales).
 Radius à M. Perrin (Joseph) (assemblées internationales).
 Sagette à M. Wagner (maladie).
 Schwartz à M. Meunier (événement familial grave).
 Vendroux à M. Bricoul (assemblées internationales).

Motifs des excuses :

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

M. Orvoen (maladie).

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

(2) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.